DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(91e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du mardi 30 novembre 1993

★ (1 f.)

208

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6691).

Ordre du jour complémentaire

2. **Élection à la Cour de justice de la République et à la Haute Cour de justice** (p. 6692).

3. **Demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée** (p. 6692).

4. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6692).

M. André Santini, président de la commission de la production, rapporteur.

Rappels au règlement (p. 6695)

MM. Georges Sarre, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ; Jacques Guyard.

Suspension et reprise de la séance (p. 6695)

M. le ministre.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 6699)

Exception d'irrecevabilité de M. Malvy : MM. Jacques Guyard, le ministre, Pierre-André Périssol. - Rejet.

QUESTION PRÉALABLE (p. 6702)

Question préalable de M. Malvy : Mme Ségolène Royal, MM. le président, le ministre, Pierre-André Périssol. - Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6715)

MM. Pierre-André Périssol,
Georges Sarre,
René Beaumont,
Paul Mercieca,
Gilles Carrez,
Etienne Pinte,
Léonce Deprez,
Louis de Broissia,
Michel Bouvard.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

5. **Fait personnel** (p. 6729).

Mme Ségolène Royal, M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

6. **Dépôt de projets de loi** (p. 6730).

7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 6730).

8. **Dépôt de rapports** (p. 6730).

9. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6730).

10. **Ordre du jour** (p. 6730).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 décembre 1993 inclus a été ainsi fixé en Conférence des présidents :

Ce soir :

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Mercredi 1er décembre, à neuf heures trente :

Suite du projet portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la dotation globale de fonctionnement.

Jeudi 2 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la dotation globale de fonctionnement.

Vendredi 3 décembre, à neuf heures trente, après l'ordre du jour complémentaire, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la dotation globale de fonctionnement ;

Projet sur la liberté de communication.

Eventuellement, samedi 4 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 6 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Mardi 7 décembre, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* sur la levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapie, la Conférence ayant décidé que le vote aura lieu par scrutin public ;

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des finances publiques.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 8 décembre, à neuf heures trente :

Cinq projets de ratification :

- convention d'entraide judiciaire avec l'Australie ;
- convention fiscale avec l'Inde ;
- convention de sécurité sociale avec le Sénégal ;
- convention fiscale avec le Vietnam ;
- convention sur le testament international ;

Projet, pris en application de la convention sur le testament international ;

Projet de ratification de l'acte relatif à la création d'un fonds européen d'investissement.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur l'immigration ;

Suite du projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des finances publiques ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le nouveau code pénal.

Jeudi 9 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente, et vendredi 10 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 13 décembre, à dix heures :

Projet sur la fonction publique.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur le renouvellement triennal des conseils généraux ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur certaines professions judiciaires et juridiques ;

Projet de loi (et lettre rectificative) sur la garantie des métaux précieux.

Mardi 14 décembre, à neuf heures trente :

Trois projets de ratification :

- convention fiscale avec l'Etat de Bahreïn ;
- convention fiscale avec le Qatar ;
- convention sur les satellites « Eumetsat » ;

Projet, adopté par le Sénat, sur certains contrats de fournitures et de travaux.

A seize heures, après la communication hebdomadaire du Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur la répression de la contrefaçon.

Mercredi 15 décembre, à neuf heures trente :

Suite du projet sur la répression de la contrefaçon ;

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre financier.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et un heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le code des assurances.

Jeudi 16 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1994 ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le versement de primes de fidélité.

Vendredi 17 décembre, à quinze heures :

Deuxième lecture du projet sur la santé publique et la protection sociale.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. Par ailleurs, la Conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, le vendredi 3 décembre, à neuf heures trente, la proposition de résolution de M. Fanton relative à la proposition d'acte communautaire sur le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

ÉLECTION À LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ET À LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. La Conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 8 décembre 1993 l'élection au scrutin secret des six juges titulaires de la Cour de justice de la République et de leurs six suppléants.

A la même date, il sera procédé à l'élection au scrutin secret d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

Les candidatures devront parvenir à la présidence au plus tard le mardi 7 décembre à dix-neuf heures.

3

DEMANDES D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

M. le président. La Conférence des présidents a été saisie de demandes tendant à l'application de la procédure d'adoption simplifiée à la discussion des projets autorisant l'approbation :

- d'une convention d'entraide judiciaire avec l'Australie ;
- d'une convention fiscale avec l'Inde ;
- d'une convention de sécurité sociale avec le Sénégal ;
- d'une convention sur le testament international.

Il peut être fait opposition à ces demandes dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement jusqu'au mardi 7 décembre à dix-huit heures.

4

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (nos 606, 765).

La parole est à M. André Santini, président et rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. André Santini, *président et rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, mes chers collègues, le projet de loi dont nous allons débattre ce soir a un objectif clair : aider le secteur de la construction à surmonter l'une des crises les plus graves qu'il ait jamais eu à subir.

Le président de la Fédération nationale du bâtiment déclarait récemment : « Tous les indicateurs économiques et sociaux sont restés dans le rouge. La dégradation ne s'est pas arrêtée. Quoi qu'il arrive, 1993 sera la plus mauvaise année du bâtiment depuis la guerre. »

J'ai choisi de mettre cette phrase au début de mon rapport écrit car elle me semble témoigner parfaitement de la gravité de la situation.

En effet, malgré les signes d'amélioration qui semblent se manifester à l'heure actuelle, que constate-t-on ? Cette année, le niveau de la construction se situera entre 240 000 et 250 000 logements, soit un niveau très éloigné de celui qu'il conviendrait d'atteindre pour assurer la satisfaction des besoins de notre pays. Le secteur du bâtiment devrait perdre 55 000 emplois, pour une baisse d'activité d'environ 4 p. 100. Sur les huit premiers mois de l'année, l'activité, mesurée en heures travaillées, s'est inscrite en repli de 7 p. 100 par rapport à l'année précédente, soit une accélération très importante, puisque la baisse était de 3,8 p. 100 en 1992 et de 2,1 p. 100 en 1991.

Autre paramètre inquiétant : le nombre des cessations d'activité d'entreprises, qui avoisine 1 100 par mois. Les enquêtes démontrent qu'un grand nombre d'entreprises, considérées comme fondamentalement saines il y a encore un an, risquent de se retrouver en cessation de paiements au cours des prochains mois. En effet, elles ont épuisé leurs fonds propres pour maintenir leur outil de travail, dans la perspective d'une reprise qui a trop tardé à se manifester et, aujourd'hui, elles ne peuvent plus faire face à leurs engagements.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ces chiffres. Les quelques éléments que je viens de rappeler suffisent pour démontrer non seulement la gravité de la crise, mais aussi les conséquences de plus en plus importantes qu'entraîne sa perpétuation.

Face à cette situation très dégradée, le Gouvernement issu de la majorité élue en mars dernier a très rapidement réagi. Le collectif budgétaire de printemps a ainsi réservé un traitement privilégié à la relance de l'activité, et plus particulièrement au logement. Dans ce domaine, outre un accroissement significatif des crédits budgétaires, une réforme essentielle a été engagée : l'allégement de la fiscalité immobilière.

Le projet de loi de finances pour 1994 a en grande partie confirmé l'effort exceptionnel consenti au printemps, et on peut affirmer que, sur le plan budgétaire, tout ce qui pouvait raisonnablement être tenté a été fait.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, vise à compléter ces actions par des mesures d'ordre juridique destinées, selon les termes de l'exposé des motifs, à supprimer « certaines sources de blocage qui entravent l'acte de construire et dont la persistance irait à l'encontre des objectifs de reprise dans le secteur du bâtiment ».

La dégradation générale de l'activité économique, le véritable « matraquage fiscal » qu'ont fait subir les gouvernements précédents aux investisseurs immobiliers ou encore l'importance des créances bancaires sur le secteur de la construction expliquent, à des degrés divers, la crise actuelle. Mais, parmi les facteurs explicatifs de cette dernière, il ne faut pas sous-estimer les obstacles découlant du droit de l'urbanisme. Comme l'a souligné le très intéressant rapport réalisé à l'occasion du 89e congrès des notaires de France, « la construction, l'une des finalités principales et naturelles du droit de l'urbanisme, est un processus de moyen, voire de long terme qui ne peut se concevoir dans l'insécurité résultant soit de l'instabilité de la règle, soit de l'ambiguïté née de l'interprétation de cette dernière ».

Instabilité de la règle, difficulté à l'interpréter et même, quelquefois, simplement à l'appliquer sont en effet deux des maux principaux qui affectent le droit de l'urbanisme.

Le contentieux afférent à ce dernier a littéralement explosé ces derniers temps : 2 700 recours en 1978, 10 500 en 1991. La croissance est stupéfiante : plus de 270 p. 100 en moins de quinze ans. Les conséquences de ce phénomène sur les opérations de construction sont claires : allongement des délais de réalisation et renchérissement du coût.

Si notre droit de l'urbanisme est malade, c'est d'abord qu'il a de plus en plus de mal à concilier des exigences souvent contradictoires, et notamment à garantir le respect du principe d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace qui, aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, a valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme.

C'est aussi parce qu'il n'a pas suffisamment pris en compte les conséquences de la décentralisation puisque, dans ce domaine, on s'est contenté de confier les responsabilités aux autorités locales, et notamment aux maires, sans remettre en cause des outils qui avaient été conçus au milieu des années 1970, dans un contexte totalement différent. Or, pour reprendre le titre d'un article d'un excellent connaisseur des problèmes de l'urbanisme, « On ne décentralise pas à droit constant ».

Enfin, si le droit de l'urbanisme va mal, c'est parce qu'on l'utilise de plus en plus fréquemment pour assurer la mise en œuvre de politiques dont les objectifs sont différents des siens.

Veut-on améliorer la situation dans les banlieues ? On modifie le droit de l'urbanisme.

Veut-on garantir la protection des paysages ou lutter contre le bruit ? C'est encore le droit de l'urbanisme qui est mis à contribution.

Veut-on lutter contre la corruption ? C'est au code de l'urbanisme que l'on apporte d'importantes modifications.

Si l'on veut bien se souvenir que ces lois récentes ont été élaborées dans des conditions où la nécessité d'aller vite et l'improvisation l'on souvent emporté sur le souci de garantir la cohérence globale de cette branche du droit...

M. Jean-Jacques Hyest. Ça c'est sûr ! Une improvisation totale !

M. André Santini, *président de la commission et rapporteur.* ... si l'on se remémore que certains morceaux de bravoure du mouvement de « poésie législative », très en vogue au début des années 1980, ont été intégrés dans le code de l'urbanisme, il n'est pas étonnant que l'on, se trouve aujourd'hui confronté à une réglementation trop ambitieuse, trop compliquée, au caractère normatif souvent incertain, dont la stricte application est soit impossible, soit source de lourdeurs inutiles.

Le projet de loi dont nous discutons n'est pas destiné à apporter une solution à l'ensemble de ces questions. Son objectif, nous l'avons rappelé, est plus modeste et consiste simplement à prendre certaines mesures d'urgence propres à favoriser la reprise de la construction. C'est au « grand projet » en cours de préparation, et qui devrait être discuté au Parlement lors de la session de printemps, qu'il reviendra d'assurer la nécessaire refonte du code de l'urbanisme.

Le caractère limité du présent texte est d'ailleurs une source de difficultés.

Plusieurs articles de presse parus après sa présentation au Sénat montrent qu'il est souvent mal compris, mal reçu par l'opinion publique. Le thème de ces commentaires peut se résumer facilement : sous prétexte de relance de la construction ; on est en train de répondre favorablement aux revendications des constructeurs et, ce faisant, de limiter les droits des associations, notamment de celles qui agissent pour la défense de l'environnement.

Tout le problème, à mon sens, vient de ce que l'on a rassemblé dans un même projet de loi un certain nombre de réformes dont la plupart sont justifiées par le souci louable de limiter le contentieux de l'urbanisme, mais qui peuvent aussi être interprétées comme une volonté d'entraver les moyens d'actions de ceux qui s'opposent à des opérations d'urbanisme.

Le fait d'avoir pris ces mesures dans le cadre d'un projet destiné à relancer la construction, dont l'adoption est présentée comme urgente, et l'absence de dispositions relatives à l'amélioration de la concertation ont créé un déséquilibre entre aménageurs et défenseurs de l'environnement et expliquent certaines réactions négatives.

Je me devais de vous faire part de ces inquiétudes, monsieur le ministre, car elles se sont clairement exprimées lors de la réunion de la commission de la production et des échanges qui s'est demandé si certaines dispositions que vous nous proposez n'auraient pas eu davantage leur place dans le cadre d'une refonte globale du droit de l'urbanisme

Ces interrogations de la commission expliquent plusieurs de ses décisions, notamment sur l'article 3, qu'elle a tenté de corriger dans une sens moins restrictif, et sur l'article 6 *bis* qu'elle a supprimé.

Quoi qu'il en soit, la plupart des mesures de ce texte ont été favorablement accueillies par la commission, sous réserve de quelques compléments ou ajustements.

Le projet de loi prévoit trois types de mesures : certaines sont directement destinées à soutenir la construction ; d'autre visent à porter remède aux dysfonctionnements du contentieux de l'urbanisme ; les dernières tendent à lever des ambiguïtés ou à rendre applicables certaines dispositions du code de l'urbanisme.

S'agissant des dispositions directement liées au soutien de la construction, il faut notamment parler des articles 7 et 8 qui organisent la prorogation automatique d'un an du délai de validité des permis de construire arrivant à

échéance entre la date de publication de la loi et le 1er janvier 1994 et prévoient, en conséquence, de différer le paiement de certaines contributions d'urbanisme. La commission a approuvé ce dispositif et a même souhaité le renforcer en l'étendant, d'une part, aux arrêtés de lotir et, d'autres part, aux autorisations d'urbanisme arrivant à échéance entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

En matière de contentieux, l'article 1er propose d'abord de revenir sur la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer » selon laquelle l'annulation d'un plan d'occupation des sols approuvé n'a pas pour effet de redonner vie à l'ancien POS approuvé mais rend applicables les dispositions supplétives du code de l'urbanisme. Ce revirement jurisprudentiel a eu pour conséquence de modifier les règles de compétence relatives à la délivrance des autorisations de construire et a ainsi fragilisé bon nombre de ces dernières.

La disposition, proposée renforcera donc la nécessaire stabilité de la règle de droit et ne peut qu'être approuvée. Toutefois j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions quant à son champ d'application et que vous nous confirmiez qu'elle n'aura pas pour conséquence de remettre en cause l'instruction, sur la base du règlement national d'urbanisme, de demandes de permis déjà déposées. Je suis, pour ma part, persuadé que tel ne sera pas le cas mais cette question préoccupe de nombreux professionnels et je pense qu'une confirmation de votre part est indispensable.

Toujours dans le but de remédier à la dérive du contentieux l'article 3 prévoit : de limiter le délai pendant lequel les recours par voie d'exception contre un document d'urbanisme fondés sur des irrégularités formelles sont possibles ; de sanctionner les refus abusifs de délivrance des permis de construire ; d'obliger l'auteur d'un recours à informer de l'existence de ce dernier le bénéficiaire de la décision attaquée et l'autorité qui l'a délivrée ; d'imposer aux tribunaux administratifs de motiver explicitement leurs décisions d'ordonner le sursis à exécution.

La commission de la production et des échanges a, sur ma proposition, complété ce dispositif par une mesure destinée à accélérer les procédures et consistant à permettre à un juge unique d'octroyer le sursis à exécution.

Elle a accepté l'ensemble des autres dispositions, tout en atténuant la sévérité de celles relatives à l'exception d'illégalité pour vice de forme. Sur ce point, elle a décidé de maintenir la possibilité d'invoquer cette exception, sans limitation de délais, lorsque les consultations des personnes publiques prévues par la loi n'ont pas eu lieu et en cas d'absence ou d'insuffisance notoire du rapport de présentation ou des documents graphiques associés au document d'urbanisme.

La dernière catégorie de mesures prévues par ce texte vise à lever des ambiguïtés ou à permettre l'application de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce but, il est indiqué que le chapitre IV du titre II de la loi Sapin n'est pas applicable aux conventions et concessions d'aménagement conclues par ou avec des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte : c'est l'article 5.

Il est également prévu de faciliter l'application de certaines dispositions de la « loi paysage » notamment celles concernant le volet paysager du permis de construire, d'abroger les programmes de référence et de prolonger les délais de mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat prévus par la loi d'orientation pour la ville. C'est l'article 6.

L'article 9 abroge l'article 51 de la loi Sapin qui organisait une obligation de publicité pour les ventes de terrains constructibles ou de droits à bâtir réalisées par les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales.

L'article 11 revient sur les dispositions du même texte qui limitent les participations d'urbanisme pouvant être demandées aux constructeurs à celles qui sont commandées par « l'intérêt principal des usagers des constructions ». Si cette rédaction était beaucoup trop restrictive, celle qui a été retenue par le Sénat – opérations « rendues nécessaires » par la réalisation de l'opération – apparaît trop large et pourrait permettre le retour à certaines pratiques considérées, à juste titre, comme anormales.

La commission s'est donc efforcée de trouver une rédaction intermédiaire ouvrant deux possibilités.

D'une part, la possibilité de prendre en compte des situations où les équipements réalisés pour permettre une opération ont une capacité qui excède les besoins de cette dernière, auquel cas il paraît équitable et nécessaire de mettre à la charge des constructeurs une partie du coût de cet équipement proportionnellement à l'intérêt qu'il présente pour l'opération.

D'autre part, la possibilité de prévoir le cas où un équipement est réalisé pour répondre aux besoins de plusieurs opérations successives qui devront s'échelonner dans le temps en fonction du projet de développement de la commune.

Elle a, pour satisfaire à ces exigences, adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 11.

Je tiens toutefois à souligner que, une nouvelle fois, on modifie de manière ponctuelle le régime juridique des participations d'urbanisme. A force d'opérations de ce type, l'ensemble des dispositions régissant ces participations est devenu l'une des parties les plus abscenses d'un document déjà particulièrement complexe, le code de l'urbanisme.

Cette obscurité du droit n'est pas une bonne chose. Il est anormal que seuls quelques spécialistes puissent se repérer dans ce dédale normatif.

On ne peut donc que souhaiter que le « grand » projet de loi réformant le code de l'urbanisme, qui devrait être présenté au Parlement à la prochaine session, soit l'occasion de mettre à plat cette partie du code de l'urbanisme afin de la rendre plus cohérente et plus accessible au citoyen.

D'autres dispositions, introduites dans le projet de loi par le Sénat, ont donné lieu à discussion. Il en est ainsi en particulier des articles 6 *bis*, 6 *ter* et 6 *quater*, qui prévoient des procédures exorbitantes du droit commun en vue de régler certaines situations particulières par rapport aux dispositions de la « loi montagne » et de la « loi littoral ».

La commission a décidé, contre l'avis du rapporteur, de supprimer l'article 6 *bis*, qui vise à permettre l'implantation en zone de montagne de hameaux d'une surface de 30 000 mètres carrés au bord des plans d'eau artificiels.

Elle a également souhaité encadrer de façon plus stricte la possibilité de déroger aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à la protection du littoral, prévue à l'article 6 *ter* pour l'implantation d'une station d'épuration avec rejet en mer au Cap Sicié.

Elle a enfin estimé que la consultation des assemblées régionales devait être obligatoire avant toute opération d'aménagement en zone littorale dans les départements d'outre-mer, rendant ainsi plus contraignant le dispositif voté par le Sénat à l'article 6 *quater*.

J'en termine, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec la présentation des dispositions de ce texte et des principales modifications que leur a apportées la commission de la production et des échanges. Il me reste à vous dire que la commission a adopté l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements que j'aurai l'honneur de défendre dans quelques instants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Rappels au règlement

M. Georges Sarre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour un rappel au règlement.

M. Georges Sarre. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Je voudrais savoir pourquoi M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est si seul au banc du Gouvernement, alors que nous allons débattre d'un sujet d'importance qui concerne, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission, la loi montagne et la loi littoral. Il est surprenant que le ministre de l'environnement ne soit pas à ses côtés.

De même, je trouve détestable que le ministre du logement soit également absent, quand nous examinons un projet de loi qui doit contribuer à relancer le bâtiment.

Certes, M. Bosson fera de son mieux, mais pourquoi ses collègues ne sont-ils pas là ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, *ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.* Monsieur Sarre, la réponse est simple : nous travaillons dans l'interministériel et les positions que je prends ne sont pas les miennes mais celles du Gouvernement et du Premier ministre ; ce sont donc celles de l'ensemble de mes collègues et notamment de Michel Barnier. Contrairement au gouvernement précédent, il n'y a pas autant d'avis, d'opinions et de discours que de ministres. Il y a un seul gouvernement, celui de la République ! *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. André Fanton. Quand M. Sarre était au gouvernement, évidemment c'était différent ! C'est pourquoi il était toujours escorté de trois ministres !

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous pensions sincèrement que le ministre de l'environnement serait présent.

Au nom de mon groupe, je demande une courte suspension de séance pour examiner cette situation nouvelle.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, avant de l'analyser article par article, je souhaite vous présenter en quelques mots ce projet de loi relatif à diverses dispositions d'urbanisme.

C'est un projet de loi d'urgence qui s'inscrit dans une situation économique, difficile comme l'a souligné le président de la commission et rapporteur, André Santini, que je remercie pour l'excellente qualité de son travail.

Ce texte constitue un volet indispensable d'accompagnement du plan de relance. Il représente un objectif modeste mais réaliste, avant une réforme ambitieuse du droit de l'urbanisme qui sera déposée sur le bureau du Parlement au printemps 1994.

Ses principes sont simples. Les règles du droit de l'urbanisme doivent être plus sûres, plus claires et plus opérationnelles.

Plus sûres, c'est-à-dire plus fiables, moins susceptibles d'être annulées.

Mme Ségolène Royal. C'est pourquoi vous les changez !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Madame Royal, je crois que vous allez prendre deux heures tout à l'heure pour défendre une motion de procédure. Si vous pouviez me laisser parler un petit peu...

Je sais que cela vous est très difficile mais je suis sûr qu'avec un peu d'effort vous pouvez y parvenir ! *(Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Ces règles, disais-je, doivent être plus claires, c'est-à-dire mieux concertées et mieux comprises ; elles doivent être opérationnelles, c'est-à-dire comporter moins d'étapes de procédure, plus de démocratie et moins de bureaucratie. Votre rapporteur a parfaitement analysé la philosophie générale à laquelle répond le projet de loi. Je tiens à souligner que le tri entre les différents amendements, au Sénat comme ici, est fonction de l'urgence. Le deuxième projet traitera les nombreuses suggestions qui n'entrent pas dans le cadre. Permettez-moi maintenant de commenter, article par article, le texte qui vous est présenté, car, ici ou là, j'ai l'impression que certains parlent de tout autre chose que du contenu de ce texte.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela arrive souvent !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. L'article premier prévoit que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan d'occupation des sols rend à nouveau applicable le POS antérieur. Il ne concerne que les annulations ou les déclarations d'illégalités futures. Il sera donc sans effet sur les communes dont le POS a déjà été annulé ou déclaré illégal. Ces communes demeureront soumises au règlement national d'urbanisme et à l'obligation, soit d'élaborer un nouveau POS, en cas d'annulation, soit de réviser le POS déclaré illégal.

Bien évidemment, monsieur le rapporteur, la loi ne dispose que pour l'avenir. Mais il me paraît frappé au coin du bon sens que lorsque, dans une ville, un POS est annulé on en revienne non pas au règlement national d'urbanisme mais au POS antérieur afin de ne pas tout bloquer. Si nous interrogions nos concitoyens, ils pense-

raient avec bon sens que lorsqu'un POS est annulé, c'est l'ancien, approuvé par tout le monde, qui s'applique provisoirement ! Cet article 1er répond donc à une simple question de bon sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

L'article 2 est un article de validation dont la cible est limitée : il vise des actes dont la légalité pourrait être mise en cause du seul fait qu'ils ont pour base juridique un POS annulé avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce n'est donc pas un article de validation générale. Il ne valide pas les actes entachés d'une illégalité autre que celle qui vient d'être indiquée, je le précise clairement. En outre, il ne remet pas en cause les décisions juridictionnelles définitives, la loi ne pouvant évidemment pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

L'article 2 entend couvrir deux types de situation :

Première situation : ce sont les actes qui, après annulation du POS, ont été pris sur le fondement du POS antérieur, donc en méconnaissance de la jurisprudence « Saint-Palais-sur-Mer », dont M. Santini parlait il y a un instant, par exemple, un plan d'aménagement de zone approuvé qui est entaché d'incompétence. A défaut de validation, les permis de construire délivrés dans la ZAC pourraient être annulés sur le fondement de l'illégalité du PAZ, invoquée par la voie de l'exception ; On en arrive là à une situation qui n'est pas acceptable, chacun le comprendra.

Deuxième situation : ce sont les actes pris avant l'annulation du POS et rendus illégaux par l'effet rétroactif de l'annulation du POS qui anéantit le POS depuis l'origine.

J'attire votre attention sur le fait que selon la jurisprudence nouvelle « Saint-Palais-sur-Mer », on ne peut substituer l'ancien POS au POS annulé comme base légale de ces actes. Par exemple, admettons que le PAZ soit intervenu avant l'annulation du POS. L'annulation du POS le prive rétroactivement de base légale et tous les permis de construire délivrés sur son fondement s'en trouvent également fragilisés. C'est absurde. La situation n'est pas tolérable. Certains de nos concitoyens titulaires de permis de construire parfaitement réguliers se retrouvent attaqués pour avoir des permis de construire susceptibles d'être annulés dans des conditions qui sont scandaleuses.

Pour lever tout ambiguïté sur ce texte, et sans qu'il y ait désaccord avec le Sénat, je vous propose de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement qui avait été soigneusement revue avec le Conseil d'Etat, et qui est d'une portée tout à fait limitée et, là aussi, de simple bon sens.

L'article 3 concerne les articles L. 600-1, L. 600-2, L. 600-3 et L. 6004 du code de l'urbanisme.

L'article L. 600-1 tend à limiter à une période de quatre mois la possibilité ouverte aux requérants de mettre en cause la légalité d'un POS, d'un schéma directeur ou d'un acte prescrivant l'élaboration d'un POS ou d'un PAZ devenu définitif à l'appui d'un recours contre une décision prise sur son fondement, lorsque le vice invoqué est un vice de forme ou de procédure. Bien sûr, on ne parle pas des vices de fond. Pour l'expliquer, permettez-moi d'évoquer une hypothèse trop fréquente. Un homme ne veut pas que le terrain de son voisin soit construit. Il a construit lui-même ; le voisin n'a pas le droit de construire.

M. Jacques Myard. Normal !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Or ce terrain est normalement constructible et a fait l'objet d'un permis de construire tout à fait régulier en lui-même. Que fait notre plaideur ? Il va exhumer une erreur de déroulement de formalités dans le plan d'occupation des sols de la commune, qui remonte à plusieurs années, peut-être, une erreur uniquement de forme, et il va attaquer le permis. Il est sûr de réussir non seulement à bloquer son voisin mais en plus, à rendre complétement précaire la situation de tous les opérateurs qui dépendent du même plan d'occupation des sols.

Cela ne peut pas durer éternellement, sans aucune limite ! Limiter dans le temps le recours à l'exception d'illégalité pour le vice de forme, et uniquement pour le vice de forme, est donc un acte de salubrité administrative qui rendra le courage de prendre des initiatives à ceux qui sont, à juste titre, découragés par des risques aveugles. C'est une bien meilleure garantie pour le citoyen, qui ne sera plus attaqué sans vrai motif – ce qui n'est pas tolérable – et dont les recours fondés seront jugés plus vite, car les tribunaux seront désencombrés des contentieux pour vice de forme. C'est pourquoi le Gouvernement tient à son texte en ce qui concerne l'article 3. Nous touchons ici à la deuxième idée qui inspire ce projet de loi : établir un meilleur équilibre entre les différents acteurs du droit de l'urbanisme

L'article L. 600-2 vise à protéger les pétitionnaires qui se sont vu opposer un refus d'autorisation entaché de détournement de pouvoir et annulé de ce fait. Désormais, il ne pourra plus leur être opposé un nouveau refus fondé sur des dispositions d'urbanisme postérieures. Là encore, une meilleure efficacité de ce texte appelle sans doute une reformulation.

L'article L. 600-3 prévoit, dans un souci de transparence, que les auteurs des recours tant administratif que contentieux sont tenus d'en avertir dans les quinze jours le bénéficiaire et l'auteur de la décision attaquée. Cela me paraît la moindre des choses : dans une démocratie respectueuse de chacun, il n'est pas normal qu'existent des recours sans que celui qui en subit les conséquences en soit prévenu. La sanction applicable est l'irrecevabilité du recours contentieux.

L'article L. 600-4, qui a été introduit dans le projet de loi par le Sénat, concerne les sursis à exécution prononcés par le juge administratif en matière d'urbanisme. Il prévoit que ces décisions juridictionnelles mentionneront le moyen que le juge a considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Cette information, qui me paraît, là aussi, normale dans une démocratie, permettra le cas échéant de procéder à la régularisation de l'acte attaqué avant son annulation probable, afin que l'on sache ce que la justice a vraiment voulu dire.

Je suis reconnaissant au Sénat d'avoir introduit cette idée qui s'inscrit dans mon objectif de transparence et qui correspond par ailleurs à l'orientation de la jurisprudence administrative.

L'article 4 du projet de loi prévoit que lorsqu'une décision de préemption aura été annulée ou déclarée illégale pour des motifs autres qu'un vice de forme par la juridiction administrative, le vendeur pourra aliéner librement son bien pendant un délai d'un an sans être tenu par les termes de sa déclaration d'intention d'aliéner d'origine.

On sait que le droit de préemption n'est pas sans incidence sur le marché foncier et sur la fluidité des transactions. Statistiquement, on constate que l'exercice du droit de préemption est peu fréquent et ne paraît pas perturber de façon sensible les relations normales entre vendeurs et acheteurs. Cependant, si l'on considère de manière concrète la façon dont, cas par cas, le droit de préemption est utilisé, on est amené à constater des abus ou des

déviations. Il s'agit, tout en maintenant évidemment le droit de préemption et toute sa force, de mieux garantir le citoyen dans son dialogue avec la puissance publique.

La mesure envisagée vise à la fois, dans le cadre du plan de relance de la construction, à éviter certaines situations de blocage du marché foncier par des préemptions abusives, souvent non motivées ou insuffisamment motivées et donc illégales, et à redonner au particulier qui a subi un préjudice grave la faculté de vendre son bien illégalement préempté pendant un délai raisonnable d'un an. Cette mesure a été adoptée par le Sénat, et le Gouvernement s'y est rallié. Il s'agit bien de citoyens victimes d'une préemption illégale, jugée comme telle sur un problème de fond, et il est normal, en compensation, d'avoir le droit de vendre pendant un an. Cela me semble être une protection légitime du citoyen victime d'une illégalité de puissance publique.

L'article 5 clarifie la situation des actions et opérations d'aménagement au regard des dispositions de la loi de janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, en précisant que les conventions et concessions d'aménagement ne sont pas soumises au régime de la délégation de service public. Je précise que toutes les conventions sont visées, quel que soit l'opérateur.

Cette disposition confirme la position exprimée devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi. Cette proposition est justifiée par la finalité même des actions et opérations d'aménagement qui consistent moins en l'exploitation d'un service permanent rendu à l'usager qu'en la production de terrains à bâtir, c'est-à-dire l'acquisition de terrains, leur viabilisation et leur commercialisation.

L'article 6 concerne en premier lieu le volet paysager du permis de construire. Je voudrais tout d'abord, mesdames, messieurs les députés, souligner devant vous mon attachement personnel à la qualité de paysages de notre pays.

Mme Ségolène Royal. Prouvez-le !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Permettez-moi de dire, madame Royal, que j'ai porté au cadre de vie de ma commune, depuis onze ans que j'en suis le maire, et aux rives du lac d'Annecy une attention particulière...

Mme Ségolène Royal. Et le marais Poitevin ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... et que ce n'est pas par hasard que j'ai reçu le premier prix mondial et le premier prix européen de l'environnement ! *(Applaudissement sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)* Je ne l'aurais jamais dit si vous ne m'aviez pas demandé une preuve !

Cependant, que constatons-nous depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le paysage ? Elle est mal appliquée, madame Royal, et j'ai des exemples à vous fournir.

Mme Ségolène Royal. Faites-la mieux appliquer, vous êtes là pour cela !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cette loi est mal appliquée par ce qu'on ne sait pas exactement quelles pièces doivent compléter le dossier de permis de construire. De simples photos ou des vues perspectives ? A quelle échelle le site et l'insertion paysagère doivent-ils être appréciés ? Tous les dossiers de permis, du percement d'une porte à l'opération immobilière de grande ampleur, doivent-ils faire l'objet des mêmes exigences ? La loi d'est une imprécision totale. Doit-on traiter pareillement le paysage champêtre ou urbain... ?

M. Michel Bouvard. C'est le plan socialiste !

Mme Ségolène Royal. Et le pouvoir des maires ?

M. Jean-Louis Goasduff. Ce sont les socialistes qui ont fait cette loi !

Mme Ségolène Royal. Vous l'avez votée !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. A ces questions laissées sans réponse, correspond un double résultat négatif. D'abord, pour les services instructeurs, une réponse de désarroi : le nombre des dossiers déclarés incomplets s'accroît, les délais d'instruction s'allongent. Ensuite, pour les demandeurs de permis : une fragilité considérable des autorisations délivrées qui renvoient en fait au juge le soin d'apprécier ce qui aurait été demandé ou non pour justifier l'insertion paysagère du projet.

Tout cela n'a pas été fait avec suffisamment de temps de travail au Parlement, et de travail sérieux.

Avec mon collègue le ministre de l'environnement nous avons travaillé sur un projet de décret clarifiant la situation et modulant la composition des dossiers de permis en fonction de l'importance des projets, ce qui est de simple bon sens.

Mme Ségolène Royal. Encore !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Nous voulons appliquer la loi avec intelligence. Il est nécessaire entre-temps de remédier à la précarité de la situation actuelle : c'est le sens du dispositif qui vous est proposé. Il s'agit non de revenir sur une loi que nous trouvons bonne, mais de l'améliorer parce qu'elle a été faite hâtivement.

Ce décret tient compte de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. Il donne, en outre, un fondement législatif à l'édiction par les maires des prescriptions permettant notamment d'assurer l'insertion et la limitation de l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement, ainsi que le traitement de leur accès et de leurs abords.

Je crois que ce décret permettra de faire appliquer de manière normale la loi ; mais en attendant, il faut repréciser un flou juridique par trop excessif.

Une modification de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est proposée afin de permettre une « identification » des éléments de paysage.

S'agissant des programmes de référence de la loi d'orientation sur la ville, les circonstances diffèrent, mais la précarité des situations juridiques est semblable.

L'objectif du programme de référence est louable : il s'agit de procéder aux études préalables à une politique de diversité de l'habitat. La qualité de vie de nos quartiers procède du brassage des générations, de la diversité des métiers et des cultures des gens qui y vivent. L'urbanisme opérationnel doit prendre en compte cette dimension qui doit, bien entendu, faire l'objet de réflexions méthodologiques.

Faut-il pour autant instituer une procédure autonome, à la suite de laquelle le plan d'occupation des sols devra être modifié, et qui conditionnerait le lancement d'opérations programmées de réhabilitation ou de zones d'aménagement concerté ?

Le risque encouru est de retarder de plusieurs années les projets qui permettraient réellement de changer la vie des quartiers défavorisés pour pouvoir accomplir le parcours du combattant procédural introduit par les programmes de référence.

Vous devez savoir, mesdames, messieurs les députés, que cela a failli contrarier, par exemple, la restauration des quartiers des Minguettes, par le projet « Démocratie »

à Vénissieux. Ce n'est certainement pas le but de la loi. La ville de Montpellier a connu aussi les inconvénients de la formule, alors même qu'elle avait pour urgence de rétablir un plan d'occupation des sols. Ne vaudrait-il pas mieux introduire ces préoccupations directement dans les documents d'urbanisme plutôt que d'en faire une étape préalable ? Tel est le sens du dispositif qui vous est proposé pour mieux servir l'esprit de la loi.

J'en arrive au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions prévues par la loi d'orientation pour la ville lorsque certaines catégories de communes n'ont pas élaboré de programme local de l'habitat. Ce report de délai concerne, d'une part, l'obligation de versement d'une contribution financière ou l'engagement d'acquisitions foncières et, d'autre part, la possibilité pour le représentant de l'Etat d'exercer par substitution le droit de préemption urbain.

L'article 6 *bis* a été introduit à la demande du Sénat. Il a pour objet d'assouplir les dispositions de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme en autorisant, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une procédure offrant des garanties, une implantation touristique sur les rives des plans d'eau artificiels. Le Gouvernement souhaite, en cette matière, que le Parlement témoigne d'une extrême vigilance sur le sort de la montagne.

M. Patrick Ollier et M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. L'article 6 *ter* ajoute les stations d'épuration à la liste des ouvrages qui ne sont pas soumis à la loi « littoral ».

Cette disposition s'inscrit dans l'esprit de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, qui prévoit déjà qu'un certain nombre d'installations, telles que les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et routière, à la sécurité civile ou aux services publics portuaires, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi « littoral » lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Le caractère d'utilité publique et l'intérêt pour la protection de l'environnement des stations d'épuration sont évidents. Afin, mesdames, messieurs les députés, de limiter volontairement la portée de ces dispositions, il a été précisé que seuls les équipements de ce type non liés à une opération d'urbanisation nouvelle, pourront prétendre à l'application des dispositions prévues.

Que les choses soient claires : cette disposition interdira la construction de nouvelles habitations sans station d'épuration en dehors de la zone littorale. Nous cherchons simplement à régler les rares situations dans ce pays où la station d'épuration ne peut pas être placée, sans atteindre des coûts exorbitants, en dehors de la zone littorale. C'est le cas des villes construites depuis des dizaines d'années, voire des siècles, qui ne sont pas équipées actuellement de station d'épuration et où, au nom de l'environnement, tout est envoyé à la mer. C'est le cas à Toulon.

Qui défend l'environnement ? Ceux qui continuent à polluer la mer à Toulon ou ceux qui essaient de trouver une solution pragmatique à des exceptions de villes construites depuis des siècles, à une époque où on n'avait pas en tête le souci de l'environnement ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je lis ici ou là, sous des plumes malintentionnées, que cette mesure permettrait aux promoteurs de faire n'importe quoi. Je m'insurge contre une telle contrevérité. Aucune construction nouvelle n'est visée ; seul le bâti ancien est concerné, et dans des conditions techniques impératives, lorsque la construction d'une station ailleurs que sur le littoral coûterait une fortune. Tous ceux qui connaissent le dossier de Toulon savent que le scandale serait de ne pas permettre la réalisation d'une station d'épuration et de laisser se poursuivre la pollution des plages. Il faut savoir défendre l'environnement. Cela demande non pas de la théorie, mais une vue pratique et concrète. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

L'article 6 *quater* applicable aux régions d'outre-mer, qui sont compétentes pour élaborer un schéma d'aménagement régional, prévoit la possibilité pour les ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'outre-mer, d'autoriser une opération d'aménagement préalablement à l'approbation de ce schéma. A condition, bien entendu, qu'ils se mettent d'accord, et Dieu sait que les ministres de l'environnement ne sont pas toujours faciles à convaincre, madame le ministre !

Mme Ségolène Royal. Le ministre de l'environnement n'est pas là et vous, vous massacrez le littoral !

M. Jean-Louis Goasduff. Vous n'avez rien fait pendant que vous étiez ministre, laissez faire les autres !

M. le président. Seul M. le ministre a la parole.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous êtes gentil, monsieur le président, mais Mme Royal regrette tellement de ne plus être ministre qu'elle ne me laisse même pas terminer !

Mme Ségolène Royal. Fait personnel !

M. André Fanton. En fin de séance ! Et comme vous allez parler longtemps, ce n'est pas pour tout de suite !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ajoute que la région Réunion, et on doit l'en féliciter, n'aura pas besoin de ce recours aux ministres puisque, dès le 15 décembre, elle disposera, grâce à la volonté et au travail de ses élus, d'un schéma d'aménagement régional.

Je précise aussi que le Gouvernement souhaite qu'un décret en Conseil d'Etat encadre – je dis bien « encadre » – la dérogation instituée par l'article 6 *quater*.

L'article 6 *quinquies*, qui a été introduit dans le texte par le Sénat, tend à revenir sur la jurisprudence Brasseur du Conseil d'Etat, concernant le déféré préfectoral des actes des collectivités territoriales provoqué par la demande d'un particulier, jurisprudence qui prévoit que le refus du préfet conserve le recours ouvert au particulier pour agir lui-même contre l'acte incriminé. Cette situation entraîne une incertitude juridique prolongée. L'article 6 *quinquies* la supprime en confirmant que le rôle du déféré préfectoral est bien de conforter le requérant dans son action et non pas de lui faire acquérir des possibilités de délais de recours supplémentaires. Le nombre des dispositions d'urbanisme visées est très important quoique le recours « utile » à cette procédure n'atteigne pas soixante-dix cas par an.

L'article 7 proroge d'un an la durée de validité des permis de construire arrivant à échéance le 1er juillet 1994, afin d'éviter que les constructeurs ne soient contraints de solliciter à nouveau la délivrance d'un permis de construire, compte tenu de la crise économique qui a interdit le lancement de nombreux projet. Cette disposition, qui n'a l'air de rien...

Mme Ségolène Royale. Le projet lui-même n'a l'air de rien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... concerne environ 100 000 permis de construire et doit donc contribuer à la relance du secteur de la construction. Les permis ayant été délivrés régulièrement, il n'y aucune raison de faire recommencer toute la procédure dans les circonstances actuelles.

Si cette prorogation est de droit autrement dit – une évolution défavorable des règles d'urbanisme n'y fait pas obstacle –, son obtention est subordonnée à une déclaration du titulaire du permis de construire de son intention d'engager les travaux. Cette déclaration permettra d'informer l'autorité compétente et évitera de proroger inutilement les permis de construire auxquels les bénéficiaires n'entendent pas donner suite.

L'article 8 diffère le paiement de certaines contributions d'urbanisme pour les permis de construire mentionnés à l'article 7. Il s'agit – l'énumération est fastidieuse – de la taxe locale d'équipement, de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, du versement pour dépassement du plafond légal de densité, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe pour le financement des dépenses des CAUE, de la taxe d'équipement et, enfin, de la redevance de bureaux en région Ile-de-France.

Dans l'état actuel du droit, ces diverses contributions d'urbanisme sont versées en deux fractions égales, exigibles respectivement dix-huit mois et trente-six mois après la date de délivrance du permis de construire, à l'exception de la redevance de bureaux en région Ile-de-France, qui a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.

Cet article diffère donc, à titre exceptionnel, les deux échéances de versement : le différé est de douze mois, la première passant de dix-huit à trente mois, et la seconde de trente-six à quarante-huit mois.

Quant à la redevance de bureaux en région Ile-de-France, elle fera l'objet d'un avis de mise en recouvrement dans les deux ans suivant la seconde de ces échéances différées.

Cette mesure est de nature à soulager les constructeurs en difficulté, sans pour autant imposer une charge nouvelle aux collectivités destinataires de ces taxes, puisqu'il s'agit non pas d'une exonération mais d'un simple report de versement. De plus elle ne concerne que des permis de construire prorogés pour lesquels il n'y a pas eu commencement d'exécution des travaux. Elle semble de simple bon sens et d'accompagnement de l'article 7.

L'article 9 abroge l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993 qui impose, à peine de nullité, la publication d'un avis préalablement à toute vente de terrain constructible ou de droits à construire consentis par une collectivité locale ou par une société d'économie mixte à une personne privée.

Les difficultés de mise en œuvre de l'article 51 ont conduit à un ralentissement et même à un blocage de nombreuses opérations d'aménagement. Sa rédaction est porteuse d'une insécurité juridique réelle, puisque la nullité des ventes est d'ordre public pendant cinq ans en cas de non-respect de procédures particulièrement complexes.

Mais le Gouvernement ne souhaite pas pour autant renoncer à toute mesure de publicité des cessions de terrains constructibles ou de droits à construire. Un travail est en cours pour trouver un système plus simple et moins long assurant la transparence. Le notariat a formulé, à cet égard, quelques suggestions qu'il faudra mettre à profit. Nous cherchons simplement à appliquer intelligement la règle, sans la remettre en cause, mais en remédiant à la lourdeur des procédures.

L'article 10 lève l'interdiction de faire de la publicité pour un lotissement préalablement à l'obtention de l'autorisation de lotir. Cette interdiction, actuellement prévue au premier alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'urbanisme, répond au souci louable de protéger les acquéreurs. Elle présente cependant, en pratique, l'inconvénient de rendre impossible toute précommercialisation, sans laquelle les concours bancaires à l'opération ne peuvent être que très difficilement obtenus. C'est pourquoi cette disposition constitue un obstacle à la relance de la construction, obstacle que l'article 10 permet de lever.

Issue d'un amendement de M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, cette disposition a reçu un accueil favorable du Gouvernement.

L'article 11, enfin, rétablit la rédaction antérieure à la loi du 29 janvier 1993 en ce qui concerne le financement de certains équipements publics. Sa formulation ne me paraît cependant pas assez explicite sur l'obligation de proportionnalité des participations exigibles.

Tel est, mesdames et messieurs les députés, au-delà de tout un débat qui cherche à l'occulter, le contenu réel du projet qui vous est soumis après la première lecture par le Sénat. Il s'agit de la première marche, modeste, d'une entreprise ambitieuse qui, suivant l'orientation tracée par le Conseil d'Etat, me conduira à proposer au Gouvernement un second projet de loi au printemps 1994, sans prétendre, en quelques avancées réfléchies et mesurées, corriger l'ensemble des problèmes créés par la sédimentation du droit et la bousculade de nos prédécesseurs.

Pour mener ce travail à bien, j'aurai besoin de l'appui de tous ceux qui partagent la même vision d'une démocratie respectueuse à la fois de l'intérêt général et du droit des citoyens à une meilleure concertation avant que la décision ne soit prise, puis à une meilleure information quand la décision est prise, de l'appui de tous ceux qui savent, contrairement à certains idéologues que la qualité de vie ne naît que de la rencontre entre le respect de l'environnement et le nécessaire équipement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Ségolène Royal. C'est tout le débat !

Exception d'irrecevabilité

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Malvy et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, j'ai le sentiment qu'il y a dans l'argumentation que nous venons d'entendre un divorce entre les attendus et les textes. Sur les attendus, nous sommes tous d'accord : la situation du BTP est inquiétante ; cette industrie a besoin d'un redressement ; nous ne produisons pas assez de logements ; l'attente de la population est de plus en plus forte ; nous sommes tous soucieux de ne pas perdre d'emplois et, si possible, d'en créer dans ce secteur de l'économie.

M. Yves Nicolin. C'est un peu tard pour s'en rendre compte !

M. Jacques Guyard. En revanche, s'agissant des moyens proposés, il y a bien plus qu'une interrogation, il y a une légitime inquiétude.

Qu'est-ce qui est en jeu ? La relance de la construction – et je suis convaincu que, sur ce plan, vous êtes sincère – mais aussi la qualité de la construction. Quand on introduit un bâtiment discordant dans un paysage, qu'il soit urbain ou rural, il y est pour plusieurs générations, il choquera les regards jour après jour, pendant un siècle ou plus. Dans un pays comme la France qui est, à juste titre, fière de la beauté de ses paysages, de leur diversité, de la qualité architecturale de ses villages et de nombre de ses villes, c'est particulièrement grave. Au plan esthétique bien sûr, mais aussi au plan économique, car c'est la qualité de nos paysages urbains et ruraux qui a donné à la France le rang qu'elle occupe dans le tourisme mondial.

Je suis maire d'une ville où l'on construit beaucoup : 1 000 logements par an depuis quinze ans. Il y a eu, bien sûr, quelques « ratés », et chaque fois que je passe devant ces immeubles, je me reproche de ne pas avoir été assez exigeant vis-à-vis de l'architecte et du promoteur pour obtenir d'eux une meilleure insertion dans le cadre urbain. C'est pourquoi je me félicite, et plus encore dans les périodes difficiles comme celle que nous traversons, de cette exigence de l'immense majorité des élus vis-à-vis des promoteurs ou des citoyens qui construisent, pour le maintien du cadre de vie, élément essentiel de la qualité de la vie.

Un urbanisme harmonieux est aussi un facteur déterminant pour attirer les entreprises. Une zone d'activités est plus attractive si elle est bien conçue, si les bâtiments y sont homogènes, que si elle est dépourvue de toute unité, faite de bric et de broc.

Je sais bien que votre objectif n'est pas la « cacophonie » architecturale. Il consiste, et nous sommes d'accord, à favoriser la relance de la construction. Pour y parvenir, il est légitime de vouloir limiter un contentieux actuellement trop facile, même quand il est insuffisamment fondé. Les chiffres cités par M. Santini traduisent une incontestable multiplication des recours. Mais d'où vient cette montée du contentieux ? Est-ce le fait de textes de plus en plus propices à la contestation ? Ou bien s'agit-il d'une demande nouvelle des citoyens ? Il y a une part des deux, mais la plus importante vient à l'évidence d'une exigence nouvelle des citoyens.

M. Yves Nicolin. Et parfois de manipulations !

M. Jacques Guyard. Il y a une dizaine d'années, en effet, les textes ne prêtaient pas moins le flanc à la contestation. Simplement, celle-ci était beaucoup moins fréquente. Aujourd'hui, les citoyens ne supportent plus de voir leur cadre de vie dégradé, sentiment respectable qui fonde le droit à la contestation.

Dès lors, le seul débat qui vaille est de savoir jusqu'à quel point la procédure doit faciliter les recours. S'y ajoute une deuxième question – puisqu'elle court tous les cercles privés, autant la poser publiquement : les juges, administratifs ou judiciaires, ne sont-ils pas trop ouverts à ce contentieux ?

Or le projet de loi ne répond pas à ces interrogations. Je vous accorde, monsieur le ministre, que ses deux premiers articles sont utiles et positifs. En effet, le règlement national d'urbanisme n'interdit pratiquement rien puisqu'il ne comporte pas de référence à un coefficient d'occupation des sols, donc à une densité urbaine. De ce point de vue, le retour au plan d'occupation des sols est, à mon sens, une bonne chose.

Mais cette mesure ne pouvait-elle pas attendre la refonte du code de l'urbanisme que vous nous annoncez pour le printemps prochain ?

Voilà un débat nécessaire auquel nous participerons avec plaisir et dans un esprit constructif. Des dizaines d'années de sédimentation ont en effet transformé le code de l'urbanisme en un monument à l'accès si malaisé, en une jungle juridique si touffue que les meilleurs spécialistes en viennent à s'y perdre et que le contrôle de légalité devient souvent extrêmement difficile à exercer.

Mais je crains que toutes les mesures qui nous sont présentées, celles du projet originel déjà complétées par le Sénat et que l'Assemblée va enrichir encore, n'ajoutent une nouvelle couche géologique à la sédimentation déjà fort épaisse du code de l'urbanisme. Près de 200 amendements ont été déposés par nos collègues, ce qui prouve l'intérêt du sujet, mais ce qui montre également le souci de chacun d'apporter au texte son propre élément de correction, qui viendra alourdir encore la législation de l'urbanisme.

En dehors des deux premiers articles et de quelques mesures techniques, le projet de loi me paraît se borner à réduire les délais de recours – ce qui pose d'ailleurs quelques problèmes de droit constitutionnel auxquels je reviendrai puisque c'est l'objet même de l'exception d'irrecevabilité – et à définir une procédure d'exception fondée sur l'accord et la signature de deux ou trois ministres.

C'est une procédure que nous avons déjà rencontrée il y a cinq mois, lorsque le ministre de l'enseignement supérieur nous a présenté le texte modifiant la loi Savary sur l'organisation des universités. Le principe était similaire. La loi Savary s'appliquait, mais il pouvait y avoir des exceptions pourvu que le ministre chargé des universités en soit d'accord.

Cette méthode me paraît parfaitement contraire au fonctionnement normal d'un Etat de droit. On ne saurait fonder le droit sur l'exception accordée par des ministres. Je ne mets en cause ni leur bonne foi, ni leur compétence. Mais le droit repose sur des principes généraux et s'applique de manière générale. En l'occurrence, pour répondre à des problèmes spécifiques, vous créez une procédure d'exception qui me paraît dangereuse et que je crois, au demeurant, susceptible d'être cassée par le Conseil constitutionnel.

Permettez-moi maintenant de développer les éléments qui fondent l'exception d'irrecevabilité sur le projet de loi que nous étudions ce soir. Je les appuierai sur deux articles : l'article 3 et l'article 6.

Sur l'article 3, l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, d'abord.

Votre projet de loi qui prévoit que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du schéma directeur ou du POS ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut qu'être invoquée par voie d'exception, après l'expiration du délai de quatre mois suivant la prise d'effet des documents en cause, méconnaît les principes de valeur constitutionnelle à trois titres. Premièrement, il porte atteinte au principe général du droit de l'exception d'illégalité. Deuxièmement, il est contraire au principe de l'accès à la justice. Troisièmement, enfin, il crée une rupture d'égalité entre les différents moyens du contentieux.

C'est en 1908, dans l'arrêt Polin, que le Conseil d'Etat a reconnu que l'exception d'illégalité était perpétuelle contre les règlements. Depuis lors, ce principe n'a pas été remis en question. Récemment encore, dans ses conclusions sur l'arrêt « Alitalia » du 3 février 1989, le commissaire du Gouvernement a souligné que l'exception d'illégalité avait « indéniablement la valeur d'un principe

général du droit ». On peut donc légitimement penser que ce principe a valeur constitutionnelle. En voulant atténuer sensiblement sa portée, nous enfreindrions le principe constitutionnel de libre accès à la justice.

En effet, en enserrant l'exception d'illégalité dans un champ étroit et des limites de temps, le législateur soustrairait un type d'acte réglementaire au contrôle du juge administratif. Or l'on sait, là aussi par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis 1950, l'arrêt « dame Lamotte », qu'un texte législatif ne peut exclure le recours pour excès de pouvoir dont l'exception d'illégalité est une forme – faut-il le rappeler ? En effet, le recours est destiné à assurer conformément aux principes généraux du droit le respect de la légalité.

Je n'invoquerais pas l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant l'accès à la justice...

M. Jacques Myard. Cela n'a rien à voir !

M. Jacques Guyard. ... ni l'article 13 de la même convention aux termes de laquelle « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Je passe les références juridiques. Je m'en tiendrai là pour les références juridiques.

Le troisième terrain sur lequel il convient de se placer est celui de la rupture d'égalité car cette disposition revient bien en réalité à créer une inégalité entre les vices de forme ou de procédure et les moyens de légalité interne. Aux premiers, il est réservé un sort très particulier : si le texte est adopté, ils ne pourront être invoqués que dans un délai de quatre mois après la date d'effet du document. Les moyens de légalité interne, quant à eux, pourront prospérer après cette date de manière indéterminée.

De plus, cette première rupture d'illégalité se double d'une seconde rupture d'illégalité entre les moyens de légalité externe car si les vices de procédure sont visés, l'incompétence proprement dite ne l'est pas, tous les vices de procédure ne recouvrant pas l'incompétence. Par là même, le projet non seulement viole le principe d'égalité devant la loi pour des raisons qui n'apparaissent pas comme d'intérêt général mais enfreint en plus le principe d'égalité devant la justice, selon la nature juridique des moyens invoqués. En effet, selon que vous appuyerez votre recours sur tel ou tel moyen celui-ci pourra être accueilli. En d'autres termes, l'article 3 consacre un contentieux à géométrie variable contraire au principe d'égalité devant la justice. Voilà pour l'article 3.

Venons-en aux articles 6, 6 *bis* et 6 *ter*. Je m'arrêterai plus précisément sur l'article 6 *bis* qui me paraît le plus net.

Ces articles constituent de fait, nous le savons bien, des validations législatives. Le premier, le 6 *bis*, va s'opposer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1989 qui a prononcé l'illégalité d'un programme d'urbanisation aux abords du lac de Fabrèges, dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce n'est pas l'affaire de Fabrèges qui est en cause. Sa réalisation est terminée depuis longtemps et à coup sûr il est difficile aujourd'hui de revenir dessus. Vous nous demanderiez par quel moyen on peut sortir de cet imbroglio juridique qu'on pourrait accepter la discussion... Mais je ferme la parenthèse. Faut-il pour autant, pour sortir de cette situation, faire adopter un texte de formulation générale, extrêmement dangereux ? L'actuelle rédaction de l'article 6 *bis* autorisera en effet demain la constitution d'un hameau de 30 000 mètres carrés aux abords de tout plan d'eau artificiel. La précision est extraordinaire : 30 000 mètres carrés ! J'ai enseigné la géographie naguère. Si je reprenais mes fonctions d'enseignant, je pourrais ajouter une dimension à mon enseignement en précisant à mes élèves ce qu'est un hameau. Jusqu'à présent cette notion se limitait à quelques maisons à l'écart d'un village. Là, plus que dans le droit, nous innovons sérieusement, puisque nous nous attaquons à la conception de l'espace. *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Le point le plus grave réside bien dans l'autorisation des constructions. Certes, vous avez mis le verrou du ministre de l'urbanisme et du ministre de l'environnement. Mais les ministres sont faillibles, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Oh oui !

M. Jacques Guyard. Ce n'est pas à vous que je l'apprendrai ! *(Sourires.)* Tous, hélas ! pour des raisons politiques ou autres, d'ailleurs, connaissent des moments de faiblesse. N'avoir pour verrou que la volonté du ministre fait courir un risque permanent de dérapage.

J'arrête là une démonstration. Les articles qui suivent l'article 3 sont des articles d'opportunité. A ce titre, ils sont donc dangereux et aggravent le caractère illisible du code de l'urbanisme. Monsieur le ministre, nous aurions préféré que vous attendiez le printemps et que vous nous proposiez une clarification du code de l'urbanisme, ne serait-ce que pour éviter de donner prise à une série d'actes de procédure. En effet, le problème est réel, nous ne le contestons pas. Je crains cependant que ce texte ne réduise pas beaucoup les procédures car les raisons profondes subsisteront. Les gens qui, comme vous le disiez, ne supportent pas que l'on construise en face de chez eux ne le supporteront pas davantage demain et sauront tenir compte des délais pour agir suffisamment vite.

De plus, nos concitoyens ne veulent plus de ZUP des années cinquante, ni du bétonnage de la côte d'Azur. Ils ne supportent plus le mitage de nos campagnes ou de nos montagnes, ni le chaos architectural qui a présidé dans certaines de nos villes. Multiplier le consensus est pour eux une manière de se référer à quelque chose de stable et d'harmonieux dans la vie. Une telle exigence, en dépit de quelques excès, est saine et doit être encouragée. C'est seulement à partir de cet encouragement que nous pourrons limiter les excès. Le meilleur conseil que la représentation nationale puisse donner aux maires de notre pays est donc de veiller – et la plupart le font – à une meilleure insertion des constructions qu'ils autorisent plutôt que de sembler faciliter l'absolution des erreurs. En effet, si les erreurs existent, l'absolution, dans ce domaine, n'a jamais fait avancer quoi que ce soit ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Guyard, nous sommes tous d'accord sur ces bancs pour reconnaître qu'il faut tout faire pour ne pas revoir certaines ZUP des années cinquante ni le bétonnage effréné de certaines zones de notre territoire, notamment sur le littoral. Nous enfonçons des portes ouvertes.

Mais je voudrais répondre sur plusieurs points que vous avez soulevés. Non, il ne s'agit pas d'un texte de circonstances. Il s'agit de faire sauter des blocages que chacun constate sur le terrain, avec des risques considérables de fragilité juridique dans la perspective de la loi de mars

qui doit tenter de simplifier au maximum le fouillis juridique dont vous avez parlé. Et ce que vous avez dit sur ce point est tout à fait exact.

S'agissant de la mise en place des délais de recours précis, je tiens à vous préciser que cela ne vise évidemment que les exceptions d'illégalité pour vice de forme et non pas les recours pour excès de pouvoir eux-mêmes. Il faut que les choses soient claires.

S'agissant de l'inquiétude que vous avez manifestée à propos de l'exception d'illégalité, je crois vraiment pouvoir l'apaiser. Puis-je d'abord vous rappeler qu'il s'agit d'une proposition émanant d'un rapport du Conseil d'Etat élaboré après plus d'une année de travail juridique ? Puis-je ensuite vous faire une confidence ? Je n'ai pas conçu cette partie du texte, comme certaines autres d'ailleurs. Je l'ai trouvée dans le projet que Jean-Louis Bianco a bien voulu me transmettre et qu'il n'a pas eu le temps de présenter au Parlement. Ayant jugé cette procédure de mon prédécesseur intelligente, je l'ai reprise sans en changer un mot. *(Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)* Enfin... pas tout à fait, encore que son travail mérite à l'évidence estime et attention. En fait j'ai été convaincu par l'argumentaire du vice-président du Conseil d'Etat lui-même que je vous livre ici. Il vous convaincra, j'en suis sûr, autant qu'il a convaincu M. Bianco et moi-même.

Mme Ségolène Royal. C'est spécieux !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce n'est pas spécieux, mais exact. Madame le député, vous n'aimez par les arguments lorsqu'ils sont bons ! M. Marceau Long n'aimerait pas qu'on traite ses arguments de spécieux.

Mme Ségolène Royal. C'est spécieux parce qu'il y avait l'autre proposition !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ne pas faciliter les recours prétextes, désencombrer la juridiction administrative des recours sur les purs problèmes de forme dès lors qu'un certain délai est passé, assurer la sécurité juridique et des jugements plus rapides sur des questions graves semblaient au Conseil d'Etat d'assez bons motifs.

Suivre le Conseil d'Etat, son vice-président, Jean-Louis Bianco et je n'ajouterai pas moi-même, ne me paraît pas fatalement faux...

Mme Ségolène Royal. Et les contreparties, monsieur le ministre ? C'est spécieux.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... même si cela met hors d'elle Mme Royal. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Périssol. Le groupe du Rassemblement pour la République considère qu'aucun argument juridique prouvant que la discussion de ce texte ne serait pas conforme à la Constitution n'a été apporté.

Monsieur le député, vous soulevez une exception d'irrecevabilité sur ce texte uniquement parce qu'il est présenté par cette majorité. L'auriez-vous fait, en effet, si des dispositions analogues, préparées, comme vient de le rappeler le ministre de l'équipement, sur un rapport du Conseil d'Etat et dans la continuité de l'Etat, avaient été présentées par le gouvernement précédent ?

Nous considérons qu'il s'agit là d'un artifice de procédure et, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Sur l'exception d'irrecevabilité, je n'ai pas d'autres demandes d'explications de vote.

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Louise Moreau. Deux heures !

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues,...

M. Yves Nicolin. Il y a plus de ministres que de députés socialistes !

Mme Ségolène Royal. ... lorsque l'Assemblée nationale a adopté, il y a maintenant moins d'un an, un projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, compte tenu de la qualité du débat parlementaire qui présida alors, jamais je n'aurais cru que ce projet ne résisterait pas à l'alternance politique. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Quel que soit le groupe politique auquel il appartient, aucun député n'avait voté contre ce projet de loi. Aussi, me voyez-vous aujourd'hui hésitant entre la consternation et la colère face à ce que vous nous proposez. *(Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean Proriol. Vous pensiez travailler pour l'éternité ?

Mme Ségolène Royal. Vous prétendez, monsieur le ministre, reprendre certaines dispositions du projet de loi Bianco et suivre des recommandations du Conseil d'Etat elles-mêmes tirées du rapport Labetoulle, si mes souvenirs sont exacts.

Peut-être, en effet, certaines dispositions sont-elle reprises. Mais dans le vaste projet de réforme du code de l'urbanisme auquel vous faites allusion, il y avait un équilibre global. On trouvait, d'un côté, certaines simplifications probablement nécessaires et, de l'autre, un large mouvement de transparence, de renforcement du droit des associations, de démocratisation des enquêtes publiques. Plusieurs tracés de grandes infrastructures auraient par exemple été mis à l'étude. En nous proposant ce petit projet de loi étriqué, qui ne retient que quelques éléments de ce vaste projet, vous trahissez l'esprit qui avait présidé aux observations du Conseil d'Etat et qui allaient essentiellement dans le sens d'un renforcement de la démocratisation des décisions à prendre pour équiper le pays.

M. le rapporteur a beaucoup insisté sur le bon sens – il a au moins employé cinq ou six fois ce terme –, le bon sens voudrait précisément que l'on attende la réforme globale du code de l'urbanisme, pour y intégrer les quelques dispositions que vous nous proposez ce soir.

Ces dispositions nous ramènent quinze ou vingt ans en arrière, à l'époque des prises de conscience sur « la France défigurée ». Et vous nous expliquez que c'est en la défigurant un peu plus *(Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République)* que nous allons créer des emplois !

Mais pour accomplir cette mauvaise besogne – comme viennent de le dénoncer les grandes associations de défense de l'environnement – le ministre de l'environnement n'est pas là. Croyez que je le regrette. En effet, quelle qu'ait été la couleur politique des gouvernements précédents, chaque fois qu'il y a eu une réforme du code de l'urbanisme, les ministres de l'équipement et de l'environnement étaient conjointement présents devant la représentation nationale.

M. René Beaumont et M. Michel Bouvard. Ce n'est pas vrai !

Mme Ségolène Royal. Mais il est vrai que ce soir le ministre de l'environnement n'a probablement pas eu envie d'être là. Je pense en effet qu'il ne partage pas vos motivations. J'en veux pour preuve ce qui s'était produit au mois de juillet dernier lorsque, après avoir présenté ce projet de loi, vous aviez déclaré que vous suspendiez la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages. Dès le lendemain, le ministre de l'environnement, M. Michel Barnier, publiait un communiqué démentant vos propos et précisant qu'il n'était nullement question de suspendre la loi sur les paysages, ce que du reste un conseil des ministres n'avait pas le pouvoir de faire.

Votre texte est ce soir devant l'Assemblée nationale et vous nous proposez une suspension provisoire, si ce n'est définitive, de la loi sur la protection des paysages.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. N'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Cette démarche marque ce qu'il est bien convenu d'appeler un retour à une sorte d'obscurantisme. *(Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)* Je voudrais bien savoir qui a réussi à vous faire croire que, par cette loi, vous alliez créer des emplois, monsieur Bosson ? Un homme de qualité tel que vous, peut-il vraiment y croire ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est le premier mot gentil !

Mme Ségolène Royal. Monsieur Santini, un homme aussi intelligent que vous *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* – souvenez-vous, nous avons lutté ensemble contre le bruit des hélicoptères à Issy-les-Moulineaux – *(Sourires)* peut-il vraiment croire que ce projet de loi va créer des emplois ?

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* Oui !

M. Jacques Myard. Au moins, il n'en détruira pas !

Mme Ségolène Royal. Bien sûr que non ! Vous n'y croyez même pas ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Si !

Mme Ségolène Royal. Vous remettez en cause les dispositions de la loi littoral, de la loi montagne, de la loi sur la protection des paysages. Vous cédez à cette espèce de mode de la déréglementation...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non ! C'est faux !

M. Michel Bouvard. La déréglementation c'est Delors !

Mme Ségolène Royal. ... en touchant à ces trois piliers, qui constituent aujourd'hui le droit français de protection de la nature.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est faux !

Mme Ségolène Royal. En agissant ainsi, vous ne faites pas une œuvre utile pour le pays ; vous commettez un contresens historique, une erreur économique et un acte de faiblesse politique.

M. Yves Nicolin. Vous êtes bien placée pour parler des erreurs économiques !

Mme Ségolène Royal. La justification du texte de loi que vous présentez repose sur l'idée que, pour créer des emplois dans le secteur du bâtiment, il faut déréglementer.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non !

Mme Ségolène Royal. Le mot magique est lâché. Cette régression n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard.

On relève aujourd'hui une déréglementation tous azimuts dans le secteur de la protection de l'environnement. Ainsi le Gouvernement, par la voix du ministre de l'industrie, vient de donner raison aux industriels qui réclamaient un moratoire sur les mesures de lutte contre les pollutions.

M. Michel Bouvard. Et les lignes à haute tension que vous autorisiez et que nous avons interdites ?

Mme Ségolène Royal. Ainsi l'on voit aujourd'hui des déchets nucléaires rejetés en mer du Japon sans que le Gouvernement ne proteste officiellement.

M. Yves Nicolin. On est loin de la Méditerranée !

Mme Ségolène Royal. Ainsi l'on voit revenir les déchets allemands. Ainsi le Gouvernement bloque toute une série de décrets qui sont pourtant au Conseil d'Etat, notamment ceux relatifs au recyclage des piles et à celui du pyralène, ce qui conduit à opérer de nouvelles importations en provenance de Nouvelle-Zélande.

Ainsi l'on voit désormais les industriels refuser de résorber les points noirs des décharges industrielles alors qu'ils avaient pris des engagements en ce sens.

Bref, on observe un recul frontal dans tous les domaines *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre)*...

M. Pierre Lequiller. Un recul frontal ! Cela restera !

Mme Ségolène Royal. ... et il est désolant de voir à quel point – l'exemple est ici flagrant – la politique est souvent guidée par le court terme, voire par le très court terme.

Il s'agit d'un contresens historique, car l'histoire va dans le sens de la protection de l'environnement.

Après une baisse de 10 p. 100 du budget de l'environnement qui traduit l'affaiblissement d'un ministère devenu fragile et secondaire, voire totalement absent, ce soir, le Gouvernement sacrifie l'environnement à la crise. *(Murmures.)* Telle est l'inspiration de ce projet de loi : en période de crise on peut se passer de protéger l'environnement *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. C'est honteux ! Surtout de la part de quelqu'un qui a autorisé l'implantation de lignes à haute tension dans un parc national !

Mme Ségolène Royal. Vous l'avez d'ailleurs reconnu à mots couverts.

Vous commettez donc non seulement une faute historique, mais aussi une erreur économique. Je suis en effet convaincue qu'en période de crise il faut continuer à économiser les ressources naturelles, la nature, l'énergie et les matières premières ; faire émerger les biens et les services liés à l'environnement et au cadre de vie ainsi que tous les nouveaux métiers qui y sont rattachés. En période de crise, en effet, les nouveaux modes de production et de consommation, la nouvelle façon de construire et de bâtir peuvent servir d'incitation à l'innovation, donc à l'investissement. Enfin, c'est en période de crise que les aspirations à l'amélioration du cadre de la vie quotidienne sont les plus importantes.

En période de crise il faut donc continuer à aller de l'avant et savoir résister aux tentations de recul qui apparaissent partout – cela est naturel – dans un pays où l'on est contraint d'opérer des arbitrages difficiles. Partout les intérêts privés et individuels redressent la tête, mais il appartient aux pouvoirs publics de savoir résister à ces tentations de recul. Ce projet de loi prouve malheureusement que vous n'avez pas le courage de le faire.

M. René Couanau. *Amen !*

M. Jacques Myard. C'est l'oraison de sœur Ségolène !

Mme Ségolène Royal. Prenant prétexte de la crise, certains opérateurs économiques parmi les plus conservateurs croient pouvoir sacrifier l'environnement. Ce projet de loi relaie ainsi les esprits les plus étriqués, qu'ils se trouvent parmi certains fonctionnaires – pas tous heureusement ! – du ministère de l'équipement ou parmi les promoteurs les plus méprisants pour le cadre de vie. Pourtant vous savez que les Français, l'opinion publique restent extrêmement vigilants en matière de protection de l'environnement.

Ce n'est pas parce que certains mouvements écologiques n'ont pas eu, lors des dernières consultations électorales, le succès qu'ils attendaient que les pouvoirs publics doivent brutalement cesser de progresser dans le domaine de la protection de l'environnement. Lorsqu'une société ne peut plus offrir un emploi à chacun, elle doit s'imposer davantage l'obligation de protéger le cadre de vie, la qualité de la vie autant qu'il est possible, et non régresser dans ce domaine pour permettre l'enrichissement un peu plus rapide de quelques-uns aux dépens du plus grand nombre.

M. René Beaumont. N'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Il faut que vous sachiez, car vous n'en êtes sans doute pas totalement conscients – mais je vais prendre le temps de vous l'expliquer avec beaucoup de patience *(Sourires)*...

M. René Couanau. On n'en doute pas !

Mme Ségolène Royal. ... que, dans le domaine de l'environnement, les progrès sont très lents et très difficiles à obtenir.

M. René Couanau. Merci de la leçon !

Mme Ségolène Royal. Ils nécessitent une force de conviction et un militantisme à toute épreuve.

M. René Couanau. Vous avez l'air très convaincue, vous-même !

Mme Ségolène Royal. Il faut se souvenir avec quelles difficultés les trois lois que vous remettez en cause aujourd'hui...

M. Jacques Myard. Le texte les améliore !

Mme Ségolène Royal. ... – loi montagne, loi littoral et loi paysages – ont été discutées et votées ; avec quelles difficultés les décrets d'application ont été publiés, parfois au bout de plusieurs années, comme pour la loi littoral ; combien il a fallu attendre pour qu'ils s'appliquent correctement...

M. Patrick Ollier. Pour la loi montagne, ce n'est toujours pas le cas !

Mme Ségolène Royal. ... et pour que le Conseil d'Etat sanctionne, plusieurs années plus tard, les abus les plus choquants, bien souvent d'ailleurs après que des dégâts irréparables eurent été commis.

Oui, mes chers collègues, comme dans le domaine des droits sociaux, les progrès environnementaux sont lents, très lents à concevoir et à mettre en œuvre. En revanche, les recuis sont très rapides, pour ne pas dire instantanés. C'est bien d'ailleurs ce que vous nous proposez : en une nuit, anéantir les avancées de la loi paysage.

M. Yves Nicolin. Quel amalgame !

Mme Ségolène Royal. Aujourd'hui, vous voulez détruire un patient travail de réconciliation entre aménagement et nature, mené par des gouvernements successifs, par des ministres de l'environnement successifs, qu'ils soient de droite ou de gauche.

Au moment de la discussion du projet de loi paysages au mois de décembre 1992, des codes de bonne conduite avaient été signés avec certains promoteurs-constructeurs, non sans difficulté. Cette frange la plus éclairée des promoteurs, tout en traînant les pieds, s'était dit que, après tout, mieux valait suivre quelqu'un qui allait de l'avant, qui tirait vers le haut, qui avait le souci de conquérir les marchés européens de l'ingénierie des paysages et de l'urbanisme de l'an 2000, plutôt que de flatter les réflexes les plus régressifs. Céder comme vous le faites à cette tentation régressive est le signe d'une faiblesse politique. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jacques Myard. Vous êtes experte !

Mme Ségolène Royal. Vous savez très bien qu'aucun emploi ne sera créé par ces recuis, au contraire. Vous détruisez, je le répète, un patient travail de réconciliation entre aménagement et nature. Contrairement à ce que vous croyez, le paysage est aussi un outil de travail. Construire sans détruire, tel est l'objectif de ces lois littoral, montagne et paysages auxquelles le ministère de l'environnement a consacré tant de passion et d'énergie.

M. Pierre Lequiller. Quelle sérénade !

Mme Ségolène Royal. Parier sur l'intelligence humaine, mettre en avant la capacité de créativité des architectes et des urbanistes...

M. René Couanau. C'est beau !

Mme Ségolène Royal. ... n'allait pas de soi dans ce pays où les pesanteurs administratives, les rigidités de la formation des ingénieurs des ponts et chaussées...

M. Michel Bouvard. Raciste !

M. Jacques Myard. Elle a raté le concours ! *(Rires.)*

Mme Ségolène Royal. ... l'égoïsme des uns, l'indifférence des autres ont causé tant de dégâts, dégradé tant de portions du littoral, saccagé tant d'entrées de bourgs et de villes ; dans ce pays où les quartiers les plus défavorisés ont été la proie de l'urbanisme du mépris, où le mètre carré d'espace vert est proportionnel au revenu. Les enfants qui naissent dans cet urbanisme du mépris n'ont jamais vu un fruit pousser sur un arbre.

M. Yves Nicolin. Vous ne connaissez pas la campagne !

M. André Fanton. C'est Germinal !

Mme Ségolène Royal. Ils n'ont jamais marché dans une forêt, jamais respiré les odeurs de la terre, mais il est vrai que vous n'en savez rien !

M. Michel Bouvard. Vos enfants iront voir les pylônes d'EDF plantés à la place des arbres que vous avez fait arracher !

Mme Ségolène Royal. Savez-vous que, dans notre pays, quatre millions d'enfants n'ont jamais vu la mer, que lorsqu'on leur demande de dessiner un poisson, ils dessinent un carré de poisson pané et qu'ils ne savent représenter que des poulets sous cellophane parce qu'ils n'en ont jamais vu un gambader ? *(Vives exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. Et les lignes à haute tension que vous avez autorisées dans les parcs nationaux ?

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir écouter attentivement Mme Ségolène Royal.

M. André Fanton. Trop c'est trop !

M. le président. Elle est inscrite pour une durée de deux heures, vous l'avez sans doute remarqué.

M. Michel Bouvard. Elle n'a pas de leçon à nous donner !

M. le président. C'est possible, mon cher collègue, mais si vous voulez que les travaux se poursuivent encore très au-delà des deux heures accordées à Mme Ségolène Royal, vous n'avez qu'à continuer dans cette voie.

M. Jean-Pierre Thomas. La voie royale !

M. le président. Je vous suggère d'être attentifs à ce que dit Mme Ségolène Royal et, en tout cas, d'être patients.

M. André Fanton. Le poisson pané n'a rien à voir avec l'urbanisme !

M. Michel Bouvard. Que vient faire le poisson pané dans le cadre de l'urbanisme ?

M. le président. Poursuivez, madame.

Mme Ségolène Royal. Je comprends que l'évocation des graves inégalités devant la nature gêne certains !

L'un des objectifs de cette loi paysages était précisément d'empêcher que, dans les quartiers déjà les plus défavorisés, on continue à détruire ce qui restait de nature.

M. René Couanau. Ce n'est pas vrai !

Mme Ségolène Royal. Il subsiste des inégalités très importantes devant l'environnement, car ceux qui ont le pouvoir économique ont toujours la possibilité de défendre l'environnement. Par conséquent, lorsque des lois interviennent, c'est pour protéger les plus faibles, ceux dont le cadre de vie est, tous les jours, modifié, dégradé sans qu'ils puissent dire quoi que ce soit.

Ainsi que l'a rappelé M. le président, j'ai tout mon temps.

M. Yves Nicolin. Nous aussi !

Mme Ségolène Royal. J'ai mis plus d'une année à faire voter cette loi, que vous voulez anéantir en une nuit.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce n'est pas sérieux !

Mme Ségolène Royal. Je mettrai la passion qu'il faudra pour la défendre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. N'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Je souhaiterais vous convaincre que la destruction des paysages entraîne des difficultés pour les promoteurs eux-mêmes, ce qui provoque des problèmes économiques, car les Français n'acceptent plus l'urbanisme du mépris.

Bien construire, en respectant le patrimoine naturel, est la meilleure façon d'assurer une croissance durable, de créer des emplois stables. Si le Gouvernement ne fait plus de l'environnement une priorité – et l'absence du ministre de l'environnement, ce soir, en est le signe – au moins qu'il ne détruise pas ce qui a été fait avant lui. *(Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Hubert Falco. Lui ne fait pas de cinéma, alors que vous en avez fait pendant cinq ans !

Mme Ségolène Royal. Laisser croire que, désormais, les promoteurs pourront construire n'importe comment pénalise, monsieur le ministre de l'équipement, les constructeurs clairvoyants, intelligents et créatifs.

M. Jacques Myard. N'importe quoi !

M. Michel Bouvard. Comme la ligne à haute tension dans le parc national !

M. Hubert Falco. Vous avez fait du cinéma pendant cinq ans !

Mme Ségolène Royal. Vous avez voté la loi paysages, monsieur le député ! Arrêtez de vociférer.

M. Michel Bouvard. Et la ligne de 400 000 volts que vous avez autorisée ?

Mme Ségolène Royal. Je disais donc que laisser croire aux promoteurs qu'ils pourront construire n'importe comment pénalise les constructeurs clairvoyants, intelligents et créatifs.

M. Jacques Myard. On ne vous a pas attendue pour cela !

Mme Ségolène Royal. Ceux qui ont compris que la protection de l'environnement rejoignait leur propre intérêt, ceux qui appliquent la loi paysages n'ont pas besoin de texte d'application. J'y reviendrai.

M. Hubert Falco. A quelle heure ?

Mme Ségolène Royal. C'est en étant exigeant que l'on pousse en avant le talent des ingénieurs et des architectes, pas en flattant les plus « ringards » d'entre eux. *(Murmures.)*

La France, même avec la loi sur la protection des paysages, est encore loin, très loin, d'avoir le niveau d'exigence des pays européens voisins. En Suisse la législation va beaucoup plus loin, comme en Belgique et en Grande-Bretagne.

M. André Fanton. Il n'y a qu'à voir la Belgique !

M. Jacques Myard. Il faut lui offrir un voyage en Belgique !

Mme Ségolène Royal. Nul vent de déréglementation ne souffle dans ces pays car les promoteurs se sont adaptés à cette exigence qualitative. Ils ont su faire d'une contrainte une chance nouvelle pour créer des emplois et conserver un secteur de la construction dynamique.

Si ces trois lois que j'ai citées avaient existé il y a vingt ou trente ans, nous n'aurions pas une France aussi défigurée, des entrées de ville aussi dégradées, un littoral affreusement banalisé, des zones commerciales et industrielles déshumanisées ; bref, une vision égoïste et étriquée de la vie.

M. Yves Nicolin. Quelle caricature !

M. Michel Bouvard. La France est belle !

Mme Ségolène Royal. Sauvons ce qu'il en reste, cher collègue !

M. André Fanton. Qu'avez-vous fait pendant douze ans pour les zones industrielles ?

Mme Ségolène Royal. J'ai créé le permis paysager pour les zones industrielles.

M. André Fanton. Vous n'avez pas fait le nécessaire !

Mme Ségolène Royal. Partout où la beauté des lieux est respectée, partout où l'on pense d'abord à l'art de vivre des hommes, le développement économique trouve des opportunités plus fortes.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est exact !

Mme Ségolène Royal. Le malheur, c'est que ceux qui détruisent n'en subissent pas les conséquences. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent imposer des règles claires, fermes qui ne changent pas tous les quatre matins.

M. Yves Nicolin. Conservatrice !

Mme Ségolène Royal. Le laxisme n'a jamais servi de moteur au développement économique. Il pénalisera les meilleurs professionnels du bâtiment.

La déréglementation sauvage à laquelle vous vous livrez ne créera aucun emploi car, lorsque la loi du marché s'applique aveuglément, la nature est toujours prise en otage et, quand la nature est dégradée, ce sont les hommes et les femmes qui sont méprisés.

Si vous vouliez vraiment relancer l'activité du bâtiment, il faudrait poursuivre les programmes de travaux d'insonorisation des logements et des bâtiments sensibles ; cesser de bloquer, comme vous le faites, les textes d'application de la loi contre le bruit,...

M. Huber Falco. Ne vous énervez pas !

M. Michel Bouvard. Moins de bruit !

Mme Ségolène Royal. ... appliquer la loi sur les déchets et la loi sur l'eau.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Du calme !

M. André Fanton. On ne peut pas appliquer des lois inapplicables !

Mme Ségolène Royal. De vastes chantiers leur sont liés qui permettraient d'aller de l'avant.

Si vous vouliez vraiment relancer l'emploi dans le secteur du bâtiment, il conviendrait de lancer des travaux d'amélioration de l'insertion paysagère des grandes infrastructures et d'engager un grand projet européen du transport combiné.

M. Michel Bouvard. C'est en cours !

Mme Ségolène Royal. De telles ambitions correspondraient davantage à un pays comme la France que le vote nuitamment, à la sauvette de trois ou quatre articles, sous prétexte de relancer le bâtiment. Mais vous n'y croyez pas vous-même !

M. André Angot. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

Mme Ségolène Royal. Malheureusement, pour aucune des lois que je viens de citer, en particulier la loi de lutte contre le bruit, dont l'application relève de vous, monsieur le ministre de l'équipement, n'a été pris le moindre décret d'application depuis votre nomination.

La loi contre le bruit, votée par tous les groupes de cette assemblée, permettrait pourtant de créer des emplois dans le secteur des technologies de l'insonorisation. La loi sur les carrières, dont vous bloquez les textes d'application pour faire plaisir au promoteurs, n'est pas appliquée. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. N'importe quoi !

M. Patrick Ollier. Démagogie !

Mme Ségolène Royal. Citez-moi les Journaux officiels où vous avez publié les décrets d'application de ces lois, monsieur le ministre !

Savez-vous que la taxe sur les compagnies aériennes, qui doit servir à relancer le bâtiment en engageant des travaux d'insonorisation dans les logements des riverains, n'est toujours pas, huit mois après le vote, reversée aux riverains alors qu'elle est déjà perçue et que des chantiers sont ouverts ?

M. Michel Bouvard. Avec le trou que vous avez laissé !

Mme Ségolène Royal. Pourquoi n'apportez-vous pas le même zèle à appliquer des lois, qui peuvent relancer certains secteurs du bâtiment, que vous mettez ce soir à les détruire ? *(Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République).*

M. Hubert Falco. Vous êtes dure, madame !

M. Patrick Ollier. C'est excessif, donc négligeable !

Mme Ségolène Royal. Ce projet de loi porte, en outre, un grave coup à ce que votre collègue, le ministre de l'environnement, appelle, non sans emphase, l'écocitoyenneté. C'était une bonne idée de M. Barnier !

Qu'en faites-vous ce soir, alors que ce projet de loi soulève les protestations de toutes les grandes associations de protection de la nature qui n'ont – je le souligne au passage – même pas été consultées ? Elle ont déclaré ce projet de loi comme dangereux pour l'écocitoyenneté dans la mesure où plusieurs de ses articles – Jacques Guyard l'a dit à l'instant – n'ont pour seul objectif que d'entraver le cours de la justice, c'est-à-dire de légaliser ce que les tribunaux ont sanctionné : la ZAC de Fabrèges qui viole la loi montagne,...

M. Patrick Ollier. Elle a été autorisée !

Mme Ségolène Royal. ... la station d'épuration de Toulon, qui viole la loi littoral.

M. Hubert Falco. Polluez la Méditerranée !

M. Yves Nicolin. Continuons à polluer alors !

Mme Ségolène Royal. Le rôle du législateur n'est pas d'entraver le cours de la justice.

M. Patrick Ollier. Mais son rôle est de préciser la loi !

Mme Ségolène Royal. De même, le rôle du législateur n'est pas de revenir à la va-vite sur l'une des jurisprudences les plus anciennes du Conseil d'Etat, qui date d'un arrêt de 1908, fixant l'un des grands principes du droit administratif : l'exception d'illégalité qui peut être soulevée par les citoyens à tout moment.

Promouvoir l'écocitoyenneté – vous le direz à votre collègue M. Barnier, absent ce soir –...

M. Hubert Falco. Cela fait trois fois que vous le dites !

M. Michel Bouvard. Nous ne nous en étions pas aperçu !

M. Yves Nicolin. Elle n'a pas assez d'arguments pour tenir deux heures !

Mme Ségolène Royal. ... c'est d'abord appliquer les lois et protéger les voies de recours prévues dans notre droit.

M. Hubert Falco. Récitez-nous des vers plutôt que de nous raconter des histoires !

Mme Ségolène Royal. J'ai tout mon temps, monsieur le député !

M. Yves Nicolin. Nous aussi ! En plus, nous sommes assis !

Mme Ségolène Royal. Au moins vous apprendrez quelque chose !

M. Hubert Falco. Vous ne nous avez rien appris en cinq ans !

M. le président. Chers collègues, je vous prie d'écouter l'orateur !

M. Hubert Falco. Jusqu'à la fin ?

M. Michel Bouvard. Souhaitons qu'elle reste jusqu'à la fin du débat !

Mme Ségolène Royal. Par l'article 3 de votre projet qui restreint considérablement ce droit, vous portez atteinte aux droits des citoyens qui défendent légitimement leur cadre de vie. *(Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai suivi le projet de M. Bianco !

Mme Ségolène Royal. Non, monsieur le ministre, parce que le projet de code de l'urbanisme de M. Bianco, que nous avions d'ailleurs fait ensemble,...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce n'est pas vrai !

Mme Ségolène Royal. ... était précédé de la loi paysage et faisait partie d'un équilibre global.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non !

Mme Ségolène Royal. Ce soir, vous détruisez la loi paysage et vous vous raccrochez à quelques articles du projet de loi Bianco, qui allaient bien au-delà. C'était, je le répète, un équilibre global qui, certes, simplifiait certaines procédures du code de l'urbanisme, mais qui, en contrepartie, faisait des avancées considérables dans la démocratisation et la transparence des procédures.

Vous assimilez ainsi les citoyens qui font des recours à des esprits systématiquement procéduriers. Monsieur le ministre, assimiler un citoyen à un procédurier parce qu'il saisit la justice, c'est tout simplement contester le fait que nous sommes dans un Etat de droit, ce qui est en totale contradiction avec les déclarations de M. Barnier sur l'écocitoyenneté. D'ailleurs, lorsque l'on commence à faire reculer l'Etat de droit, sous prétexte de créer des emplois, sans l'avoir démontré, c'est très mauvais signe. Or, par votre texte, vous allez interdire aux citoyens, isolés ou regroupés en association, le recours légitime à la justice pour faire respecter la loi.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est incroyable !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas le rôle du Parlement que d'accomplir cette basse besogne.

M. Yves Nicolin. C'est notre avis !

Mme Ségolène Royal. J'en viens au mauvais service que vous rendez à l'Etat.

Le Premier ministre, dans son discours de politique générale, avait mis en avant, à juste titre, la question de la nécessaire autorité de l'Etat. Or, ce soir, vous faites le contraire de ce que vous demande le Premier ministre. Vous rendez un mauvais service à l'Etat qui a besoin de stabilité pour se faire respecter.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages a été promulguée le 8 janvier dernier, c'est-à-dire il y a moins d'un an. Elle a été votée par cette assemblée sans une voix contre à l'issue d'un débat de grande qualité. Elle a été soutenue – j'y reviendrai – par des parlementaires d'opinions diverses, qu'il sera intéressant de réécouter. Elle a fait l'objet de négociations avec les professionnels du bâtiment de juin 1992 à décembre 1992. Et surtout, monsieur le ministre – c'est probablement le plus grave – elle est déjà appliquée dans la partie que vous détruisez, celle du volet paysager du permis de construire, ainsi que celle concernant l'intégration du paysage dans le plan d'occupation des sols. Elus locaux, nous pouvons tous en témoigner. Il se passe dans ce domaine ce qui se passe souvent dans l'administration française : dans un premier temps, on rechigne à changer ses habitudes, on traîne les pieds, mais, au bout du compte, l'intelligence l'emporte souvent – pas chez tout le monde – et, avec elle, l'imagination et la créativité.

Je connais des directions départementales de l'équipement qui ont relayé les services d'urbanisme des villes et qui non seulement appliquent déjà le volet paysager du permis de construire mais qui sont allés au-delà de cette loi. Tel était – tel est toujours, puisqu'elle est, à l'heure où je parle, applicable – l'objectif de cette loi : faire un pari sur l'intelligence des hommes qui construisent dans ce pays.

Hélas ! peut-être n'est-elle en application que pour peu de temps. Vous me direz alors ce que vont faire les plus éclairés, ceux qui avaient commencé à l'appliquer. Que vont faire les villes qui ont déjà mis en place des services paysagers ? Que vont devenir les emplois qui ont été créés pour mieux construire si, malheureusement, l'Assemblée nationale vous suit dans votre œuvre de brutalité...

M. René Couanau. Bosson est un soudard ! *(Rires.)*

Mme Ségolène Royal. ... à l'encontre d'un dispositif très raisonnable, qui est en train de faire doucement son chemin et de déclencher, un peu partout dans le pays, de nouveaux réflexes afin d'aménager sans détruire ?

J'avoue que votre démarche est un peu mystérieuse. Pourquoi faire cela ? Je n'arrive pas à comprendre. Vous qui êtes aussi un élu local, pourquoi vous engager dans cette voie ? Je me suis longuement posé la question. On m'avait tellement répété, au cours du débat parlementaire, que cette loi était anodine, qu'elle n'allait pas très loin, qu'elle n'avait rien de révolutionnaire, qu'en fin de compte, après les difficultés que j'ai connues pour la faire adopter par les services du ministère de l'équipement, sans lesquels on ne peut pas modifier le code de l'urbanisme, je me disais : « Mieux vaut une loi peut-être pas très ambitieuse, mais qui permette au moins d'aller de l'avant. »

Pourquoi vouloir ce soir la détruire ?

Est-ce pour répondre à la pression de quelques technocrates revanchards qui n'ont jamais accepté – j'en sais quelque chose et je suppose qu'ils sont présents aujourd'hui, dans les couloirs de l'Assemblée –...

M. Yves Nicolin. Il est facile d'accuser la fonction publique !

Mme Ségolène Royal. ... que l'environnement vienne améliorer le code de l'urbanisme ?

C'est à cette forme d'obscurantisme, que j'ai dénoncée tout à l'heure, à laquelle je me suis heurtée durement lors de l'élaboration et du vote de cette loi. Heureusement, il y a au sein du ministère de l'équipement aussi des esprits créatifs, constructeurs qui ont soutenu le ministère de l'environnement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ah !

Mme Ségolène Royal. Mais, monsieur le ministre, vous allez désavouer des fonctionnaires de votre ministère qui ont travaillé avec moi sur cette loi paysage, en donnant raison aux plus étriqués, à ceux qui ont sans arrêt traîné les pieds,...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous dites n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. ... qui sont allés devant le Conseil d'Etat, qui sont même venus faire du *lobbying* à l'Assemblée nationale jusqu'au dernier moment, pour que cette loi ne soit pas adoptée,...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est incroyable !...

Mme Ségolène Royal. ... cette loi qui me tenait, qui me tient toujours tant à cœur, car elle est, à l'heure où je parle, encore applicable.

Je sais, par expérience comme tous les élus, comment fonctionnent les rapports de force au sein de l'administration française, le temps et l'énergie que l'on perd quand un ministre ne sait pas se faire entendre. Mais il appartient à l'autorite politique, au ministre, de résister à ses services quand ils traînent les pieds.

Laissez-moi vous raconter une anecdote. *(Sourires sur divers bancs.)* Lorsque j'ai fait voter cette fameuse loi, qui me tient tant à cœur, vous l'aurez compris, sur la protection des paysages, il y a eu un arbitrage qui a désavoué le ministère de l'environnement – je m'en souviens bien – sur la composition des commissions départementales des sites. Au cours du débat parlementaire, les élus ont réclamé davantage de pouvoirs par rapport aux fonctionnaires dans ces commissions. J'ai été sensible à leurs arguments et m'en suis remise à la sagesse de l'Assemblée. Ce dispositif a donc été accepté contre une dure bataille du ministère de l'environnement. En sortant de l'Assemblée nationale, un de mes collaborateurs qui avait préparé ce texte m'a dit : « Ne vous en faites pas, ce texte doit être préparé par les services du ministère de l'environnement ; pour qu'il ne soit jamais appliqué, nous ne le préparerons jamais. » Le lendemain, j'ai convoqué ce fonctionnaire et lui ai dit : « Ce sera le premier texte qui sera rédigé par le ministère de l'environnement. »

Monsieur le ministre, quand la représentation nationale vote un texte, la responsabilité des ministres est de le faire appliquer et de maintenir la continuité de l'Etat, même s'il y a eu des arbitrages désagréables pour les services de ce ministère. Car les ministres passent et les technocrates restent.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Qu'avez-vous contre les fonctionnaires ?

Mme Ségolène Royal. Il est de notre devoir d'être clairvoyants.

Or, aujourd'hui, vous voulez suspendre – c'est le mot que vous avez employé – cette loi promulguée il y a moins d'un an.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais c'est faux !

Mme Ségolène Royal. C'est tout à fait vrai et je vais vous le démontrer à l'instant.

M. Yves Nicolin. C'est un tissu de mensonges !

Mme Ségolène Royal. Comme vous venez de le dire, vous soumettez le volet paysager du permis de construire à un décret en Conseil d'Etat – je ne me trompe pas, monsieur le ministre ? Vous ne dites rien ; c'est donc bien vrai –...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'écoute !

Mme Ségolène Royal. ... qui en fixe les modalités d'application « compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. »

Le plus étrange, dans cette réforme, est que vous faites le contraire de ce que vous écrivez dans l'exposé des motifs de votre projet de loi ! Laissez-moi vous le démontrer.

D'abord, vous prétendez vouloir diminuer le contentieux. Pourtant, vous rédigez un décret en Conseil d'Etat. Connaissant le pointillisme des ingénieurs, ce décret comptera une quarantaine ou une cinquantaine de pages ; il précisera dans le détail – vous venez de le dire – que, pour une construction de telle dimension, il faudra un croquis de tel format, que, pour une construction de telle nature, il faudra un document de tel caractère et que, pour une telle localisation, il faudra faire comme ceci et pas comme cela. Bref, vous êtes en train de construire par ce décret des nids de contentieux inextricables liés précisément à la taille, à la nature, à la localisation des constructions. C'est tellement en contradiction avec ce que vous prétendez faire que je me demande si ce décret verra jamais le jour.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne vous permets pas de dire cela ! C'est tout à fait insultant !

Mme Ségolène Royal. Où est le décret sur les directives nationales du payage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il est sorti, madame.

Mme Ségolène Royal. Il est sorti au mois de juillet du Conseil d'Etat ; nous sommes en décembre. Est-il publié au *Journal officiel* ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il a été au publié au *Journal officiel*. Vous pouvez me remercier : il représente six mois de travail.

Mme Ségolène Royal. Il n'est pas signé par le ministre de l'intérieur et n'a pas été publié, à moins qu'il ne l'ait été hier ; je n'ai pas lu le *Journal officiel* d'hier.

Monsieur le ministre, ce décret a été soumis au Conseil d'Etat dès le mois de mars ; il en est sorti au mois de juillet, nous sommes en décembre et il n'est toujours pas publié. Et aujourd'hui vous voulez nous faire croire qu'un décret d'application sur le volet paysager, qui va tenir compte de la nature, de la localisation, de la taille, qui va déterminer les croquis, les graphiques, les photographies, sera prêt en six mois ? Permettez-moi d'en douter. Je vous donne rendez-vous dans six mois car je ne veux pas mettre en doute vote bonne foi.

Vous prétendez ensuite vouloir diminuer le rôle de l'Etat par rapport à celui des maires. Mais vous faites le contraire, monsieur le ministre ! Un décret renforce le dirigisme de l'Etat alors qu'aujourd'hui, en l'état actuel du texte sur l'application du permis paysager, c'est le maire qui définit le volet paysager du permis de construire sans être « enquiquiné » par un décret concocté dans les services du ministère de l'équipement et qui sera probablement inapplicable ! Aujourd'hui, le pari de l'intelligence de cette loi paysage était de donner aux maires le pouvoir de définir le volet paysager du permis de construire et de quelle façon on intègre le paysage dans l'élaboration des plans d'occupation des sols. Pourquoi aujourd'hui vouloir restreindre le pouvoir des maires par un décret ce qui leur imposera ce qu'ils devront faire ?

C'est précisément ce que je me suis interdit de faire, car nous avions, à l'origine, prévu un décret d'application pour le permis paysager. Mais les élus – et j'en suis une – nous ont dit : « Attention, ce décret va remettre en cause la décentralisation. Puisque nous prenons maintenant conscience de la nécessité de la protection de l'environnement, laissez-nous notre libre arbitre pour définir le volet paysager du permis de construire. » Voilà pourquoi il a été aussi vite appliqué dans les mairies les plus dynamiques. Aujourd'hui, il a commencé à changer les comportements sur le terrain.

Pourquoi proposer cette régression ? Pourquoi proposer cette suspension ? Pourquoi attendre un hypothétique décret qui peut être source de contentieux ? Vous allez tout compliquer. Plus grave encore, vous allez désavouer les élus qui déjà appliquent le volet paysager du permis de construire sur lequel, à l'heure où je parle, il n'y a aucun contentieux. Pourquoi ? Parce que cette loi était souple, avait pour objectif de susciter de nouveaux réflexes, faisait le pari de l'intelligence et commençait à gagner ce pari.

Alors, pourquoi cette régression ? Elle vous paraît peut-être anodine, mais elle ne l'est pas, car les paysages de France sont notre histoire et notre géographie.

Le paysage est aussi un outil de travail. Le détruire, c'est également détruire des emplois et des activités.

Par conséquent, notre responsabilité, que l'on soit à l'environnement ou que l'on soit à l'équipement, c'est de le protéger, de le réparer et de le reconquérir.

Telles sont les grandes idées qui ont conduit la représentation nationale à voter ce texte pour mettre fin à la dégradation, souvent inconsciente d'ailleurs, des paysages et pour mettre en place les instruments d'un nouveau réflexe ?

Le paysage, après avoir connu une longue éclipse, revient aujourd'hui à l'avant-scène de la sensibilité des Français. C'est peut-être le signe des temps. Car le paysage renvoie à l'action. Il suppose toujours l'homme. Le moindre brin de paysage est, en effet, porteur d'une civilisation, mais aussi d'un avenir.

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* C'est beau !

M. René Couanau. Beau comme de l'antique !

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* C'est du Mallarmé !

Mme Ségolène Royal. La nature paysagère est comme un esprit qui sommeille et qui attend notre regard.

M. René Couanau. Si vous continuez, il n'y a pas que les esprits qui vont sommeiller !

Mme Ségolène Royal. Le paysage, c'est d'abord cela ! C'est pourquoi il ne faut pas le détruire !

Vous pouvez retirer ce projet, monsieur le ministre, plutôt que d'aller à la va-vite et de détruire nuitamment ce qui fait notre identité.

Le paysage, c'est d'abord cela ! C'est une géographie et c'est une histoire.

Il unit d'un manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme.

En témoignent les champs en lanières de l'*openfield*, les terrasses de vignobles, le bocage ou les marais salants.

M. Léonce Deprez. Nous pouvons tous faire une dissertation comme ça.

Mme Ségolène Royal. A Guérande, par exemple, qui bénéficie de l'un des cinquante labels de « paysage de reconquête » créés par le ministère de l'environnement, ce sont des générations de paludiers qui, depuis plus de mille ans, ont édifié les œillets où se dépose le sel formant cet étrange pays blanc qui présente une richesse écologique mais surtout humaine exceptionnelle.

Pour ne méditer que sur quelques-uns de ces paysages exceptionnels, je pourrais aussi citer les célèbres hortillonnages d'Amiens, qui illustrent parfaitement la longue durée des paysages, leurs qualités esthétiques uniques, fragiles, dues à la continuité des efforts humains que l'on ne peut surprendre sans mettre en péril la totalité de l'espace.

Ils sont très anciens, ces paysages, et semblent avoir existé bien avant la cathédrale de la même ville, construite au début du XIIIe siècle. Et pourtant, ils évoluent. Car c'est cela l'identité du paysage : c'est d'être en même temps notre passé et notre avenir, et c'est d'évoluer toujours, à condition que ce soit l'intelligence et non l'appât du gain qui les fasse évoluer.

Les vallées et les fleuves ont dessiné les paysages, et le travail lent et répété des populations a déterminé la vocation des espaces de cette vallée de maraîchins dans ces hortillonnages d'Amiens.

Tout est ici l'exemple d'une négociation avec la nature, car cette culture réclame un entretien permanent, construit par des générations de familles.

Si je me suis attardée un instant sur cet exemple, c'est pour vous montrer que la géographie de la France est construite par une histoire. Le paysage s'est composé en une sédimentation laborieuse, et vous ne sauriez décréter ou voter nuitamment *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre)* un recul de cette préoccupation.

Le paysage, c'est une culture exceptionnelle du vivant. Cette culture n'est pas façonnée contre la nature, mais elle l'est à travers un dialogue toujours répété. Ce dialogue, ce travail de la terre, c'est ce qui a fini par rendre les hommes libres en droit. Souvenons-nous de notre histoire : c'est lorsque les hommes ont commencé à travailler la terre qu'ils ont acquis leurs droits de citoyens.

M. René Couanau. C'est un beau morceau de littérature du couvent des Oiseaux !

Mme Ségolène Royal. La diversité des paysages français prouve que la culture a su conserver la diversité géographique. Car ces ensembles géographiques, quels qu'ils soient, renvoient toujours à l'œuvre d'une communauté, communauté du temps présent, mais aussi des hommes qui l'ont précédée sur ce même territoire. Et le maintien de cette diversité, de cette biodiversité, comme on l'a dit au sommet de la planète Terre à Rio, c'est aussi une des conséquences de la continuation de nos civilisations, mais aussi une des raisons qui nous porteront à créer des emplois de qualité dans nos pays.

Cette diversité géographique territoriale, c'est ce qui fait aujourd'hui la problématique de l'aménagement du territoire.

Mais ces espaces se sont dégradés. Aujourd'hui, la fragilité du monde rural, d'une part, la montée des grands équipements, les constructions dues aux avancées techniques, aux nécessités économiques, la croissance de la société urbaine, le développement du tourisme, tout cela caractérise les grands facteurs de changement. Et le défi de notre époque, c'est de savoir répondre à ces mutations économiques nécessaires sans détruire.

Par conséquent, nous devons prendre conscience de la liaison intime qui unit la politique économique à la politique du paysage et de la nécessité absolue que nous avons de gérer nos paysages dès lors qu'ils risquent d'être détruits.

Le paysage a négocié le dialogue entre les identités les plus anciennes et les plus modernes. A l'opposé, on voit bien que les lieux sans passé, les lieux sans identité, les lieux sans mémoire, comme certaines banlieues, privent ceux qui sont transplantés de ce sentiment de sécurité qui s'attache aux paysages familiers. C'est pourquoi nous avons le devoir d'avoir des exigences de qualité pour sauvegarder ces paysages familiers source de sécurité.

Mais dans les banlieues aussi, nous pouvons réinventer des paysages, les reconquérir et les recréer.

Par conséquent, ce qui devrait nous rassembler, c'est le souci de faire en sorte que soit réglé le problème de l'insertion sociale dans ces lieux sans mémoire et celui de la montée des inégalités devant l'environnement. Il faut stopper cette dégradation des paysages. Car le paysage montre simplement que sans la culture qui lui ouvre les portes, la nature n'existe pas. Le paysage ne se laisse réduire ni aux sciences de la nature, ni aux intégrismes de l'environnement, parce qu'en France il porte toujours et partout la marque des hommes.

C'est pourquoi l'objectif de cette loi paysage était de les protéger, d'éviter la perte d'identité, qui appauvrirait notre mémoire collective.

Il fallait reconstruire un nouveau réflexe. Et pour cela, cette loi s'est organisée autour de plusieurs avancées législatives.

D'abord, l'insertion du paysage dans les plans d'occupation des sols. Ceux-ci doivent désormais prendre en compte la qualité des paysages de la commune et déterminer les moyens d'en maîtriser l'évolution.

M. René Couanau. Cela a déjà été dit !

Mme Ségolène Royal. Comment faire face à cette obligation nouvelle ? Par l'appel à des urbanistes, à des paysagistes, à des architectes, par la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement qui existent dans les départements.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est ce que nous faisons !

Mme Ségolène Royal. Et aussi, je dirai même surtout, par une autre façon, chez tous les élus, d'envisager ce que doit être le rôle d'un plan d'occupation des sols, qui ne doit plus être seulement un document à deux dimensions, le plan et le zonage, destiné à arbitrer entre des occupations concurrentes du sol, mais bien une projection à trois dimensions, celle d'un cadre de vie, d'un environnement.

En effet, un paysage, cela peut être aussi un paysage moderne, un paysage de l'avenir. Celui que les hommes du temps présent recréent parce que le paysage est vivant, qu'il évolue. C'est pour cela que cette loi a été si souple.

Par conséquent, qu'une collectivité humaine, qu'un conseil municipal puisse débattre en toute liberté de cette identité paysagère en déterminant ce qu'il faut y sauvegarder, ce qu'il faut remplacer, ce qu'il faut reconquérir, ce qu'il faut recréer, ce qu'il faut inventer, constitue, à mes yeux, un élément essentiel pour l'avenir de notre cadre de vie.

Cette loi donne aux élus, contrairement à ce que vous avez dit, le moyen d'organiser ce débat, de faire émerger cette prise de conscience d'une collectivité autour de son identité, en agissant dans le cadre du plan d'occupation des sols et dans le cadre du volet paysager du permis de construire.

Désormais, le plan d'occupation des sols pourra identifier les éléments de paysage qui font partie du patrimoine collectif, par exemple des murets, des terrasses agricoles, des réseaux de canaux, un bocage, des dallages urbains remarquables, des chemins et des sentiers, des plantations d'alignements, des routes anciennes, des chemins que l'on voit tant disparaître.

Bref, les élus pourront désormais décider de préserver cet héritage collectif. Ils pourront contrôler les risques de destruction et le livrer ainsi intact, restauré, mis en valeur ou réinventé aux générations suivantes.

M. René Couanau. On va se mettre à pleurer !

Mme Ségolène Royal. Votée dans cette loi, la création d'un volet paysager permettait tout cela. C'est ce nouveau réflexe que vous vous proposez de détruire cette nuit. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. René Couanau. « Nuitamment » !

Mme Ségolène Royal. Alors que, jusqu'alors, le permis de construire se bornait à décrire en détail la construction elle-même et à joindre un plan montrant qu'elle se situe dans une zone où s'appliquent un certain nombre de règles dites mécaniques, de hauteur, de densité,...

M. Jacques Vernier. Allez ! On arrête ! Cela ne rime à rien !

Mme Ségolène Royal. ... il n'y avait rien pour décrire l'insertion paysagère de ces constructions. Nous avions beaucoup consulté sur cette mesure : les associations d'élus, les milieux professionnels de la construction, les architectes, les urbanistes. Tous avaient fait la demande précisément d'être le plus souples possible, de ne pas prévoir de décrets d'application contraignants, de ne pas donner source à de nouvelles procédures ni à un allégement des délais d'instruction.

C'est pourquoi ce volet paysager fait bien partie du permis de construire déjà existant. Il n'est pas instruit indépendamment.

C'est pourquoi, aussi, il n'avait pas prévu de texte d'application arbitraire. Précisément pour laisser aux collectivités locales le soin de lui donner sa densité !

M. René Couanau. C'était le flou total !

Mme Ségolène Royal. Avec cette loi de protection des paysages, la France s'était mise à peu près au niveau des autres pays européens, mais bien en deçà de certains d'entre eux – je les ai cités tout à l'heure – qui ont des équilibres législatifs bien plus contraignants et qui ont su pourtant s'y adapter, y adapter leur façon de construire.

M. Jacques Vernier. Ce sont des contrevérités ! Nous ne revenons pas du tout sur la loi paysage !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas ce qu'a dit le ministre à l'instant !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Bien sûr que non, on n'y revient pas ! Citez-moi un article !

Mme Ségolène Royal. Il suspend la loi paysage. Il supprime donc l'application actuelle du volet paysager du permis de construire.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ne dites pas n'importe quoi ! C'est faux ! C'est scandaleusement faux !

M. Jacques Vernier. Nous avons entendu pendant deux heures une suite de contrevérités !

Mme Ségolène Royal. Il prévoit la mise au point d'un décret d'application, en Conseil d'Etat, qui ne verra jamais le jour. Et jusqu'à ce que ce décret d'application soit publié, la loi paysage – c'est ce que vous avez annoncé – sera suspendue, ...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce que vous dites est scandaleux !

M. Daniel Colin. C'est de l'occupation de l'espace verbal !

Mme Ségolène Royal. ... alors qu'elle est déjà appliquée par les municipalités les plus dynamiques, par les constructeurs les plus dynamiques, par les promoteurs les plus performants de ce pays.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous dites n'importe quoi !

M. Daniel Colin. C'est une forme de terrorisme !

Mme Ségolène Royal. C'est pourquoi cette régression est inquiétante.

M. Jacques Vernier. Il n'y a aucune régression !

Mme Ségolène Royal. Elle est inquiétante aussi, d'une certaine façon, pour l'image que la France a en Europe.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout ce que vous dites est faux ! C'est vraiment n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Elle s'inscrit, hélas ! dans une sorte d'idéologie de la déréglementation, que l'on paiera chèrement un jour ou l'autre ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. Cela ne va pas faire échouer le GATT, pendant qu'on y est ?

Mme Ségolène Royal. Puisque vous mettez en doute ce que je dis, mes chers collègues *(« Oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*, laissez-moi vous rappeler les propos que tenait le ministre délégué aux affaires européennes, le jeudi 28 octobre dernier,...

M. Arthur Paecht. A quelle heure ?

Mme Ségolène Royal. ... lors de l'examen du budget, au cours de la première séance du 28 octobre. Ses propos montrent qu'il y a une espèce de déréglementation tous azimuts dans le domaine de l'environnement. M. Lamassoure déclarait : « Nous essayons d'obtenir l'allégement des directives qui vont manifestement trop loin. La directive de 1980 sur l'eau potable... » – et Dieu sait si les Français ont envie de boire de l'eau potable – « ... édicte une limitation globale des pesticides... » – heureusement que l'on ne boit pas des pesticides ! – « ... qui est excessive. Elle impose des traitements coûteux, qui sont inutiles. Il faut l'alléger. ». Moi, je regrette : je n'ai pas envie de boire des pesticides !

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* Mais ce n'est pas le problème !

Mme Ségolène Royal. Et je ne crois pas que ce soit un grand service rendu au pays que d'alléger les contraintes liées aux pesticides. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jacques Vernier. Vous tronquez et vous caricaturez les propos du ministre !

M. le président. Chers collègues, il semble que certains d'entre vous aient envie de prolonger les débats ! Je vous suggère d'écouter Mme Ségolène Royal sans l'interrompre.

M. Jacques Vernier. Nous suggérons qu'elle s'arrête !

M. Michel Bouvard. Nous l'avons assez entendue !

Mme Ségolène Royal. M. Lamassoure poursuivait : « S'agissant des emballages, l'objectif de 90 p. 100 de valorisation des déchets sur dix ans... » – on se donne dix ans pour valoriser les déchets ! – « ... n'est pas sérieux. » Si un ministre délégué aux affaires européennes nous dit dix ans avant : « Ah ! mon Dieu ! Ce n'est pas possible ! Nous n'arriverons jamais à appliquer les lois ! Nous n'arriverons jamais à fermer les décharges sauvages prévues dans la loi d'ici à dix ans ! », qu'allons-nous devenir ? En effet, ce recul fait partie d'une nouvelle mode sur la déréglementation.

Il y a d'autres exemples : sur les hydrofluorocarbones, sur les déchets industriels. Tout cela est en train de connaître, au plan européen, une régression tous azimuts.

M. Michel Bouvard. Qu'est-ce que cela à voir avec le code de l'urbanisme ?

M. Jacques Vernier. Tout cela n'est que contrevérités !

Mme Ségolène Royal. Il y a, messieurs, un lien très direct, puisque le ministre de l'équipement vient de nous expliquer que, pour créer des emplois, il fallait déréglementer.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vos propos sont scandaleux !

M. Michel Bouvard. Delors dit la même chose à Bruxelles !

M. Etienne Pinte. Soyez honnête, madame !

Mme Ségolène Royal. Lorsque l'on déréglemente, lorsque l'on suspend la loi paysage, on détruit aussi des emplois. On détruit les emplois qui sont liés à la protection de l'environnement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Votre intervention n'est que sectarisme et mauvaise foi !

Mme Ségolène Royal. Et cela, c'est une mauvaise action. D'ailleurs, si vous lisez la presse économique, vous verrez les opérateurs économiques et que les industriels commencent à s'inquiéter de ces différents reculs de la France. Regardez ce qui se passe dans les pays concurrents : le Japon, l'Allemagne.

M. Michel Bouvard. L'Italie !

Mme Ségolène Royal. J'ai ici un article du journal *Les Echos*, intitulé : « Protection de l'environnement : le Japon en quête de leadership ». Il montre que, pendant que, nous, nous régressons dans tous les domaines *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.)*, dans le domaine de l'urbanisme, dans le domaine de l'industrie, dans le domaine des pollutions, y compris pour l'eau potable,...

M. Michel Bouvard. Dans le domaine du niveau des orateurs du parti socialiste !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Dans le domaine de l'honnêteté intellectuelle aussi !

Mme Ségolène Royal. ... ailleurs les industriels s'engouffrent dans cette brèche et sont en train de conquérir les marchés industriels de la protection de l'environnement. Dans les pays concurrents, notamment en Allemagne, il n'y a aucun recul.

M. Jacques Vernier. Vous êtes complètement hors sujet !

Mme Ségolène Royal. Si ! Parce que c'est la déréglementation que vous nous proposez !

Il n'y a aucun recul, dis-je, dans ces pays concurrents en matière de protection de l'environnement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas par ce laxisme, par ces reculades que nos industriels, que nos constructeurs vont pouvoir résister aux signes de faiblesse. Vous allez pénaliser les meilleurs, ceux qui ont fait des efforts et ceux qui étaient prêts à en faire davantage.

Mais êtes-vous seulement conscient de ce que vous faites ? J'espère que non, monsieur Bosson ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Car vous faites preuve ici du même aveuglement qui vous a déjà poussé...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Merci, j'ai compris !

Mme Ségolène Royal. ... à annoncer, à peine nommé ministre de l'équipement, que l'autoroute Nantes-Niort revenait dans le Marais poitevin. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous êtes d'une mauvaise foi !

Mme Ségolène Royal. Lorsque j'ai ouvert la presse locale, *Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République*, et que j'ai lu que le ministre de l'équipement venait de tenir une conférence de presse...

M. Michel Bouvard. Et moi, quand j'ai appris que Mme Royal faisait passer des lignes électriques de 400 000 volts dans les zones périphériques des parcs nationaux ?

Mme Ségolène Royal. ... pour annoncer que l'autoroute revenait dans le Marais poitevin, j'ai cru à un gag, à une plaisanterie.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est scandaleux d'être aussi malhonnête !

Mme Ségolène Royal. J'en ai même parlé au Premier ministre, qui m'a répondu : « Je ne comprends pas pourquoi vous êtes mécontente, puisque le ministre de l'équipement et le ministre de l'environnement m'assurent que tous les élus ont été consultés. »

C'est le grand discours : on consulte, on n'annonce que ce qui est consensuel !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous dites n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Tout le monde avait été consulté, sauf la présidente de la Charte intercommunale du Marais poitevin, qui a appris par la presse locale, je le répète, que l'autoroute revenait dans le Marais poitevin.

Il vous a d'ailleurs fallu reculer là aussi, comme sur d'autres dossiers, ...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous dites n'importe quoi ! C'est un tissu de mensonges ! C'est invraisemblable !

Mme Ségolène Royal. ... parce que le Premier ministre a été surpris d'apprendre que je n'avais pas été consultée. On lui avait dit que j'étais d'accord, bien sûr !

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* C'est un débat freudien ! C'est très intéressant d'un point de vue psychanalytique !

Mme Ségolène Royal. Vos services et vos collaborateurs, ceux qui vous ont fait prendre cette incroyable décision sur laquelle vous avez dû reculer sont les mêmes que ceux qui vous ont raconté...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous n'avez pas le droit de dire ça ! C'est un mensonge ! C'est scandaleux !

Mme Ségolène Royal. ... qu'en démantelant la loi paysage, la loi littoral et la loi montagne, vous alliez relancer le secteur du bâtiment.

M. Patrick Ollier. La loi montagne ? Vous n'avez pas pris les décrets pour la faire appliquer !

M. Michel Bouvard. On les attend encore !

Mme Ségolène Royal. Pourquoi l'annuler, si elle n'est pas appliquée ? Vous dites que vous allez relancer le bâtiment. C'est ça que vos fonctionnaires ont réussi à vous faire avaler ? Ce sont les mêmes qui vous ont conseillé de refaire passer l'autoroute dans le Marais poitevin, sans voir que c'était en contradiction flagrante avec les textes !

M. Pierre-André Périssol. Qu'avez-vous contre les fonctionnaires, madame Royal ?

Mme Ségolène Royal. Certains d'entre eux sont comme cela, pas tous, heureusement ! Il y en a de grande qualité !

M. Pierre-André Périssol. Heureusement ! Je vous demande un peu plus de considération à l'égard des fonctionnaires !

M. le président. Monsieur Périssol, vous aurez la parole tout à l'heure !

M. Patrick Ollier. Que vous ont fait les fonctionnaires, madame Royal ?

Mme Ségolène Royal. En agissant ainsi, le ministre de l'équipement donne raison aux plus obscurantistes d'entre eux.

M. Patrick Ollier. C'est insupportable !

Mme Ségolène Royal. Ce qui fait mal au coeur, c'est de penser que les fonctionnaires courageux, ceux qui sont allés de l'avant, ceux qui ont osé prendre des décisions difficiles par rapport aux traditions du ministère de l'équipement, vont être désavoués par votre projet de loi.

D'ailleurs, cette espèce de revanche technocratique est une bien piètre motivation qui conduit à beaucoup de dégâts. Elle est en tout cas indigne des préoccupations que nous devons manifester pour les générations qui nous succéderont.

Et je voudrais, mes chers collègues, puisque vous semblez ne pas comprendre ce que vous propose le ministre de l'équipement en suspendant la loi paysage,...

M. Jean-Jacques Hyest. Là n'est pas l'objet du débat !

Mme Ségolène Royal. ... vous indiquer ce qui a été dit à cette tribune au mois de décembre dernier, et qui est en totale contradiction avec ce qui vous est présenté cette nuit.

Laissez-moi vous rappeler la position des différents groupes politiques sur la loi paysage. Je citerai le *Journal officiel.*

M. Michel Bouvard. Indiquez-nous la page ! Nous lirons ça demain !

M. le président. Vous rallongez nos travaux, monsieur Bouvard !

M. Arthur Paecht. Ce ne sont pas des travaux, ce sont des travaux forcés !

Mme Ségolène Royal. Page 6503, séance du 3 décembre 1992, M. Jean-Paul Fuchs, au nom du groupe UDC : « C'est pourquoi on ne peut que se féliciter d'un projet visant à renforcer la protection des paysages, car ceux-ci subissent – vous l'avez souligné, madame le ministre – des dégradations encore trop importantes. Que l'on songe aux conséquences du tracé d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer, des effets de projets urbanistiques démesurés ou d'opérations de remembrement mal conduites, sans parler du cas, maintes fois répété, du permis de construire délivré légalement et donnant lieu à une construction défigurant l'espace environnant ! Je ne fais que reprendre vos propos, madame le ministre, mais l'on pourrait multiplier les exemples. »

M. Fuchs ajoutait : « Il est également nécessaire que la préservation des paysages soit fermement prise en compte dans l'élaboration des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zones d'aménagement concerté, comme dans la procédure de délivrance du permis de construire. »

M. Michel Bouvard. Vous voyez bien que nous sommes pour l'environnement !

Mme Ségolène Royal. Le porte-parole du groupe UDC poursuivait : « Il me paraît indispensable que toutes les initiatives que vous avez évoquées aillent dans le sens de l'histoire » et il concluait – écoutez bien, monsieur le ministre, car il appartient au même groupe politique que vous : « Un paysage ne se décrète pas. »

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pourtant ce que vous avez cru !

M. Michel Bouvard. C'est la première vérité que nous entendons ce soir !

Mme Ségolène Royal. Or ce que vous allez nous proposer, c'est un décret qui décrétera ce qu'est un paysage.

Quant au groupe UDF, son porte-parole déclarait...

M. Michel Bouvard. Aujourd'hui, les deux groupes n'en font plus qu'un !

Mme Ségolène Royal. « L'objet de votre projet a particulièrement intéressé le groupe UDF. Il suscite de nombreuses réflexions, mais, malheureusement, il ne va pas assez loin »...

M. Patrick Ollier. Parce que vous étiez timide !

Mme Ségolène Royal. ... « et le seul reproche que l'on puisse lui faire, c'est de ne pas sentir plus d'esprit de vraie réforme. »

M. Léonce Deprez. Nous, nous sommes des réformateurs !

Mme Ségolène Royal. Oui : il était timide, ce projet. Alors, pourquoi le détruire aussi brutalement cette nuit ?

M. Jacques Vernier. On se tue à vous dire qu'on ne touche pas à la loi paysage ! On la précise seulement !

M. le président. Monsieur Vernier, je vous en prie !

Mme Ségolène Royal. C'est inexact, monsieur Vernier.

M. Michel Bouvard. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre !

Mme Ségolène Royal. C'est inexact, je le répète, et vous le savez très bien ! Vous avez mauvaise conscience, d'ailleurs !

M. Léonce Deprez. Elle est très bien, la loi paysage !

M. Jacques Vernier. Nous n'avons pas du tout mauvaise conscience !

M. Léonce Deprez. Que ceux qui sont contre la loi paysage se lèvent !

Mme Ségolène Royal. Le porte-parole du groupe UDF ajoutait : « Vous avez amorcé, madame le ministre, une belle tentative. Je salue vraiment votre intention affichée et votre ténacité. Je suis sûr, pour l'avoir constaté, que votre ambition pour protéger les paysages, améliorer l'environnement, optimiser la démarche des enquêtes publiques, va bien au-delà du projet d'aujourd'hui. »

Quant au groupe RPR *(« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*...

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* Il y en a pour tout le monde !

Mme Ségolène Royal. ... par la voix de M. Michel Barnier...

M. Michel Bouvard. Il est absent, ce soir !

Mme Ségolène Royal. C'est dommage car je pense que, au fond de lui-même, tout comme M. Vernier, qui suit depuis fort longtemps et avec compétence les problèmes de l'environnement, il désapprouve ce qui se passe.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. N'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Ils savent bien, et ils ont le courage de le dire, du moins en privé, que ce projet de loi vise à donner satisfaction à la frange la plus réactionnaire des opérateurs économiques, aux plus ringards, aux plus étriqués. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Monsieur le ministre, votre texte est passé au Sénat comme une lettre à la poste. Vous aviez l'intention de le faire passer à l'Assemblée en catimini, en une nuit. J'espère que ce ne sera pas le cas, car il y a plus de 200 amendements.

M. Michel Inchauspé. Seulement 137 !

Mme Ségolène Royal. La France a pris des engagements au sommet de la planète Terre, à Rio. Ces engagements nous lient tous, législateurs ou membres du pouvoir exécutif. Au sommet de Rio, la France a pris un engagement de précaution. Alors que des précautions étaient prises, ne les détruisez pas pour faire croire que vous allez créer des emplois dans le secteur du bâtiment !

Nous nous sommes également engagés à toujours choisir la meilleure technologie disponible pour l'environnement.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela n'a rien à voir avec le sujet !

Mme Ségolène Royal. La meilleure technologie pour l'environnement, c'est aussi celle qui crée des emplois. Notre conviction profonde, aujourd'hui, c'est qu'il faut toujours faire le pari de l'intelligence humaine.

M. Charles Gheerbrant. Ça, c'est vrai !...

Mme Ségolène Royal. En détruisant aussi brutalement ce qui a, patiemment et difficilement, été fait avant vous,...

M. Michel Bouvard. Voilà que ça la reprend !

Mme Ségolène Royal. ... vous rendez un très mauvais service au cadre de vie des Français, qui souffrent déjà beaucoup des inégalités devant la qualité de la vie.

Au moment où nos compatriotes s'inquiètent pour leur emploi, où plus aucune nation n'est capable de donner à chacun le sentiment de la citoyenneté par le travail, don-

nons au moins aux citoyens le sentiment, la conviction qu'ils gardent cette citoyenneté par le cadre de vie. Car chaque fois qu'on aura choisi, contre la loi aveugle du marché et du profit immédiat, la protection du cadre de vie, c'est tout simplement le respect de la personne humaine qu'on aura choisi ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Madame Royal, je respecte très sincèrement vos convictions. Je suis donc d'autant plus triste de vous avoir entendue vous livrer à la caricature. Vous avez parlé de tout mais, à propos du texte qui vous est soumis, vous n'avez parlé de rien, vous contentant d'asséner des affirmations gratuites, sans regarder les articles ni le contenu du projet. C'est trop facile et ce n'est pas digne de vous ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Prendre en otage l'environnement, les paysages, la qualité de la vie, comme si vous seule les aimiez, comme si vous seule les serviez, et pas nous, c'est vraiment trop facile !

Premier exemple de caricature : cette fameuse autoroute Nantes-Niort, à propos de laquelle vous profitez des mensonges depuis des mois.

Mme Ségolène Royal. Fait personnel !

M. Jean-Jacques Hyest. A la fin de la séance !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai hérité du gouvernement dont vous étiez membre un dossier qui comportait un seul tracé, traversant la commune de Saint-Niguaire.

Mme Ségolène Royal. Il était souterrain !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ne plaisantez pas, madame Royal, s'il vous plaît !

Mme Ségolène Royal. Vous n'avez pas voulu payer le souterrain !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce dossier était si irrespectueux de la qualité de vie, il était si scandaleux qu'on puisse passer à Saint-Niguaire, que j'ai décidé d'annuler l'unique enquête qui avait été ouverte afin d'étudier toutes les possibilités de tracés, au sud comme au nord, ce que le gouvernement précédent n'avait pas fait.

J'ai simplement dit, en tant que ministre de l'équipement, compte tenu de la logique de la route des estuaires, que si l'on pouvait passer au sud sans que cela porte une atteinte sérieuse au Marais, je préférais cette solution, mais que j'acceptais qu'on passe au nord. Mon ami Michel Barnier a fait des choix inverses. Il préfère qu'on passe au nord mais, si on lui prouve que c'est trop ennuyeux et qu'il vaut mieux passer au sud, il est d'accord.

Je suis donc le premier ministre de l'équipement qui ouvre toutes les possibilités, au nord comme au sud, et, depuis quatre mois, je me fais agresser comme si je voulais passer dans le Marais.

Mme Ségolène Royal. C'est parce que j'ai protesté que vous avez fait étudier le tracé nord !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce mensonge scandaleux, cette affirmation entièrement contraire à la vérité, sont assenés depuis des mois. Il y a tout de même des limites ! La démocratie donne le droit de s'exprimer mais pas de dire n'importe quoi ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Deuxième exemple de caricature : vous soutenez que ce projet de loi remettrait en cause trois lois.

Première loi qui serait fondamentalement remise en cause cette nuit : la loi littoral. Soyons concrets et ne cédons pas à un lyrisme qui peut faire pleurer mais n'a rien à voir avec le texte. La loi littoral n'est concernée que sur deux points.

Une exception est prévue dans les départements d'outre-mer, et eux seuls.

Mme Ségolène Royal. C'est grave !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement a déposé un amendement afin d'introduire un nouveau verrou. Un décret en Conseil d'Etat me semble donner des garanties très suffisantes.

Deuxième point : les stations d'épuration concernant les zones déjà construites, jamais les bâtiments neufs. Cela permettra de régler un certain nombre de problèmes sur des points du littoral où l'environnement est atteint depuis des dizaines d'années du fait de l'absence de station d'épuration. Il faudra sortir de cette situation. Défendre l'environnement, c'est aussi avoir l'esprit pratique. Nous ne servons absolument pas un promoteur quelconque, nous tentons de régulariser des constructions faites depuis des années, voire des siècles, sur le littoral. Il ne faut tout de même pas dire n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Toutes les zones sont construites, ce n'est pas sérieux !

M. Michel Bouvard. Ecoutez M. Bosson !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Deuxième loi concernée : la loi montagne. Mais elle n'est concernée que par un seul article, qui vise les constructions près des plans d'eau artificiels.

Mme Ségolène Royal. C'est considérable !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Puis-je rappeler qu'il s'agit d'un problème soulevé par un amendement parlementaire et qu'un amendement déposé par le groupe socialiste du Sénat allait beaucoup plus loin que le texte qui vous est soumis ? Mais, comme il était d'origine socialiste, je suppose que cet amendement, que j'ai refusé au nom du Gouvernement, vous agréait ! J'indique au demeurant que j'ai été battu sur ce point, le groupe socialiste ayant retiré son amendement au profit de celui d'un autre groupe, qui était rédigé en termes identiques.

Certaines vérités doivent être dites !

Troisième loi concernée : la loi paysage. Alors là, c'est le summum ! Je viens d'apprendre que cette loi serait détruite. J'ai entendu une longue plainte, un discours funèbre, comme si on enterrait cette loi.

Mme Ségolène Royal. Eh oui !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Vous avez affirmé au moins dix fois qu'on la détruisait.

Mme Ségolène Royal. Vous vous en êtes vanté !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est scandaleux ! On a le droit de dire bien des choses, mais on n'a pas le droit de caricaturer la vérité ! Madame Royal, j'hérite de votre texte, qui a été mis au point sans aucune concertation interministérielle...

Mme Ségolène Royal. C'est inexact !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... et voté à la va-vite un week-end.

La loi est si floue que le Conseil d'Etat comme le Gouvernement ont du mal à rédiger les décrets.

J'ai déjà, et vous devriez m'en remercier compte tenu du travail que cela a représenté, mis au point les décrets sur les directives paysagères après un long travail du Conseil d'Etat.

La loi paysage est si mal faite qu'il faudrait la refaire pour arriver à rédiger les décrets.

M. Michel Bouvard. C'est du charabia !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai signé ces décrets en août. Mais mettre au point les décrets d'application de votre loi et les signer, c'est sans doute vouloir détruire votre loi ! Soyez sérieuse !

Contrairement à ce que vous essayez de faire croire, je ne suspends pas la loi en question. Tous ceux qui ont écouté Mme Royal peuvent croire, de bonne foi, qu'on a suspendu la loi paysage. C'est faux !

Mme Ségolène Royal. Vous l'avez pourtant dit !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est faux ! Je ne suspends qu'un article, l'article 4. La bonne foi est évidente et la mauvaise foi criante. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Madame Loyal... Pardon : Madame Royal ! Vous appeler Madame Loyal serait malvenu.

M. Patrick Ollier. Madame Déloyale !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mme Royal affirme que nous suspendons la loi alors que nous ne suspendons que son article 4. Pourquoi ? Pour pouvoir l'appliquer. Nous travaillons depuis plusieurs mois à marche forcée. Un décret d'application est en préparation, des groupes de travail ont été constitués et je n'ai pas attendu que vous en parliez. Ils réunissent des professionnels publics et privés, paysagistes et architectes, afin que nous parvenions à la meilleure rédaction, qui doit cependant être assez souple car on ne peut avoir les mêmes exigences pour ouvrir une fenêtre et construire un immeuble. Je prends solennellement l'engagement que nous publierons ce décret avant la fin du mois de mars.

Alors que je cherche, de toute ma bonne foi et de toutes mes forces, à mettre en application une loi votée à la va-vite,...

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... alors que nous allons publier les décrets, affirmer que nous détruisons la loi paysage est d'une mauvaise foi intellectuelle totale !

J'aurais peut-être mieux fait de ne pas vous répondre ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Dans les explications de vote, pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Périssol. Tout ce qui est excessif est insignifiant, madame Royal, et, ce soir, vous en avez apporté la preuve ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme Ségolène Royal. C'est pourtant la vérité, hélas ! Quelle débâcle !

M. Pierre-André Périssol. Vous avez exprimé des doutes sur l'utilité de créer des emplois dans le secteur du logement et vous avez même parlé d'un retour de vingt ans en arrière. Dois-je vous rappeler que, si nous sommes amenés aujourd'hui à prendre des mesures d'urgence, c'est parce que le Gouvernement auquel vous avez appartenu a réalisé, lui, un bond en arrière de quelque quarante ans en matière de logement, ramenant le nombre des logements lancés chaque année au niveau de 1954 ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Bouvard. L'année de l'Abbé Pierre !

M. Pierre-André Périssol. Je ferai deux remarques.

Ayant eu moi-même l'honneur, en tant qu'ingénieur des Ponts, de travailler dans la fonction publique, je vous suggère d'abord de faire preuve d'un plus grand respect envers la fonction publique et envers une grande administration...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Merci !

M. Pierre-André Périssol. ... avec laquelle vous avez vous-même travaillé ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme Ségolène Royal. On peut être clairvoyant, mais respectueux !

M. Pierre-André Périssol. Deuxième remarque : je vous ai entendu dire qu'il s'agissait, ce soir, de l'abrogation ou de la suspension, pêle-mêle, de la loi paysage, de la loi littoral, de la loi montagne, du code de l'urbanisme, et, dans le même temps, vous voudriez nous faire croire qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Je ne trouve pas ça véritablement responsable et, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, je vous demande bien entendu, mes chers collègues, de rejeter la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Sur la question préalable, je n'ai pas d'autres demandes d'explications de vote.

Je mets aux voix la question préalable.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, pour le groupe du RPR, la parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Perissol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que notre assemblée examine aujourd'hui répond à une nécessité, de réformer le code de l'urbanisme, mais aussi à une urgence : compléter au plan juridique les mesures financières prises pour la relance du bâtiment et du logement. Il doit se situer dans une seule logique : respecter l'équilibre entre la construction et la préservation de l'environnement.

Vous avez annoncé, monsieur le ministre, que nous aurions à débattre, lors de la prochaine session, de la réforme du code de l'urbanisme. C'est bien dans ce cadre que s'inscrit ce projet de loi qui n'en est qu'une étape, comme vous l'avez rappelé. C'est d'ailleurs dans le caractère limité de ce texte que résident certaines difficultés d'appréhension ou de compréhension qu'il convient de dissiper, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur.

En matière de droit de l'urbanisme, nous assistons à un phénomène bien connu de notre pays, à savoir une sédimentation continue et régulière dont le résultat peut se résumer en un seul chiffre : 1 200 pages de dispositions et commentaires dans le code de l'urbanisme.

Ce processus comporte trois conséquences majeures et complémentaires : il complexifie la règle au point de la rendre obscure, donc contournable ; il accroît l'insécurité juridique ; enfin, il pénalise le bon fonctionnement de la justice.

La règle de droit en matière d'urbanisme est devenue beaucoup trop complexe pour être aisément comprise, donc utilisable par tous. La multiplication des lois et réglementations, les nombreux raffinements juridiques, ont créé une grande complexité qui se transforme très vite en ambiguïté. Cette situation est dangereuse : nos administrés ont du mal à s'y retrouver et l'ambiguïté favorise les abus.

L'insécurité juridique règne en matière d'urbanisme : instabilité de la règle, ambiguïté et difficultés d'interprétation. On en arrive même quelquefois à des situations de vide juridique, et c'est bien là le comble.

Il en est ainsi de la loi paysage de janvier 1992, qui ne détermine pas quelles pièces doivent compléter le permis de construire.

Il en est ainsi du recours pour vice de forme dans l'établissement d'un POS qui est illimité dans le temps : le document incriminé peut ainsi être annulé plusieurs années après.

Voilà deux problèmes qui sont traités dans ce projet de loi.

Cette insécurité va de pair avec une explosion du contentieux compromettant le bon fonctionnement de la justice. En 1991, 10 000 recours ont été portés devant les tribunaux administratifs contre 2 700 en 1978. On assiste notamment à une multiplication de recours abusifs qui entraînent des retards considérables et bien sûr des coûts supplémentaires de construction.

L'un des objectifs de ce projet de loi est de limiter l'explosion du contentieux. Il ne s'agit pas, bien sûr, de remettre en cause le principe des recours. Ce principe, légitimement cher au monde associatif, doit être protégé. Sur ce point, je tiens d'ailleurs à souligner toute la prudence dont nous devons faire preuve vis-à-vis du champ d'application du texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. L'abus doit néanmoins être corrigé, sinon c'est la légitimité même de ce genre de procédure qui sera un jour mise en cause.

Toutefois, le problème de la limitation des recours se poserait moins si le contrôle de légalité fonctionnait mieux. Or il est aujourd'hui quasiment inexistant. Je ne fais que reprendre ici les remarques du Conseil d'Etat. C'est là un enjeu important de ce projet de loi et de celui qui sera discuté au printemps prochain.

Mais il est vrai que, sur certains points, on ne pouvait raisonnablement attendre six mois de plus. Vous connaissez la situation de tension qui règne dans certains endroits en matière de logement et vous avez rappelé, monsieur le ministre, la situation de crise dans laquelle se trouve le bâtiment.

Votre gouvernement a consenti un effort financier considérable pour enrayer cette crise dont les dysfonctionnements du droit de l'urbanisme sont une cause qui n'est pas négligeable.

Il ne serait être en effet question de réduire le droit légitime d'expression et de contestation de ceux qui veulent protéger l'environnement. Mais on ne pouvait maintenir des sources de blocage qui stérilisent, pendant des années, des opérations non contestables, par défaut ou par excès de certaines règles d'urbanisme.

Le droit de l'urbanisme ne doit pas immobiliser la construction mais l'accompagner, l'encadrer. Il était urgent d'accompagner les mesures prises en faveur du logement d'un volet juridique, dans le respect et la conciliation des intérêts de chacun des acteurs de l'urbanisme.

Malgré des signes de reprise, la situation reste en effet préoccupante. Le secteur du bâtiment devrait perdre 55 000 emplois sur l'année. Durant le premier semestre 1993, vous le savez, mes chers collègues, les mises en chantier ont reculé de 15 p. 100 par rapport à 1992. En ce qui concerne la situation des entreprises, on observe plus de 1 000 cessations d'activités par mois.

Il est quelquefois utile de rappeler des évidences : immédiatement derrière des problèmes de construction se profilent des problèmes de logement.

Aussi les dispositions de ce texte visant à sécuriser sont-elles salutaires. Il en est ainsi de la prorogation d'un an du délai de validité des permis de construire arrivant à échéance entre la date de publication de cette loi et le 1er juillet 1994, mais aussi de la protection des propriétaires contre les décisions de préemption reconnues illégales.

Plus généralement, ce projet de loi pose le problème des rapports entre le droit et l'urbanisme. C'est là un thème de réflexion complexe et délicat qu'il faudra reprendre à l'occasion de la discussion qui aura lieu à la session de printemps.

Le droit est le lieu par excellence des arbitrages. C'est peut-être encore plus vrai pour le droit de l'urbanisme. Il doit assurer le respect des principaux équilibres dont il a la charge et concilier des objectifs différents, parfois contradictoires.

Il doit assurer le respect de l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers des propriétaires du sol et des constructeurs, équilibre d'autant plus complexe que notre pays a consacré le droit de propriété comme un droit fondamental.

Mais le droit de l'urbanisme doit veiller aussi à l'équilibre entre la nécessité de construire et celle de protéger l'environnement. On se trouve là en présence de deux objectifs parfois antagonistes, mais qui doivent trouver un terrain d'arbitrage. La construction répond à des besoins essentiels, ceux de se loger et de disposer de locaux pour l'activité économique. La défense de l'environnement est bien évidemment tout aussi légitime.

Monsieur le ministre, le monde associatif, M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé, a été particulièrement sensible à certaines dispositions de ce texte et il faudra en tenir compte pour l'élaboration de la réforme du code de l'urbanisme. Sur ce point, je serai attentif à la possibilité de consultation des associations dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs.

M. Jacques Vernier. Très bien !

M. Pierre-André Perissol. Le droit de l'urbanisme se heurte aussi à des logiques différentes qu'il faut bien concilier, celles du court et du long terme. Il en est ainsi du POS qui doit planifier pour une longue durée tout en s'adaptant aux exigences à court terme.

Il prend en compte les intérêts locaux et les préoccupations nationales d'aménagement du territoire. Or l'équilibre entre les compétences des communes nées de la décentralisation et celles de l'Etat n'a pas encore trouvé sa pleine maturité.

On le voit, c'est l'ensemble du système qu'il faudra repenser.

Le droit de l'urbanisme est celui de la vie quotidienne, du cadre de vie. Il protège et limite le droit de propriété auquel nous sommes, en France, attachés. Il suscite une forte attente de la part de la population. Il mérite une profonde réforme. Vous l'avez annoncée, monsieur le ministre, et je m'en réjouis.

Le groupe du RPR soutiendra votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est censé trouver son origine dans un rapport du Conseil d'Etat qui stigmatise les carences du droit de l'urbanisme et notamment l'insécurité juridique que génère l'instabilité ou, pour mieux dire, les fluctuations qui touchent les règles d'utilisation des sols.

Pour remédier à cette situation, le Conseil d'Etat proposait d'encadrer plus strictement les modalités de modification ou de révision tous les trois ans seulement des plans d'occupation des sols. Le juge administratif estimait en effet, avec raison, que cette insécurité juridique était d'abord et avant tout préjudiciable aux citoyens empêchés d'exercer leurs droits du fait de la mouvance des règles d'urbanisme.

Comment, en effet, défendre ses droits un environnement acceptable, à un logement, quand le droit local, les POS, sont modifiés ou révisés afin de rendre légale une opération qui ne l'était pas ? Vaste question qui pose également celle des limites, des dérapages de la décentralisation, qui nous interroge sur le rôle de l'Etat, et notamment de son représentant.

Le préfet, monsieur le ministre, est-il encore aujourd'hui le garant de la légalité républicaine ? Les rapports de forces locaux en font-ils, en fait, un simple *primus inter pares* soumis aux aléas de la négociation locale ? L'autorité préfectorale, vous le savez, est défaillante. Elle ne remplit que très imparfaitement son rôle en matière de contrôle de la légalité. Deux déférés préfectoraux par an et par département en moyenne, c'est peu, pour ne pas dire insignifiant. Aujourd'hui, ce rôle de contrôle de la légalité incombe aux citoyens et aux associations.

Voilà les vrais questions que soulève le rapport du Conseil d'Etat et qui ouvrent un vaste chantier où se joue la modernisation de l'action de l'Etat, le respect concret des droits et libertés des citoyens et l'achèvement de la décentralisation. Est-ce de cela, monsieur le ministre, que nous sommes invités à débattre aujourd'hui ? Absolument pas ! Par un paradoxe que seuls les naïfs trouveront curieux, le présent projet de loi pervertit l'esprit du rapport du Conseil d'Etat dont il se réclame.

Le défaut majeur du code de l'urbanisme résiderait dans l'insécurité juridique – admirez l'astuce ! – dont souffriraient les promoteurs et les aménageurs. De trop nombreux recours, déposés par des citoyens, forcément procéduriers, gèleraient les activités du BTP. Il faut ici saluer la performance de ceux qui arrivent à faire croire que la relance de la construction est bloquée par quelques personnes mal intentionnées. Franchement, saluons l'artiste !

Tout cela est inadmissible d'abord parce que, pour ne prendre que cet exemple, seul un pourcentage infime des 14 300 POS approuvés ont été annulés par un juge administratif ; ensuite, parce que l'activité du BTP dépend de bien autre chose – chacun le sait – notamment de la situation économique générale et d'une véritable politique publique du logement et de la ville ; enfin, parce que l'on ne peut pas prétexter de l'existence de contentieux pour supprimer toute règle. Avec de tels principes, tout contrat social serait inimaginable !

Et si le nombre de contentieux administratifs augmente, ceux-ci ne concernent pas le seul droit de l'urbanisme. En outre, on pourrait imaginer des solutions plus respectueuses de la légalité pour y faire face : l'augmentation des moyens accordés à la justice pour accroître le nombre de juges et de greffiers, par exemple.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Sarre. On pourrait imaginer que le dépôt d'un recours, assorti d'une demande de sursis à exécution, ait immédiatement un effet suspensif. Une autre solution consisterait à instaurer une procédure accélérée de jugement des recours dans les cas urgents, comme cela existe, par exemple, en Allemagne.

Avançant de faux arguments, posant une question viciée, ce projet de loi ne pouvait qu'apporter de mauvaises réponses. En adoptant une loi d'exception, cette assemblée créerait une grave entorse aux principes qui fondent le fonctionnement démocratique de notre Etat de droit. Je le répète, mesdames, messieurs, car il faut appeler les choses par leur nom : nous débattons d'une loi d'exception. Comment qualifier en effet un projet qui répond, comme par hasard, à des circonstances particulières ? C'est ainsi que deux lois fondamentales pour l'aménagement du territoire sont visées – on l'a dit excellemment tout à l'heure – la loi littoral et la loi montagne, pour que soient légalisées *a posteriori* des décisions locales qui y contreviennent manifestement.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous avez fait bien pis !

M. Georges Sarre. Dans un cas, le projet favorise la construction, au bord d'un lac de montagne, d'immeubles totalisant jusqu'à 30 000 mètres carrés de surface avec de simples autorisations ministérielles. Cette mesure concerne clairement la commune de Fabrèges dans les Pyrénées-Orientales.

M. Michel Inchauspé et M. Daniel Poulou. Atlantiques !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. A la demande des sénateurs socialistes !

M. Georges Sarre. Ne pensez-vous pas que les massifs français ont déjà eu suffisamment à souffrir d'opérations immobilières trop grandes ? Or 30 000 mètres carrés, ce n'est pas un hameau, contrairement à ce que dit le projet !

M. Patrick Ollier. Justement, le problème est de savoir ce que c'est qu'un hameau !

M. Georges Sarre. Si un jour le professeur Guyard retrouve ses étudiants, il faudra qu'il change son discours !

Une surface de 30 000 mètres carrés c'est déjà un village – 300 maisons de 100 mètres carrés chacune – ou encore un grand complexe hôtelier comptant plusieurs centaines de lits !

Dans l'autre cas, et alors que le ministre de l'environnement prétend soutenir les plans lancés par les pays du bassin méditerranéen, le projet de loi permettra de construire des stations d'épuration n'importe où, c'est-à-dire directement sur le littoral que le Gouvernement prétend défendre. C'est la ville de Toulon qui bénéficiera de cette mesure.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est surtout la mer Méditerranée !

M. Georges Sarre. Mais comment ne pas s'indigner devant une rédaction si manifestement clientéliste ?

Et comment assurer le débat public à l'échelle locale quand la décision est prise à Paris par un ministre ?

M. Patrick Ollier. Il faut beaucoup de mauvaise foi pour être aussi démagogique !

M. Georges Sarre. Ce sont les mêmes mauvaises raisons qui ont poussé les sénateurs à supprimer les programmes de référence prévus par la loi d'orientation pour la ville, des programmes établis à l'échelle du quartier, dans les tissus urbains anciens et qui permettent de protéger, entre autres, la qualité architecturale des lieux et les logements sociaux de fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Cela n'a pas marché !

M. Georges Sarre. Leur objectif ? En finir avec la politique de la table rase, de la destruction des quartiers anciens, en finir avec les relégations des habitants vers les lointaines banlieues, en finir également avec les rénovations dures, menées à coups de ZAC destructrices des logements sociaux. Mais voilà ! Certaines villes, dont Paris, ont refusé d'appliquer cette prescription législative et leurs actes sont, de ce fait, susceptibles de recours devant les tribunaux.

Monsieur le ministre, l'on doit se demander pourquoi la capitale n'a pu remplir une obligation légale quand, par exemple, Bordeaux ou Toulouse, pour ne citer que ces deux métropoles régionales, s'en sont acquittées.

Des recours ont été intentés contre certaines ZAC parisiennes en prenant appui sur l'absence de programmes de référence, par exemple la ZAC de Belleville, bastion du Paris populaire. Les tribunaux devront-ils reconnaître que la ville s'est mise hors la loi ? On comprend mieux les surenchères de la majorité sénatoriale, emmenée par le sénateur Camille Cabana, adjoint chargé de l'urbanisme à la mairie de Paris. De la même façon, le permis paysager est vidé de tout contenu. De prescription impérative, il deviendrait une simple faculté laissée à la libre appréciation des élus locaux. Nous apprécions tous la nuance. Une loi qui n'édicte que des possibilités est-elle encore une loi ?

Facteur aggravant : le projet de loi entend effacer d'un coup de baguette magique les situations irrégulières. Combien de POS bloqués par l'action des citoyens soucieux du respect des lois et de leurs droits vont pouvoir être appliqués ? Combien de ZAC frappées d'illégalité vont tout d'un coup se voir validées ?

L'article 2, modifié par les sénateurs, revient, en fait, à valider tous les permis de construire qui avaient été accordés sur la base d'un POS entaché d'illégalité, et cela quel que soit le moment où a été accordé le permis de construire, avant comme après l'annulation ou la déclaration d'illégalité du POS, ou du document d'urbanisme en tenant lieu. On ne saurait mieux faire !

M. Jacques Vernier. Mais votre collègue M. Guyard vient de dire que l'article 2 est excellent !

M. Georges Sarre. De quelle utilité serait un permis de construire dont on ne pourrait jamais contester la légalité ?

M. Jacques Vernier. Vous contredisez M. Guyard qui trouvait cet article excellent.

M. Georges Sarre. Autant dire qu'on peut passer l'éponge sur toutes les irrégularités. Pourquoi, dans ces conditions, attaquerait-on un POS quand toutes les décisions prises en conformité avec lui seront, de toutes façons, inattaquables ? Autant interdire de déposer tout recours en illégalité contre un POS ! Peut-on nier qu'il s'agit là de mesures d'amnistie ?

J'en doute d'autant moins que le projet propose d'exclure du champ de la loi anticorruption, dite « loi Sapin », l'achat et la revente de terrains. Ces travaux ne seraient pas soumis à publicité. Quelle transparence souhaitez-vous ? Pourquoi les négociations entre vendeurs et acheteurs devraient-elles rester secrètes ?

Plus grave encore, il est prévu de soustraire du champ d'application de cette loi anticorruption les études et les opérations d'aménagement urbain effectuées par des sociétés d'économie mixte,...

Mme Ségolène Royale. C'est très grave !

M. Georges Sarre. ... c'est-à-dire la quasi-totalité des opérations d'urbanisme d'envergure.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous vouliez aller plus loin. Heureusement, le Conseil constitutionnel a annulé nombre de vos dispositions. Alors ne venez pas nous raconter des histoires !

M. Georges Sarre. Selon vous, monsieur Hyest, l'immobilier serait le seul secteur épargné par les pratiques occultes. Comment le croire ? Autant dire que tous les efforts d'assainissement du financement des partis politiques seraient remis en cause. Par le biais de quelques amendements sénatoriaux, on risque d'instaurer un urbanisme secret et autoritaire, imposé aux citoyens systématiquement exclus du processus de décision. Ce serait connaître à nouveau les errements fatals de l'urbanisme des années soixante.

On voit bien là comment ce projet de loi concerne le fonctionnement démocratique de nos institutions. S'il était adopté, il les corromprait également en raison d'autres dispositions qui remettent en cause les principes généraux du droit élaboré depuis deux siècles par le Conseil d'Etat. Ne nous y trompons pas : contrairement à ce qui a été dit, les réformes de procédure envisagées ne sont pas insignifiantes. Elles portent directement atteinte au fondement d'un Etat de droit : la liberté d'expression, la possibilité de contester une décision, le droit tout simple, mais essentiel, de se défendre.

Ce qui se prépare là, c'est le bâillon avec lequel étouffer les plaintes et les protestations des citoyens et la liberté d'association. Si le droit d'ester en justice leur est contesté, comment les associations pourront-elles continuer à animer la vie locale et à participer à la formation des citoyens ?

M. Jacques Vernier. Ce n'est pas du tout cela !

Mme Ségolène Royal. Mais si !

M. Georges Sarre. De ce point de vue, les attaques dont elles ont fait l'objet au Sénat sont inadmissibles. Les confondre à dessein avec des officines obscures...

Mme Ségolène Royal. C'est scandaleux ! Et cela a été dit au Sénat.

M. Georges Sarre. ... relèverait de la calomnie. Aujourd'hui, il est déjà assez difficile de faire entendre ses opinions lors des consultations publiques des opérations d'urbanisme. Et, bien souvent, le recours au tribunal constitue le seul moyen dont disposent les citoyens et les associations pour faire entendre et respecter leurs droits – c'est cela que le projet de loi entend supprimer –, ...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le texte ne change rien ! C'est faux.

M. Georges Sarre ... le seul élément de fonctionnement de la démocratie locale, quand le préfet n'exerce pas avec toute la rigueur nécessaire le contrôle de légalité.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cela n'a rien à voir avec le texte. C'est totalement faux.

M. Georges Sarre. Eh bien, vous me le démontrerez !

M. Jacques Vernier. Vous dénaturez le texte !

M. Georges Sarre. Notamment, deux mesures prévues dans l'article 3 du projet de loi sont attentatoires au droit des citoyens au bon fonctionnement de la démocratie.

M. Jean-Jacques Hyest. Pas du tout !

M. Georges Sarre. La première propose de limiter la possibilité d'invoquer des vices de forme par la voie de l'exception d'illégalité.

Mme Ségolène Royal. C'est scandaleux !

M. Georges Sarre. Aujourd'hui, le droit de l'urbanisme ne prévoit pas de délais pour invoquer un vice de forme contre un document d'urbanisme. Cette disposition particulière...

M. Jacques Vernier. Qui est prévue par le rapport du Conseil d'Etat, que nous tenons à votre disposition.

M. Georges Sarre. ... s'impose dans un domaine où les enjeux sont immenses. Mais je comprends que cela vous gêne.

M. Jacques Vernier. Mais non, cela ne nous gêne pas. C'est dans le rapport du Conseil d'Etat.

M. Georges Sarre. Il faut quand même que quelqu'un vous le dise.

Cette disposition particulière, je le répète, s'impose dans un domaine où les enjeux sont immenses, où la protection des citoyens repose uniquement sur l'accès qu'ils ont ou non à l'information. En imposant un délai de quatre mois pour formuler un recours pour vice de forme, il est à craindre, là encore, que la démocratie locale et la concertation, nécessaire, des habitants soient battues en brèche, surtout si le vice de forme est constitué par la non-publication d'un document d'urbanisme. Là encore, les sénateurs ont modifié le texte initial...

M. Jacques Vernier. C'est la proposition du Conseil d'Etat lui-même.

Mme Ségolène Royal. Mais non !

M. Georges Sarre. ... de façon effarante.

Ils ont étendu la restriction des droits de la défense à l'urbanisme opérationnel.

Les arrêtés portant création de ZAC ne pourront plus être contestés au-delà de quatre mois. Cette mesure a ceci de choquant qu'elle tient pour quantité négligeable ce qui, précisément, fonde la démocratie : le respect des règles, des formes, de procédures communes.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce n'est pas gentil pour M. Bianco, votre ministre, qui a été à l'origine de cette mesure !

M. Georges Sarre. Ce n'est ni mon premier ni mon dernier désaccord avec un membre de l'ancienne majorité !

C'est ainsi qu'un POS approuvé, alors que le rapport de présentation manquait lors de la phase de présentation publique, ne pourrait plus être déclaré.

Pourtant, il s'agit là d'une pièce essentielle à la compréhension du document d'urbanisme.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas un vice de forme ! Apprenez un peu de droit !

M. Georges Sarre. La deuxième mesure affaiblit non seulement la légitimité de la règle commune, mais multiplie de fait les cas d'irrecevabilité de recours : un moyen comme un autre de réduire le nombre de contentieux ! C'est ainsi qu'il appartiendrait aux requérants de notifier, dans les quinze jours, au bénéficiaire de la mesure attaquée qu'un recours a été déposé.

Mme Ségolène Royal. C'est le comble, ça !

M. Jacques Vernier. C'est la moindre des choses !

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, est-ce bien le rôle du citoyen ? N'est-ce pas plutôt celui du juge ou de la personne publique ayant accordé l'autorisation ?

Une troisième mesure, également comprise dans l'article 3, montre bien la philosophie générale de ce projet. En restreignant les moyens de défense dont disposent aujourd'hui les collectivités locales, ce sont clairement les promoteurs qui sont favorisés.

M. Jacques Vernier. C'est vraiment une caricature !

M. Georges Sarre. Messieurs les maires, attention ! Si un vide juridique dans votre POS permet à un groupe immobilier de déposer un permis de construire, vous n'aurez plus les moyens de le refuser. Même en opérant une modification rapide du POS, vous ne pourrez rejeter un permis de construire assassin.

Toutes ces dispositions ne sont pas de pure forme. Elles participent de la logique même d'un projet de loi qui procède par la dérégulation et l'exception, un projet indigne et scandaleux dont on peut s'étonner qu'il soit présenté par le ministre de l'équipement, lequel, en d'autres occasions, a su faire montre de fermeté.

Comment imaginer pareille capitulation devant la double pression des milieux du BTP et de certains élus locaux du Sénat ?

Mme Ségolène Royal. Quelle débacle !

M. Georges Sarre. On doit s'étonner surtout de l'absence du ministre de la ville, alors que ce projet concerne, au premier chef, les espaces urbains.

Mme Ségolène Royal. Courage, fuyons !

M. Georges Sarre. Un ministre soucieux des sans-abri ne peut pas se désintéresser d'un texte qui condamne *de facto* les logements sociaux situés dans les quartiers anciens et populaires.

M. Louis de Broissia. Pas vous !

M. Georges Sarre. Regardez, par exemple, ce qui se passe à Paris.

M. Louis de Broissia. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Georges Sarre. Si ! Parce que je le pense.

Des mesures organisent le démantèlement de pans entiers de la loi d'orientation de la ville, notamment le programme de référence, clé de voûte des programmes de réhabilitation et de sauvegarde du pluralisme de l'habitat.

La question préalable a été rejetée. Je me permets, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous donner non pas un conseil, mais un avis.

M. Michel Inchauspé. Merci !

M. Georges Sarre. Au lieu de reprendre, paraît-il, le débat au printemps par une mise à jour du code de l'urbanisme, reportez l'examen de ce projet de loi à une date ultérieure, voyez les associations, recevez leurs délégations. Il y en a de fameuses, d'excellentes, avec des gens de qualité, des juristes, des urbanistes. Vous avez par exemple à Paris, et cela vaut aussi dans les grandes villes, la CLAQUE, la SAGES *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du Centre)*, ou encore Robin des Bois. Il y a toute une série d'associations qui méritent votre attention.

M. Jacques Vernier. Nous respectons tout à fait les associations !

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, je vous l'ai dit, votre projet de loi est néfaste. C'est une régression, et c'est pourquoi nous voterons contre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. En préambule, si vous le voulez bien, je dirai pourquoi le groupe UDF n'a pas expliqué son vote sur la question préalable. D'abord, il importe de gagner du temps et d'arriver enfin à la discussion d'un texte qui nous concerne tous. Ensuite, nous voulions protester contre les propos dilatoires du groupe socialiste, qui sont apparus à nos yeux et aux yeux, je pense, de la plupart d'entre vous, ainsi que du public, heureusement peu nombreux, comme une sorte d'insulte à la démocratie.

Mme Ségolène Royal. Comment ça « heureusement peu nombreux ? » C'est ce que vous souhaitez ?

M. René Beaumont. De toute cette logorrhée, madame, je n'ai retenu qu'une image, qui m'a amusé, celle du « recul frontal » qui, outre la prouesse physique qu'elle impose, m'a fait penser que, par deux fois, vous aviez manqué de front : le front de faire face aux vraies préoccupations écologiques, celles des scientifiques, celui d'accepter toutes les préoccupations des écologistes politiques dont vous souhaitiez faire vos alliés.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

Mme Ségolène Royal. Là, je n'ai pas compris !

M. René Beaumont. Je décrypterai volontiers, madame, quand vous voudrez.

Cela dit, j'en viens au texte.

Dans le contexte de crise actuel, son objectif est avant tout d'accompagner la politique de relance de l'activité dans le bâtiment entreprise depuis votre arrivée au Gouvernement, monsieur le ministre.

Une fois encore, nous ne pouvons que nous en féliciter puisque le logement est un secteur particulièrement sinistré et que son dynamisme est un facteur de soutien fort à l'emploi et à notre économie.

En tant que rapporteur du logement pour la commission de la production et des échanges, je rappelerai brièvement la situation.

L'année 1993 sera la plus mauvaise année du bâtiment depuis la guerre, malgré une amélioration qui semble se produire en fin d'année. Le total des logements déclarés commencés au cours des sept derniers mois de 1993 se situe à 145 000 seulement, en repli de 12 p. 100 par rapport à la même période de 1992.

Afin de lever certains obstacles créés par des procédures d'urbanisme qui freinent ou rendent inopérantes la réalisation de projets de construction et de favoriser les opérations d'aménagement qui préparent les opérations de construction, vous nous proposez d'adopter plusieurs mesures juridiques nécessaires à la reprise immédiate du bâtiment. Il s'agit d'accroître la sécurité juridique des décisions d'urbanisme, le Conseil d'Etat, dans son rapport de janvier dernier, ayant démontré que l'instabilité des règles était l'une des principales critiques adressées au droit de l'urbanisme.

Il existe effectivement des interrogations de plus en plus fortes sur les rapports entre l'urbanisme et le droit. Monsieur le ministre, vous avez bien perçu cette réalité puisque ce texte n'est qu'une première étape vers une réforme beaucoup plus ambitieuse du code de l'urbanisme que vous promettez de nous présenter au printemps prochain.

Le sujet dont nous traitons aujourd'hui exige une réflexion très approfondie sur les conséquences de chaque mesure. Il conduit inéluctablement à des questions juridiquement complexes et politiquement délicates. Mais il est indispensable de mener ce travail, étant donné que notre droit de l'urbanisme est le résultat de stratifications successives qui rendent difficile l'interprétation et l'application des textes.

L'insécurité juridique que nous connaissons résulte essentiellement de deux facteurs : la grande mutabilité de la règle locale d'urbanisme et le développement croissant du contentieux. C'est donc un facteur aggravant de la crise que traverse le secteur de la construction et du logement, car il a pour effet direct de paralyser les initiatives des acteurs, publics ou privés.

Certains principes devront guider l'élaboration d'un nouveau code de l'urbanisme. D'abord, qu'il soit clair, et édicte une règle s'inscrivant dans la durée.

Deuxièmement, il est essentiel de chercher un équilibre entre l'impératif d'efficacité du droit de l'urbanisme et la préservation des droits des administrés. Pour les maires et tous les élus, il est important de recueillir l'adhésion des habitants au projet, et donc de les consulter afin que chacun se sente plus impliqué dans l'organisation de son espace de vie.

Troisièmement, si le droit de l'urbanisme ne doit pas entraver les initiatives des acteurs de la construction, il faut éviter des situations préjudiciables à la protection du patrimoine urbain et des paysages. La protection de l'environnement naturel et urbain devient une exigence.

Evoquons maintenant rapidement les grandes lignes du projet de loi. Il contient trois séries de dispositions qui visent à améliorer le contentieux de l'urbanisme, à lever les ambiguïtés juridiques découlant de certaines lois récentes et, enfin, à apporter une réponse purement conjoncturelle et transitoire aux difficultés actuelles des constructeurs.

Les modifications apportées par le Sénat sont globalement positives, selon nous.

L'article 1er prévoit le retour au document d'urbanisme immédiatement antérieur en cas d'annulation ou de déclaration d'illégalité du POS en vigueur. Il est la solution la plus satisfaisante. Elle est d'ailleurs la seule possible, à nos yeux. Il y a plus de cent soixante-dix POS annulés ou déclarés illégaux à ce jour et nous connaissons le désordre et la confusion qui naissent de cette situation.

Le renversement de la jurisprudence du Conseil d'Etat implique un tel bouleversement sur les actes qui ont été pris sous le régime annulé ou déclaré illégal que la situation est devenue absurde.

L'article 3 a directement pour objet d'accroître la sécurité juridique des constructeurs et la stabilité des normes d'urbanisme. Il va permettre de limiter les recours abusifs.

La pratique des recours systématiques tend en effet à se développer, surtout dans les zones dites sensibles, comme les centres urbains, la montagne ou le littoral. Il en résulte de multiples retards dans les projets de construction et des charges financières qui peuvent rendre à terme le projet économiquement non rentable.

Limiter dans le temps le recours à l'exception d'illégalité pour vice de forme, prévenir les refus abusifs de permis de construire, informer le bénéficiaire d'un permis de construire qu'un recours a été déposé : ces mesures s'inscrivent parfaitement dans le souci d'un meilleur équilibre entre les divers acteurs du droit de l'urbanisme.

Il en est de même pour l'article 4, qui renforce la protection des propriétaires contre les décisions de préemption illégales, sous réserve que le décret en conseil d'Etat soit publié rapidement.

Les dispositions relatives au volet paysager du permis de construire, contenues dans la loi sur la protection des paysages, soulèvent de réelles difficultés techniques d'application. Le décret prévu par l'article 6 précisera donc leurs modalités d'application pour que les collectivités locales, les professionnels et les usagers puissent tenir compte de « l'insertion dans l'environnement et de l'impact visuel des bâtiments ainsi que du traitement de leurs accès et de leurs abords » dans le dossier de demande de permis de construire. La commission a estimé qu'un délai de six mois pour la parution du décret était raisonnable. Je partage cet avis.

Les articles 7 et 8 prévoient deux mesures d'urgence, dont la prorogation exceptionnelle d'un an du délai de validité des permis de construire, mesure qui me semble très judicieuse. Allant un peu plus loin que vous, monsieur le ministre, je suivrai les propositions de notre rapporteur qui prévoit d'étendre le bénéfice de la prorogation aux autorisations arrivant à échéance jusqu'au 31 décembre 1994.

A travers tous ses articles, ce projet vise à accompagner le plan de relance et à favoriser le démarrage d'opérations pour lesquelles les procédures de permis de construire avaient d'ores et déjà abouti. Il s'agit en fait, vous me permettrez de le dire, d'un petit projet d'urgence qui permet de résoudre les problèmes les plus évidents et les plus pressants. Je me permets d'insister sur votre promesse – y croyant pour ma part – de nous proposer une refonte complète, intelligente et surtout intelligible par tous du code de l'urbanisme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi nous est présenté comme devant concourir par des mesures d'urgence à la relance de la construction.

M. Michel Inchauspé. C'est vrai !

M. Paul Mercieca. Nous en prenons acte, mais l'examen détaillé du texte témoigne des limites de l'ambition affichée comme des dangers que recèle la voie choisie pour y parvenir.

Après son adoption par le Sénat, ce projet est assorti d'articles additionnels qui éclairent mieux l'objectif visé : une relance incertaine de la construction, notamment par la validation, ici et là, d'opérations d'urbanisme contestables et contestées, au seul profit de l'immobilier spéculatif. Des dispositions législatives importantes, protégeant les paysages, le littoral ou la montagne, sont rendues inapplicables. Des dispositions de la loi anticorruption, jugées trop contraignantes, sont abrogées.

Ce projet s'intègre dans un plan gouvernemental plus global, articulé autour de deux autres objectifs.

D'une part, la mise en place d'une série de mesures budgétaires et fiscales favorisant l'immobilier privé et les personnes susceptibles d'y investir, grâce à leurs revenus élevés et à leur portefeuille d'actions, tandis que la difficulté du contexte actuel n'est évoquée que pour refuser la relance des constructions à caractère social.

D'une part, une réforme plus globale et à venir du code de l'urbanisme et de la construction, qui serait fondée sur un rapport du Conseil d'Etat, mais qui n'est pas sans susciter des inquiétudes parmi les élus locaux et les associations de défense du patrimoine et de l'environnement.

Pour notre part, nous entendons prendre toute la mesure de la crise actuelle du bâtiment et des travaux publics. Mais nous ne pensons pas qu'elle trouvera de solution dans une relance du bâtiment fondée sur le développement de constructions qui ne favoriseraient, en fin de compte, que les spéculateurs et les promoteurs immobiliers pour lesquels le respect de l'environnement n'est pas une préoccupation.

La construction a atteint son niveau le plus bas depuis l'après-guerre. L'activité du bâtiment perd plus de 50 000 emplois par an. Notre pays compte 2,5 millions de demandeurs de logement et, malheureusement, au moins 500 000 sans-abri.

Pourtant, avec un budget du logement en baisse de 5,5 p. 100 pour 1994, le Gouvernement refuse d'apporter des réponses de fond à la hauteur des enjeux et des besoins.

Faire abstraction de ces réalités, refuser de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, comme l'a fait le Gouvernement lors de la discussion budgétaire, c'est refuser d'apporter les solutions efficaces et durables pour l'indispensable relance du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il y a donc bien, au regard de ce constat, une ambition vaine à prétendre que ce projet pourrait contribuer à la relance de la construction.

D'autant que la voie choisie, celle de la réduction des contentieux administratifs, soulève d'importantes questions. Vous vous appuyez sur le volume excessif des recours en décriant nombre de ces actions en justice comme injustifiées sur le fond, voire inadmissibles sur la forme. Réduire le contentieux est-il un objectif justifié en soi, dès lors que le projet ne s'attaque qu'aux conséquences, en feignant d'ignorer les causes ?

Ainsi, le Gouvernement prend prétexte du nombre insuffisant des magistrats, greffiers et secrétaires, comme de la longueur toute relative de certaines procédures devant les tribunaux administratifs, pour justifier une mise en cause des droits des particuliers. Mais il refuse de dégager les moyens indispensables à l'amélioration des juridictions administratives de France.

Qui, dans ce cas, porte la responsabilité des procédures trop longues ? Celui qui s'estime lésé et qui demande réparation à la justice, ou l'Etat qui refuse à la justice les moyens les plus élémentaires indispensables à son fonctionnement décent ?

Monsieur le ministre, on peut légitimement craindre que des procédures d'urbanisme accélérées, des voies de recours interdites ne pénalisent en rien les professionnels de l'urbanisme et de l'immobilier, qui savent s'entourer de conseils juridiques, mais ne représentent en revanche un handicap supplémentaire pour que les citoyens et les associations de défense de l'environnement qui souhaitent faire entendre leur voix. Il n'est pas sain d'opposer ainsi le droit d'agir des citoyens, c'est-à-dire la démocratie, à l'urgence de la relance du bâtiment, au seul bénéfice de celui-ci.

Dans le débat sur les articles, nous soutiendrons les dispositions qui, sans remettre en cause les droits des usagers, permettent de garantir une meilleure stabilité des actes d'urbanisme, mais plusieurs dispositions du projet voté par le Sénat ne nous paraissent pas justifiées.

L'article 3 rend à peu près impossible d'invoquer l'exception d'illégalité pour vice de forme d'un schéma d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, passé un délai de quatre mois. En droit, si le fond est toujours

sérieux, la forme l'est tout autant. Elle est aussi une garantie juridique. Il est pour le moins hasardeux de tirer un trait dessus.

L'article 4 infléchit le droit de préemption, qui est pourtant l'un des moyens déterminants dont disposent les municipalités pour tenter de maîtriser l'urbanisation. Il serait contraire à l'intérêt général de priver les collectivités locales de ce droit.

L'article 5 va à l'encontre du principe de transparence des conventions et des délégations, en leur rendant inapplicables les dispositions de la loi anti-corruption de janvier 1993.

L'article 6 concerne le volet paysager de la demande de permis de construire. C'était une obligation peu contraignante, dont la remise en cause ne peut guère favoriser que des promoteurs peu scrupuleux. Elle risque de déresponsabiliser l'autorité qui délivre le permis de construire.

L'article 9 annule une disposition importante de la loi du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption, prévoyant la publication d'un avis préalablement à toute vente de terrain constructible. C'est une mesure de transparence, donc protectrice de l'intérêt de la population. Si certains la trouvent trop générale, ils peuvent en aménager l'application, mais sa suppression pure et simple ne va pas dans le sens de la démocratie.

On peut également exprimer des réserves en ce qui concerne le programme local de l'habitat, précisé dans la loi d'orientation pour la ville. Mais c'est sans réserves que nous demanderons par voie d'amendement la suppression des articles légalisant l'implantation d'unités touristiques aux abords des plans d'eau artificiels, l'extension de certaines mesures dérogatoires aux DOM-TOM, ou encore l'autorisation de publicité pour des lotissements pour lesquels la demande de lotir n'a même pas été déposée.

En fin de compte, au nom de l'urgence face à la récession, c'est à une avancée vers la déréglementation qu'on assiste. Mais en quoi la déréglementation soutiendra-t-elle la relance ?

Et la simplification, qui favorise les promoteurs au détriment des particuliers, des défenseurs de l'environnement et des communes, ne constitue pas un progrès. Le temps de la réflexion est aussi celui de la démocratie : il faut, dans l'intérêt général, savoir l'accepter. Faute de quoi on construira encore en bord de mer des marinas de quinze étages, et l'Ile-de-France se verra imposer un schéma directeur contre l'avis des départements et des citoyens.

La préoccupation légitime de relance doit s'accompagner du respect des droits de chaque citoyen et de chaque collectivité. C'est pourquoi, tel qu'il se présente, le groupe communiste ne peut pas voter ce projet de loi.

M. le pré[illegible]t. La parole est M. Gilles Carrez.

M. Gilles [illegible]z. Monsieur le ministre, votre projet de loi regroupe des dispositions diverses. Il comporte peu d'articles, mais il est cependant très important.

Ce texte est urgent et vous avez raison de le présenter dès maintenant, sans attendre une réforme de fond du code de l'urbanisme, au demeurant nécessaire, mais à combien difficile à mettre en œuvre.

Les quelques dispositions juridiques qu'il prévoit viennent compléter les mesures budgétaires et fiscales du plan gouvernemental de relance du bâtiment, en particulier du logement social et aidé. Elles visent aussi à mieux protéger les citoyens des risques d'arbitraire en matière d'urbanisme.

Je présenterai quelques observations et suggestions sur ce texte en reprenant un à un les objectifs qu'il poursuit.

Son premier objectif est de mieux protéger le citoyen dans ses droits et dans sa sécurité juridique. Ce souci de démocratisation et de transparence vous honore, monsieur le ministre, et le détestable procès que vous a fait tout à l'heure Mme Royal relève d'une incroyable mauvaise foi.

La complexité du code de l'urbanisme a multiplié les risques d'arbitraire.

Vous avez donc raison de permettre au citoyen qui a obtenu l'annulation d'un refus illégal de permis de construire de bénéficier alors d'une autorisation, sans se voir opposer de nouvelles règles d'urbanisme qui, entre-temps, auraient comme par hasard changé.

Vous avez raison de protéger les particuliers contre l'usage abusif du droit de préemption, encore que, à mon sens, le texte n'aille pas assez loin.

Vous avez raison de rendre obligatoire la notification des recours.

En revanche, pourquoi supprimer, comme l'a fait le Sénat, l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993 sur la transparence des procédures publiques ? il est important pour les citoyens de connaître les modalités des ventes de terrains et de droits de construire par les collectivités locales ou les sociétés d'économie mixte, surtout si elles font suite à des préemptions ou des expropriations.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait !

M. Gilles Carrez. Le deuxième objectif de ce texte de loi est de garantir une meilleure sécurité aux collectivités publiques dans leurs décisions d'urbanisme.

La complexité du code de l'urbanisme, la multiplication des recours contentieux – triplement en cinq ans, près de 11 000 en 1991 – les fluctuations de la jurisprudence créent un terrain tellement mouvant qu'il est difficile d'y asseoir les fondations d'une relance de la construction et que l'acte même de construire en devient suspect.

Ainsi, vous avez raison, de proposer qu'en cas d'annulation d'un POS, on revienne au POS antérieur, et non au règlement national d'urbanisme, souvent inadapté et souvent laxiste quant à la protection de l'environnement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Bien sûr !

M. Gilles Carrez. Vous avez raison de proposer que l'exception d'illégalité pour vice de forme soit limitée dans le temps. Vous proposez quatre mois, ce pourrait être six. Vous rejoignez ainsi la proposition du Conseil d'Etat, ainsi que celle de Jean-Louis Bianco lorsqu'il était ministre de l'équipement.

Vous avez raison, enfin, de clarifier le contentieux en limitant les cumuls de délais excessifs, en rendant obligatoire la notification des recours, en imposant de motiver de façon sérieuse les sursis à exécution, dont les conséquences économiques et sociales peuvent être considérables.

J'estime d'ailleurs que l'inflation des recours manifestement abusifs pourrait être aussi freinée si l'on instituait une véritable responsabilité financière des requérants.

M. Jean-Pierre Pont. Très bien !

M. Gilles Carrez. Je vous proposerai deux amendements dans ce sens.

Le troisième objectif du projet de loi est d'adapter certains dispositifs de textes antérieurs qui sont manifestement inapplicables. Le mieux est parfois l'ennemi du bien, dit le proverbe. C'est particulièrement vrai en matière d'urbanisme.

Ainsi, la définition par l'article 4 de la loi du 8 janvier 1993 de l'insertion visuelle et du volet paysager du permis de construire est certes louable, mais inapplicable dans la pratique. De même, l'élaboration des programmes de référence est tellement complexe que les nécessaires travaux de réhabilitation sont bloqués. Enfin, les délais assignés à la mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat sont manifestement incompatibles avec la lourdeur de la procédure.

On paie là le prix de législations mal conçues, parfois même bâclées, comme on en a trop connu au cours de la législature précédente.

Le plus grave, c'est que l'accumulation de ces procédures d'une complexité effroyable retarde ou bloque la relance de la construction de logements sociaux ou non aidés et multiplie l'insécurité juridique.

Mme Ségolène Royal. Non !

M. Gilles Carrez. Vous avez donc raison, monsieur le ministre, de chercher à simplifier.

Le quatrième objectif du texte vise à concilier la relance de la construction de logements avec la nécessité de protéger l'environnement, en particulier dans le cadre des lois littoral et montagne.

Les dispositions déjà évoquées vont dans ce sens. Je souhaite aussi insister sur l'importance de l'article 7 du projet de loi, qui proroge d'un an – un de mes collègues propose dix-huit mois – la validité du permis de construire. Cet article permettra de mettre au point de nombreux dossiers de construction de logements qui ont été bloqués soit par la conjoncture, soit encore, pour les logements aidés, et en particulier pour les logements intermédiaires, par les difficultés de montage des financements publics. La prorogation des permis de construire va permettre de débloquer ces opérations dans le sens de l'intérêt général. Elle permettra aussi de tirer pleinement parti des dispositions fiscales et budgétaires arrêtées par le Gouvernement en faveur du logement, aidé ou non aidé.

En revanche, monsieur le ministre, l'article 6 *bis*, ajouté par le Sénat, risque, dans sa rédaction sinon dans son principe, de donner une image anti-environnement à la fois injuste et préjudiciable à votre texte, dont pourtant la double finalité de protection et de sécurité des citoyens et des collectivités publiques, d'une part, de relance de la construction, d'autre part, est exempte de toute critique.

En conclusion, monsieur le ministre, ce texte va dans la bonne direction, et nous le soutenons. Il constitue une première étape, indispensable à court terme, avant que ne soit entreprise une réforme de fond du code de l'urbanisme, qui s'est stratifié et obscurci au fil du temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je profiterai de l'occasion qui nous est offerte par ce débat sur l'urbanisme pour vous entretenir des villes nouvelles.

Les villes nouvelles se portent mal, pour des raisons qui sont propres à chacune d'entre elles, mais aussi parce que le cadre juridique qui les régit, c'est-à-dire la loi du 13 juillet 1983, n'a pas répondu aux attentes de beaucoup d'élus, quelle que soit leur appartenance politique, sans parler de celles de leurs habitants, qui n'y ont pas toujours trouvé les équipements qu'ils en attendaient, en dépit d'une pression fiscale souvent très forte.

La gestion administrative, financière, démocratique de ces agglomérations nouvelles laisse à désirer, surtout lorsque certains de leurs responsables bafouent la loi, se comportent en autocrates et dilapident l'argent public, c'est-à-dire celui des contribuables, celui donc des citoyens.

Est-il admissible, par exemple, que le syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ait vu son budget de 1992 annulé par le tribunal administratif pour des pratiques illégales ? D'autant que celui de 1993 subira vraisemblement le même sort dans quelques jours. Est-il tolérable, comme le relève le jugement de ce tribunal, que le syndicat de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses responsables aient attribué des subventions ou aient pris en charge des dépenses étrangères au budget, tels le séjour de trente-cinq personnes aux Jeux olympiques de Barcelone, pour un montant de 570 000 francs, et la location d'un voilier destiné à participer au Tour de France à la voile, pour un montant de 190 000 francs ? Ce sont deux exemples, je pourrais en citer beaucoup d'autres. Peut-on accepter que les deniers publics soient ainsi dilapidés,...

M. Louis de Broissia. Non !

M. Etienne Pinte. ... alors qu'il y a tant de chômeurs à secourir ou de misère à soulager ?

Tous les élus de votre majorité, monsieur le ministre, souhaitent qu'il soit mis fin rapidement à de tels errements. C'est une exigence morale, juridique et politique au sens noble du terme.

Alors, quelle solution, me direz-vous ? Les uns souhaitent rendre aux communes leur totale indépendance. Les autres préconisent la création de plusieurs agglomérations nouvelles quand il en existe une seule, ou leur disparition quand il y en a plusieurs. Les troisièmes envisagent la modification des périmètres pour rendre plus homogènes la ou les agglomérations existantes. Toutes ces formules ayant leurs avantages et leurs inconvénients, je souhaite qu'elles soient étudiées de façon approfondie.

Dans quel cadre ? Votre collègue, le ministre de l'aménagement du territoire, a récemment proposé de consacrer un comité interministériel spécial pour trouver des solutions aux graves problèmes que rencontre la ville nouvelle de Melun-Sénart.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte qu'un comité interministériel se penche sur la situation de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de trouver des solutions pour la sortir de l'impasse juridique et administrative dans laquelle elle se trouve.

Je souhaite ensuite que ce comité fasse des propositions au Gouvernement qui devront s'inscrire dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire et dans le projet de loi sur la réforme du code de l'urbanisme que nous étudierons au printemps prochain.

J'ai enfin déposé des amendements qui ont pour objectif de moraliser certaines pratiques et de réinsérer les communes dans le processus décisionnel des agglomérations nouvelles. Ils devront faire l'objet, parmi beaucoup d'autres thèmes, d'une étude exhaustive d'un comité interministériel.

Monsieur le ministre, si nous n'apportons pas à temps les modifications indispensables au bon fonctionnement de ces agglomérations, nous sommes à la merci d'un blocage complet et surtout d'un rejet de toute vie communautaire.

Offrir aux habitants des villes nouvelles une gestion plus rigoureuse, plus équitable, plus démocratique des communautés dans lesquelles ils vivent, voilà notre ambition ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je suis tout d'abord heureux de souligner devant l'Assemblée nationale, après avoir entendu Mme Ségolène Royal, qu'un ami de M. Bernard Bosson peut être un adepte de la mise en valeur des paysages. Je la remercie du reste d'avoir rappelé que nous avions soutenu la loi sur la mise en valeur des paysages. A ce propos, j'ai le plaisir, monsieur le ministre, de vous annoncer qu'il y a quinze jours à Dublin, celui qui vous parle recevait, au nom de sa ville, le premier prix européen pour l'environnement qui récompense l'effort accompli pour les paysages et le fleurissement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Cela nous donne bonne conscience à cette heure tardive et me permet de souligner pourquoi l'UDF approuve votre projet de loi, quelques minutes après mon collègue Beaumont.

Chers collègues, il y a une réalité que nous subissons tous : celle du sous-développement et du chômage. Et quand le bâtiment ne va pas, rien ne va. C'est évident, c'est le bon sens populaire. Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement depuis quelques mois ont eu pour objectif de relancer l'activité du bâtiment. Nous avions atteint un point si dramatique – 250 000 unités en rythme annuel – qu'il ne pouvait en être autrement. Il fallait une mobilisation nationale autour du bâtiment. Elle n'est pas encore suffisante. En effet, monsieur le ministre, il ne faut pas seulement des mesures économiques ou juridiques éparpillées dans plusieurs lois. Il faut une réforme du code de l'urbanisme et c'est dans cette logique que vous avez voulu prendre les mesures nécessaires pour simplifier les textes qui étaient devenus trop complexes.

Le Gouvernement a toutefois eu le mérite de prendre certaines dispositions. Pourquoi ne pas les rappeler ? Tendre à résorber les stocks de logements neufs, favoriser l'investissement locatif, soutenir une politique d'amélioration des logements existants, relancer la construction neuve, voilà des mesures concrètes qui ont été soutenues par les uns et les autres, et notamment par M. le rapporteur Santini. Nous sommes heureux aujourd'hui d'aller au-delà de ces mesures en simplifiant les textes et nous attendons le prochain projet de loi pour la refonte du code de l'urbanisme que vous avez évoquée, monsieur le ministre. Nous espérons aussi que les mesures relatives à l'exonération des plus-values des SICAV monétaires produiront rapidement leur effet.

Nous devons effectivement commencer le combat pour gagner contre le chômage par la reprise des activités du bâtiment. Et cela est parfaitement compatible avec une politique de mise en valeur de l'environnement. Il faut atteindre les deux objectifs en même temps et créer une dynamique nouvelle par une politique nationale associant l'ambition du développement à celle de l'environnement.

Monsieur le ministre, je voudrais à ce sujet insister sur un point. Le projet de loi aborde, à l'article 6, le volet paysager du permis de construire. Le plan d'occupation des sols permet de définir les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. Mais les règles d'urbanisme en vigueur n'empêchent malheureusement pas l'apparition d'espaces morts, de « dents creuses » comme l'on dit, qui déparent certaines zones à protéger, notamment dans les stations touristiques.

La prise en compte du paysage urbain exige que les maires puissent imposer aux propriétaires de parcelles contiguës un traitement d'ensemble. Vous devriez œuvrer pour donner plus de pouvoir aux maires et aux élus locaux. Cela a été dit, nous y sommes tout à fait favorables car les maires sont, avec les élus locaux, les meilleurs juges de ce qui est à faire.

Très souvent, la situation est bloquée. De fait, il suffit que le propriétaire d'une parcelle contiguë à une autre refuse une harmonisation architecturale pour que très vite on en arrive au spectacle désolant de constructions restées à l'abandon ou en discordance totale avec l'environnement. Nous avons tous l'exemple dans nos villes de bâtiments et de terrains à l'abandon depuis des années par refus d'entente d'un propriétaire avec son voisin. Il existe bien sûr la procédure de ZAC. Mais il n'en est pas question dans ce projet de loi et il faudra l'aborder dans le prochain. Cette procédure permet au maire de mener un projet d'ensemble, d'acquérir les terrains, de les aménager et d'exiger des constructeurs une participation financière pour les équipements collectifs.

Cependant, monsieur le ministre, cette procédure est trop lourde à mettre en œuvre lorsqu'il s'agit simplement d'aménager des portions de rues. Je suggère donc que le POS puisse identifier les éléments de paysage à protéger et qu'une procédure soit créée afin de permettre aux maires de traiter l'ensemble d'une portion de rue qui le justifie par sa situation dans le contexte ou en bordure d'un centre-ville.

L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut-être refusé si la construction projetée est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Je propose d'aller plus loin et de permettre aux maires, qui refusent un permis de construire en raison de la mauvaise intégration de la construction projetée dans le paysage, de convaincre les propriétaires de parcelles contiguës de s'entendre sur un projet commun dans un certain délai. A défaut d'accord, le maire pourrait provoquer une procédure d'expropriation à leur encontre. Il faut plus de volontarisme dans l'aménagement de l'espace pour valoriser l'espace urbain.

Le troisième point de mon intervention concernera les dispositions du code de l'urbanisme portant sur les espaces verts. Monsieur le ministre, je n'ai pas résisté au plaisir de lire ce texte du code de l'urbanisme que vous voulez rénover. Un article intéresse tous nos collègues ici présents et surtout ceux qui veulent mettre en valeur le paysage : l'article R. 335-1 qui prévoit que des subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts, tels que promenades, parcs ou jardins accessibles au public, peuvent être accordées aux départements et aux communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme.

C'est bien le ministre de l'urbanisme qui a vocation à appliquer l'article R. 335-1. Mais avec quels moyens financiers ? A quoi bon un texte dans un code de l'urbanisme si le ministre concerné n'a pas les moyens financiers d'abonder en ressources les différents projets d'aménagement ?

M. Michel Inchauspé. Ce n'est ni la première fois ni la dernière !

M. Léonce Deprez. Je demande donc qu'on envisage la création d'un fonds emploi-environnement-aménagement urbain tendant à vous permettre de favoriser une valorisation des espaces et une amélioration des paysages dans les villes. Ainsi, on montrerait la conciliation possible entre

la réforme du code de l'urbanisme que vous proposez aujourd'hui et la poursuite de l'effort pour l'amélioration de la qualité des paysages. Je ne fais qu'évoquer le problème en espérant que vous trouverez la solution dans l'ambitieux projet que vous nous soumettrez au printemps prochain à l'occasion de la refonte du code de l'urbanisme. Peut-être pourrez-vous ce jour-là venir avec M. le ministre de l'environnement qui aura également agi au niveau gouvernemental pour soutenir ma proposition.

Je terminerai en évoquant un amendement de ma collègue Mme Moreau, qui a dû quitter l'hémicycle. Elle demande qu'un nouveau permis de construire soit nécessaire en cas de transformation d'hôtels en résidences de tourisme, et je partage tout à fait son souci. On ne doit pas laisser faire, dans les villes à caractère touristique notamment, des opérations qui ne sont pas maîtrisées par les élus locaux. Les permis de construire seraient un moyen d'éviter les dérives. Alors que nous avons tant besoin de maintenir des structures d'hébergement touristique, il ne faut pas que des spéculations immobilières affaiblissent le potentiel hôtelier français. Je vous remercie, par avance monsieur le ministre, de donner suite à ces propositions dans l'ambitieux projet de réforme du code de l'urbanisme que vous nous présenterez au printemps prochain avec, encore une fois nous l'espérons, le ministre de l'environnement à vos côtés. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Le projet de loi qui porte réforme du code de l'urbanisme s'inscrit, monsieur le ministre, dans un contexte législatif intéressant. En effet, au cours d'une nuit de la semaine dernière, nous étions appelés avec le ministre de la culture, votre collègue Jacques Toubon, à voter à la quasi-unanimité le projet de loi programme relatif au patrimoine monumental et aux sites, projet intéressant et sur lequel nous sommes longuement intervenus. Aujourd'hui nous devons aborder la législation sur l'urbanisme qui est un des fondements de la défense de notre patrimoine naturel et bâti avec la précaution que mérite l'histoire de la France, de ses villes et de ses villages, de ses cathédrales et de ses chapelles, de ses lavoirs et de ses maisons classées, mais aussi du patrimoine industriel récent, ou des sites et paysages.

Le projet de loi que nous examinons ce soir vise à réformer la législation sur l'urbanisme à travers diverses dispositions techniques destinées « à mettre fin à certaines sources de blocage auxquelles se heurtent les constructeurs ». Proche des constructeurs de mon département, la Côte d'Or – comme vous l'êtes sûrement, vous aussi, chers collègues, dans les vôtres –, j'affirme que ce n'est pas, en toute franchise, leur préoccupation majeure.

Le Gouvernement a pris de fortes mesures pour relancer ce secteur économique sinistré par une politique socialiste d'abandon, c'est tant mieux. Trop de mal logés attendent depuis trop de temps pour que le groupe socialiste ait ce soir une attitude arrogante ou particulièrement amnésique. Mais voilà, on accuse la législation actuelle d'être complexe et de susciter de multiples chicanes devant les tribunaux administratifs ! Nous sommes pourtant tous ici bien placés pour savoir l'énorme travail que représente pour les communes et les pouvoirs publics l'organisation de leurs plans d'occupation des sols. Il existe, certes, des recours abusifs faits par certaines associations qui semblent parfois plus motivées par des intérêts particuliers que par l'intérêt général. Ceux-ci ne doivent pas pour autant occulter le travail remarquable effectué par la majorité d'entre elles pour protéger notre patrimoine contre certaines décisions éminemment critiquables.

Ils ne doivent pas non plus inciter à prendre des mesures visant à réduire les droits que nos concitoyens ont acquis pour participer aux décisions prises dans le domaine de l'environnement, du patrimoine et du paysage. On peut dire les mêmes choses, madame, dans des termes plus constructifs.

M. Michel Bouvard. Plus courtois !

M. Louis de Broissia. Les difficultés conjoncturelles existant dans un secteur, aussi important soit-il pour notre économie, ne doivent pas prendre le pas sur des préoccupations au caractère plus permanent comme la protection de notre environnement et de nos paysages. Nous en sommes tous conscients.

Mme Ségolène Royal. Alors pourquoi régresser ? Allez jusqu'au bout !

M. Louis de Broissia. Attendez, madame.

Inspirées par les circonstances, les dispositions contenues dans ce projet de loi, fortement modifiées par le Sénat, auront des effets importants sur le long terme. Elles auraient pu, d'autres orateurs l'ont dit, figurer dans le cadre de la grande réforme de l'urbanisme que vous nous avez annoncée pour la session de printemps.

Mme Ségolène Royal. Eh oui !

M. Louis de Broissia. Le texte dans son ensemble mérite notre soutien.

Mme Ségolène Royal. Non !

M. Louis de Broissia. Notre collègue M. Périssol l'a souligné au nom du RPR.

Cependant, trois aspects de ce projet de loi inquiètent ceux qui œuvrent en faveur de la protection de notre patrimoine naturel et bâti.

Mme Ségolène Royal. En effet !

M. Louis de Broissia. Il s'agit d'abord du fait qu'il limite les possibilités de recours en matière d'urbanisme, notamment de la part des associations de sauvegarde du patrimoine ...

Mme Ségolène Royal. C'est très grave !

M. Louis de Broissia. ... ensuite, qu'il méconnaît certains principes fondamentaux du droit du contentieux administratif ;...

Mme Ségolène Royal. C'est très grave aussi !

M. Louis de Broissia. ... enfin, qu'il risque de sacrifier à certaines exigences compréhensibles du développement de la construction, les protections sans lesquelles une véritable anarchie risque de prévaloir dans la conduite des opérations d'aménagement.

Mme Ségolène Royal. Vous avez raison.

M. Louis de Broissia. Attendez madame !

Les deux premiers articles ont trait au plan d'occupation des sols. A quel document se référer lorsque le POS a été annulé par le tribunal ? La jurisprudence estimait que c'était au règlement national de l'urbanisme, assez peu précis, il est vrai. Vous avez jugé plus sage, monsieur le ministre, de nous proposer un article 1er qui rétablit le POS précédent comme référence.

Que se passe-t-il si ce POS est obsolète ? Il me semblerait judicieux de donner la possibilité au préfet, dans les deux mois de la notification du jugement annulant ou déclarant illégal un document d'urbanisme, de constater

l'obsolescence du document antérieurement en vigueur et de rendre à nouveau applicable le règlement national de l'urbanisme.

L'article 2 porte sur le sort des permis de construire délivrés selon ce POS annulé. Sont-ils caducs eux aussi ? Votre texte initial disposait qu'on ne remettrait en cause que les permis qui auraient un lien avec le motif d'annulation du POS, par exemple, un permis délivré sur un terrain inconstructible que le nouveau POS aurait rendu abusivement constructible. Les autres permis ne seraient pas concernés.

Or nos collègues du Sénat ont transformé cet article et abouti à une nouvelle rédaction qui pourrait presque conduire à une validation de tous les permis de construire établis sur la base du POS annulé. En quelque sorte, une association qui ferait annuler un POS validerait automatiquement – je vais au bout de la logique – tous les permis de construire litigieux. Nous comptons sur vous pour nous éclairer sur ce point.

Mme Ségolène Royal. En effet, c'est très astucieux !

M. Louis de Broissia. L'article 3 de votre projet de loi introduit un délai de quatre mois pour contester un POS, un schéma directeur ou tout autre document d'urbanisme pour vice de forme. Actuellement, chacun le sait, il n'y a pas de délai.

Si une commune ne publie pas son nouveau POS, il s'agit d'un vice de forme. Les associations auront quatre mois pour attaquer. Mais sans publication, comment sauront-elles qu'il est entré en vigueur ? Le délai de quatre mois risque d'être passé très vite.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. Louis de Broissia. J'ai fait déposer des amendements à l'article 3. Ils tendent à obliger l'autorité compétente à élaborer sans délai un nouveau document, à l'empêcher de délivrer, entre-temps, une autorisation d'occuper le sol, grâce au sursis à exécution ; à soumettre la nouvelle demande au même régime que la première afin d'assurer le respect des décisions de justice.

Vous le constatez, monsieur le ministre, nous avons beaucoup de questions à vous poser à propos de ce texte et c'est légitime.

Avec nombre de mes collègues, je pense en particulier au général Aubert, empêché de nous rejoindre à cause des conditions atmosphériques, nous serons à l'écoute du Gouvernement et attentifs à la discussion au sein de l'Assemblée. Nous voulons un code de l'urbanisme modernisé et simplifié – je sais que tel est aussi votre souci –, mais qui ne freine pas la relance de la construction, que votre Gouvernement a initié et qui ne tourne pas le dos à une politique de mise en valeur du patrimoine qui honore notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme Ségolène Royal et M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Le texte que nous examinons ce soir est le prélude – cela a été souligné à plusieurs reprises – à un projet plus important qui nous sera soumis au printemps. Aussi me contenterai-je de formuler quelques réflexions sur ses relations avec les dispositions du code de l'urbanisme portant principe d'aménagement et de protection des zones de montagne. Nous reviendrons sur ce sujet, après la discussion générale, en examinant des amendements déposés sur certains articles du texte.

La montagne – faut-il le rappeler, mes chers collègues ? – couvre une grande partie de notre territoire national. Elle constitue un lieu naturel, dont la plus grande partie est très faiblement peuplée. Pour ceux qui y habitent, qu'ils y soient nés ou qu'ils aient délibérément choisi de s'y installer, les conditions de vie restent difficiles et ils subissent de nombreuses contraintes.

Dans ces zones, le développement du tourisme a été l'occasion d'un développement qu'aucune autre activité n'aurait rendu possible. Il a notamment permis de sauvegarder l'agriculture grâce à des productions de qualité qui ont trouvé des débouchés. Il a également donné aux communes, notamment aux plus petites d'entre elles, les moyens d'entretenir un espace qui, sinon, serait retourné à l'état de friche.

Les parties les plus riches en faune et en flore ont été regroupées dans des parcs nationaux ou régionaux. J'ai l'honneur d'être l'un des administrateurs du plus ancien des parcs nationaux, celui de la Vanoise créé à l'initiative du président Pompidou par mon ami le sénateur Pierre Dumas. Vous constatez donc que nous nous occupions déjà d'environnement alors que certains ne siégaient pas encore dans cette assemblée.

Mme Ségolène Royal. Il faut continuer !

M. Michel Bouvard. Certes, le développement du tourisme a engendré, ici ou là, certains abus en matière de constructions et d'urbanisme. En ce domaine la loi sur la montagne a constitué, grâce à ses dispositions relatives à l'urbanisme, un progrès permettant un aménagement plus respectueux de l'espace naturel, dont les montagnards sont les dépositaires, mais qui appartient à chacun des Français.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait !

M. Michel Bouvard. Cette volonté d'aménagement équilibré des sites est aujourd'hui partagée par tout le monde.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Michel Bouvard. Le retour à une croissance limitée du marché touristique a d'ailleurs contraint certaines communes qui avaient des ambitions importantes à abandonner certains projets. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pense que le temps est venu d'envisager, sans risque, un toilettage des textes qui régissent l'aménagement de la montagne.

Mme Ségolène Royal. En effet !

M. Michel Bouvard. Cependant, il faut le faire sereinement...

Mme Ségolène Royal. Vous avez raison.

M. Michel Bouvard. ... sans arrière-pensée, afin de permettre tout à la fois la protection de l'espace et le maintien des activités humaines.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. Michel Bouvard. En effet, que serait la montagne sans hommes pour entretenir l'espace ?

M. Michel Inschauspé. Très bien !

M. Michel Bouvard. C'est au moment où chacun se réjouit de la volonté du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire qu'il faut fixer le cadre de projets concrets et réalistes.

Monsieur le ministre, nous évoquerons plus tard le problème des châlets d'alpage. Mais savez-vous, mes chers collègues, qu'au nom de la loi, certains agriculteurs se

voient refuser l'extension d'ateliers de fabrication de fromages, alors même que des parcs nationaux délivrent des avis favorables...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est exact !

M. Michel Bouvard. ... et que la mise aux normes communautaires exige ces travaux ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Exact !

M. Michel Bouvard. Savez-vous qu'au nom de cette même loi, une personne âgée peut se voir refuser la construction d'une chambre supplémentaire permettant d'accueillir une tierce personne, donc la possibilité de continuer à vivre chez elle jusqu'à la fin de ses jours ?

Pensez-vous enfin, mes chers collègues, monsieur le ministre, que des bâtiments, dont certains sont construits depuis plusieurs siècles, témoins d'une civilisation agro-pastorale malmenée par le progrès, doivent rester en ruines jusqu'à disparaître un jour ?

M. le ministre de l'équipement des transports et du tourisme. C'est vrai !

M. Michel Bouvard. Il ne s'agit que de l'un des aspects de cette loi montagne. Je pourrais en évoquer d'autres dont certains n'ont pas été mentionnés. Je pense en particulier au passage de lignes à haute tension qu'un ministre de l'environnement était moins soucieux d'interdire, hier qu'aujourd'hui, y compris dans les zones périphériques des parcs nationaux.

Mme Ségolène Royal. Au contraire, nous avons élaboré un plan d'enfouissement !

M. Michel Bouvard. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le débat du printemps associe très largement les élus de ces pays de montagne qui sont les représentants légitimes de la population...

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. Michel Bouvard. ... et qui, autant que d'autres, ont le souci de préserver une montagne dont ils sont bien conscients qu'elle constitue un atout majeur pour le tourisme.

M. Michel Inchauspé. Absolument !

M. Michel Bouvard. Peut-être pourriez-vous accepter que le groupe d'études qui réunit des élus de toutes tendances sous la dynamique présidence de notre collègue Patrick Ollier...

M. Louis de Broissia. Très bien ! Cela lui sera répété !

M. Michel Bouvard. ... puisse, dans le cadre de ce débat futur, être associé avec d'autres partenaires au travail de toilettage de textes qu'il ne convient pas de remettre en cause, mais dont il faut faire en sorte qu'ils ne soient pas des freins à l'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je répondrai brièvement, mais à tous les intervenants.

Monsieur Périssol, je dois d'abord vous remercier de l'hommage que vous avez rendu aux hommes et aux femmes du ministère de l'équipement, à tous les niveaux. En écoutant certaines outrances, je pensais tout à l'heure au travail remarquable des architectes des Bâtiments de France. Certes, certains problèmes peuvent s'être posés, ici ou là, mais je peux témoigner que, dans ma ville, l'intervention d'une succession d'ABF a permis de sauver des quartiers anciens, d'aider les élus locaux à discerner entre ce qui devait être fait et ce qu'il fallait éviter. Permettez-moi donc de leur rendre, comme responsable de ce ministère, un hommage mérité, après certaines critiques qui m'ont paru caricaturales.

Mme Ségolène Royal. Si seulement !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Périssol, je vous remercie également de votre soutien et je vous confirme ma volonté de réformer le mieux possible, dès le printemps, sans hâte et avec modestie – car on ne pourra pas tout faire d'un coup, vous le savez bien – le code de l'urbanisme, afin d'accroître sa clarté, son opérabilité. Nous avons la farouche volonté d'assurer, avant l'élaboration des règles, une meilleure information, une meilleure écoute des citoyens et des associations ; puis, au moment où les décisions sont prises, de les éclairer du mieux possible, car cela me paraît indispensable.

Monsieur Sarre, je vous répondrai sur trois points.

Je vous rappelle d'abord que l'amendement « Fabrèges » sur la loi montagne avait été soutenu au Sénat, aussi bien par le groupe socialiste que par d'autres groupes. Un texte à peu près identique avait d'ailleurs été adopté en 1990, sous le gouvernement Rocard, et il n'avait été déclaré anticonstitutionnel que parce qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire. A l'époque, ce texte vous paraissait bon.

M. Georges Sarre. Il était mauvais !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Sans doute ne représentait-il pas alors une attaque contre l'environnement. Il est vrai que la majorité était de gauche !

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Permettez-moi donc de rappeler que, outre la présentation de cet amendement par le groupe socialiste au Sénat, un vote solennel de cette assemblée, sous une autre majorité a approuvé un texte identique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ensuite, j'ai bien noté votre violente charge contre l'article 3. Or je vous rappelle que sa rédaction correspond intégralement au texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par mon prédécesseur, M. Bianco, dont vous étiez le ministre délégué.

M. Georges Sarre. Et alors ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Seul le délai variait puisque M. Bianco proposait un an, alors que le Conseil d'Etat avait prévu deux mois. Nous pensons que quatre mois est une bonne durée, mais la discussion reste ouverte.

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* Un peu de solidarité, monsieur Sarre !

Mme Ségolène Royal. Pas avec les bêtises !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il y en a eu beaucoup ! Alors si vous n'êtes pas solidaire avec les bêtises...

Mme Ségolène Royal. Justement ! N'en rajoutez pas !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Enfin, monsieur Sarre, je vous indique que je veux rétablir la transparence, puisque vous m'avez accusé de lui porter atteinte. Ainsi, obliger le requérant à prévenir celui qu'il attaque me paraît la moindre des choses. Sanctionner un maire qui a sciemment délivré un permis illégal ou celui qui a opéré une préemption abusive et illégale est prévu dans le projet du Gouvernement. Je n'ai pas entendu certains orateurs en parler.

Monsieur Beaumont, je suis tout à fait d'accord pour prendre dans les six mois le décret sur le volet paysager du permis de construire prévu par la loi paysage. Loin d'être détruite, cette dernière est, au contraire, mise en œuvre.

Mme Ségolène Royal. Mais non !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce décret en donne la preuve.

Mme Ségolène Royal. Arrêtez !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je vous ai d'ailleurs indiqué que mon ambition était de le publier avant la fin du mois de mars.

Monsieur Mercieca, puis-je vous rappeler que, en matière de logement social, le ministre du logement a bénéficié de la part du Premier ministre d'une enveloppe de relance qui lui aura permis d'offrir, en 1993, plus de 100 000 PLA, nombre supérieur, et de loin, à celui offert au cours de chacune des cinq années précédentes ? Il me semble donc que le Gouvernement actuel n'a pas beaucoup de leçons à recevoir dans le domaine du logement social.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Quant au droit de préemption, je tiens à vous indiquer que j'y suis, – et je m'exprime quelques secondes en tant que maire – aussi attaché que vous. Or le texte ne vise que les préemptions illégales que ni vous ni moi ne saurions admettre. Il ne porte donc aucune atteinte, bien au contraire, au droit de préemption, capital pour l'urbanisme, notamment social.

M. Paul Mercieca. Vous avez fait signe à M. Carrez qu'il exagérait !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je tiens aussi à remercier M. Ca

M. Paul Mercieca. Vous le pouvez !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je lui indique que les requérants abusifs...

Mme Ségolène Royal. Pourquoi sont-ils abusifs ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... sont ceux qu'un tribunal a qualifié ainsi, et je suis respectueux des tribunaux.

Mme Ségolène Royal. Mais pourquoi « abusifs » ?

M. Patrick Ollier. Cela existe !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Laissez-moi poursuivre ! Ne soyez pas aussi excitée.

Vous savez qu'en cas de recours manifestement abusif, le juge judiciaire peut sanctionner financièrement le requérant. Cela me paraît suffisant et je ne vois pas pourquoi nous irions au-delà.

Nous nous sommes aussi demandé s'il convenait de prolonger la validité du permis de construire non plus d'un an, mais de dix-huit mois. Nous avons ainsi considéré que, s'agissant d'un plan de relance, il était judicieux de donner aux bénéficiaires d'un permis de construire parfaitement régulier qui n'auraient pu engager les travaux pour des raisons économiques, un délai supplémentaire pour le faire, sans avoir à recommencer le parcours du combattant du permis de construire. Néanmoins, cette durée ne doit pas être trop longue si l'on veut qu'il y ait un effet de relance. Le choix de douze mois me semble correspondre à un bon équilibre et je redoute qu'une prolongation de dix-huit mois n'incite certains à attendre encore.

Monsieur Pinte, certaines anomalies sont apparues suffisamment sérieuses à Saint-Quentin-en-Yvelines pour que le préfet défère les comptes à la chambre régionale des comptes. Les mécanismes prévus par notre droit ont donc parfaitement fonctionné. Je partage évidemment votre souci et j'ai décidé, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'organiser une inspection commune pour examiner toutes les solutions possibles au règlement de la situation juridique et financière de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Monsieur Deprez, je vous remercie de votre soutien et de vos remarques pleines de bon sens.

Pour ce qui est de vos soucis d'argent, le fonds interministériel pour la qualité de la vie, qui relève de l'autorité de mon collègue et ami Michel Barnier, me semble répondre en grande partie – sauf peut-être quant à son montant – à vos préoccupations.

Quant à la question de savoir s'il faut imposer un permis de construire à un hôtelier qui ne souhaite opérer que des transformations internes, elle fait l'objet d'un vieux débat. Je sais que la loi allemande l'exige, mais la discussion mérite d'être ouverte. Permettez au ministre de l'équipement qui est en même temps le ministre du tourisme d'avoir une sensibilité particulière en la matière. Nous avons en effet connu le cas d'hôtels transformés grâce à des primes de l'Etat puis mis en vente par morceaux en chambres à peine améliorées en studios, ce qui a permis de fructueuses opérations immobilières.

M. Patrick Ollier. Eh oui !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. L'évolution de la loi vers l'exigence d'un permis de construire pourrait permettre une moralisation que certains d'entre nous attendent depuis des années, mais le sujet doit être discuté.

Monsieur de Broissia, après vous avoir remercié de votre soutien, je veux répondre à vos deux questions.

En ce qui concerne l'article 1er, je serais prêt à accepter qu'on laisse le choix entre le RNU et le POS précédent, à la condition que ce choix soit global et non pas au coup par coup, qu'il soit opéré dans un délai très court à compter de l'annulation du POS et qu'il soit effectué par le maire et pas obligatoirement par le préfet.

M. René Beaumont. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. A propos du délai de quatre mois prévu par l'article 3, vous avez été choqué – comme plusieurs autres orateurs – par l'idée que l'absence de publication empêcherait une personne intéressée d'intenter en temps utile un recours pour vice de forme ; nous ne parlons pas des actions portant sur le fond. Je puis vous rassurer : il est bien évident qu'aucun délai ne court tant qu'une décision n'a pas fait l'objet d'une publication.

Par conséquent, le délai de quatre mois ne démarre pas tant que la publication n'a pas été faite. Il ne peut donc pas y avoir de délai sournois qui coure. Le texte répond entièrement à votre souci.

Monsieur Bouvard, j'ai apprécié votre volonté d'un aménagement équilibré et respectueux de l'environnement en montagne. Nous savons bien qu'un dialogue est nécessaire entre l'Etat et les élus locaux. L'Etat n'a pas toujours raison : certaines réalisations d'hier le démontrent aussi ; l'élu local attaché à son terroir n'a pas toujours le bon goût : certaines réalisations le démontrent. C'est donc dans un dialogue permanent que l'on peut trouver la meilleure solution, avec des encadrements forts. Si la loi « montagne » doit être époussetée, c'est pour être renforcée sur certains points, assouplie sur d'autres dans un but d'aménagement, et surtout de protection. D'ailleurs, à quoi servirait l'aménagement si le cadre de vie n'était pas tel qu'il donne envie d'y vivre ou d'y venir, notamment sur le plan touristique. Je sais que nous sommes sur la même longueur d'onde.

En ce qui concerne votre appel à la sauvegarde des chalets d'alpages, je connais quelques exemples de chalets superbes à Tavaillon, condamnés par la loi actuelle ; c'est une faute. Nous devons trouver un équilibre intelligent, mais ne pas accepter que leur transformation pose des problèmes redoutables d'accès, de déneigement ou d'agrandissement de route, qui viendraient contrecarrer la volonté qui nous est commune.

M. Michel Bouvard. Nous sommes d'accord !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Nous devons donc travailler très sérieusement sur ce dossier pendant qu'il est temps, tant que ces vieux chalets constituent un témoignage de notre passé.

J'en terminerai par un exemple qui démontre qu'il faut, sur ces dossiers, rester calme et ne pas jeter d'anathèmes.

J'ai pris connaissance, il y a quelques instants, d'un amendement qui m'a étonné car je ne souhaite pas que cette loi soit l'occasion de cavaliers juridiques. Cet amendement, déposé par M. Schwartzenberg, M. Guyard et Mme Royal, est ainsi rédigé : « Autour d'un même aérodrome, les valeurs des indices psophiques déterminant la limite extérieure de la zone C pourront être modulées à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus. »

Il est précisé dans l'exposé des motifs : « S'il est fort légitime qu'un indice restrictif soit retenu pour les secteurs non urbanisés afin d'y interdire les urbanisations nouvelles, il est nécessaire de pouvoir introduire une distinction, autour d'un même aérodrome, entre ces secteurs non urbanisés et les secteurs déjà urbanisés, afin que ceux-ci ne subissent pas de contraintes excessives conduisant à une dégradation du bâti existant et du cadre de vie. »

S'il s'agit de densifier la construction dans les zones de bruit, qu'on ne compte pas sur le ministre de l'équipement pour appuyer ce qui est, à ses yeux, une atteinte à l'environnement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Ségolène Royal. C'est un gag !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal, pour un fait personnel.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, à la suite de propos tenus par le ministre de l'équipement, j'ai le plaisir d'en appeler à l'article 58, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* Le plaisir ? C'est un peu pervers !

Mme Ségolène Royal. Oui, le plaisir, mais aussi le regret car le ministre de l'équipement m'a accusé d'être menteuse, légère et excitée. Cela fait beaucoup pour une seule femme !

Je voudrais revenir sur les trois faits à propos desquels il s'est cru autorisé à utiliser ces différents concepts.

Vous contestez avoir dit, monsieur le ministre, que la loi « paysage » serait suspendue. Si, monsieur le ministre, vous avez textuellement dit dans une interview parue dans le journal *La Tribune* au mois de juillet, vous adressant probablement aux promoteurs, que la loi « paysage » serait suspendue car « elle gênait certains promoteurs ».

En ce qui concerne le récit que vous avez fait du feuilleton de l'autoroute Nantes–Niort, permettez-moi de rétablir certains faits.

Vous avez, contrairement à ce que vous prétendez, annoncé que l'autoroute Nantes–Niort revenait dans le Marais poitevin au cours d'une conférence de presse tenue avec le président de la région Poitou-Charentes et le président du conseil général des Deux-Sèvres. Ce n'est que parce que j'ai déposé une plainte devant les instances européennes pour non-respect d'une zone classée au plan européen que vous avez alors reculé...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais c'est faux !

Mme Ségolène Royal. ... et annoncé une enquête publique sur deux tracés : l'un au nord, l'autre au sud.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est totalement faux !

Mme Ségolène Royal. Après cette reculade, encore un effort, monsieur le ministre : ne soumettez à l'enquête publique que le tracé nord, puisque le tracé sud que vous avez maintenu...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce que vous dites est faux !

M. Patrick Ollier et M. Michel Bouvard. Ce n'est pas un fait personnel !

Mme Ségolène Royal. ... viole une nouvelle fois les règlements européens.

M. Michel Bouvard. Une autoroute, ce n'est pas un fait personnel !

Mme Ségolène Royal. Enfin, dernier mensonge à propos du décret concernant la directive nationale du paysage : vous avez soutenu dans un premier temps que ce décret était publié. C'est inexact – je l'ai vérifié – monsieur le ministre : ce décret n'est toujours pas publié, alors qu'il est sorti au mois de juillet du Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne veux surtout pas polémiquer, mais je tiens à dire deux choses.

En ce qui concerne le décret, je l'ai signé au mois d'août.

Mme Ségolène Royal. Il n'est pas publié !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cependant – je viens de le faire vérifier avec le cabinet de M. Barnier ici représenté – ce décret n'a pas été publié. C'est la raison pour laquelle, dès demain matin, je rechercherai qui le bloque. Je réaffirme, madame Royal, que j'ai mis des journées et des soirées, pendant des mois, à essayer de publier un décret d'application d'une loi que vous avez laissée dans un état tel que le Conseil d'Etat a failli, plus d'une fois, renoncer parce que les décrets semblaient impossibles à mettre au point.

M. Michel Bouvard. C'est une loi en friche ! *(Sourires.)*

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* En jachère !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. En ce qui concerne l'autoroute Nantes – Niort, ce que vous avez dit est complètement faux. Dès demain, je vous transmettrai les documents de la conférence de presse. Je maintiens que ce que vous dites depuis des mois est contraire à la vérité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Le projet de loi, n° 770, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Le projet de loi, n° 771, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. André Fanton une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-143).

Cette proposition de résolution, n° 773, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. Yves Deniaud, un rapport, n° 769, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 752).

J'ai reçu le 30 novembre 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 775 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 407).

9

DEPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. André Fanton, un rapport d'information, n° 772, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-143).

J'ai reçu, le 30 novembre 1993, de M. Patrick Devedjian et de MM. Bernard Carayon, Jean-Jacques Jegou, Marc-Philippe Daubresse et Jean-Pierre Chevènement, un rapport d'information, n° 774, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'organisation du libre-échange.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à dix heures, première séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 606, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

M. André Santini, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 765).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Suite de l'ordre de jour de la première séance.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 662 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 764).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 1er décembre 1993, à deux heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 30 novembre 1993)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 17 décembre 1993** inclus a été ainsi fixé :

Mardi 30 novembre 1993 le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (nos 606, 765).

Mercredi 1er décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (nos 606, 765).

L'après-midi, à *quinze heures après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :*

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (nos 606, 765).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (nos 662, 764).

Jeudi 2 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (nos 662, 764).

Vendredi 3 décembre 1993 le matin, à *neuf heures trente l'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :*

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. André Fanton sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E 143).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (nos 662, 764).

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 700).

Eventuellement, **samedi 4 décembre 1993,** le matin à *neuf heures trente l'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 6 décembre 1993, l'après-midi, à *quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 756).

Mardi 7 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 756).

L'après-midi, à *seize heures et le soir, à vingt et une heures trente :*

Discussion des conclusions du rapport (n° 722) de la commission *ad hoc* sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapie, député des Bouches-du-Rhône (n° 605), et vote par scrutin public.

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 407).

Mercredi 8 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (nos 553, 761) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (nos 500, 763) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (nos 651, 759) ;

Ces trois textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (nos 503, 762).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 (nos 598, 760) ;

Ce texte faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion du projet de loi pris en application de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973, et désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux (n° 599).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement (n° 658).

L'après midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et heures trente :*

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration et modifiant le code civil.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 407).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753).

Jeudi 9 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 10 décembre 1993, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et heures trente*.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753).

Lundi 13 décembre 1993 :

Le matin, à *dix heures*.

Discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 656, 766).

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 711).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 709).

Discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux (n° 685) et de la lettre rectificative à ce projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux, et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n° 757).

Mardi 14 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahrein en vue d'éviter les doubles impositions (n° 681).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions (n° 682).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques Eumetsat (n° 684).

Discussion du projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 647).

L'après-midi, à *seize heures*, après la communication hebdomadaire du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi sur la répression de la contrefaçon (n° 683).

Mercredi 15 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi sur la répression de la contrefaçon (n° 683).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n° 752, 769).

L'après-midi, à *quinze heures après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (n° 590-754).

Jeudi 16 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :*

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1994.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 589).

Vendredi 17 décembre 1993, l'après-midi, à *quinze heures :*

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

En outre, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 8 décembre 1993 l'élection au scrutin secret des six juges titulaires de la Cour de justice de la République et de leurs six suppléants.

Le même jour, il sera procédé à l'élection au scrutin secret d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Roland Blum a été nommé rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93-81 Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758).

ÉLECTION DES SIX JUGES TITULAIRES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LEURS SIX SUPPLÉANTS

L'élection, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, des six juges titulaires de la Cour de justice de la République et de leurs six suppléants aura lieu, conformément à la décision de la conférence des présidents, le mercredi 8 décembre 1993, de 15 heures à 18 heures.

Les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence (service de la séance), au plus tard le mardi7 décembre à 19 heures.

ÉLECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

L'élection, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice, aura lieu, conformément à la décision de la conférence des présidents, le mercredi 8 décembre 1993, de 15 heures à 18 heures.

Les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence (service de la séance), au plus tard le mardi7 décembre à 19 heures.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 29 novembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre – COM (93) 442 FINAL – (E 155) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie – COM (93) 465 FINAL – (E 156) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe du Yémen – COM (93) 504 FINAL – (E 157) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3917/92 relatif au schéma de préférences généralisées applicables en 1993 – COM (93) 511 FINAL – (E 158) ;

- proposition de décision du Conseil concernant la signature et la notification de l'application provisoire de l'accord international de 1993 sur le cacao au nom de la Communauté et de ses Etats membres – COM (93) 513 FINAL – (E 159) ;
- proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion du protocole de 1993 modifiant et prorogeant l'accord oléicole international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table – COM (93) 514 FINAL – (E 160) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil prolongeant le règlement CEE n° 792/93 du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion – COM (93) 529 FINAL – (E 161) ;
- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de protocoles additionnels à l'accord européen sur le commerce de produits textiles entre la Communauté économique européenne et la République tchèque, d'une part, et la Communauté économique européenne et la République slovaque, d'autre part – SEC (93) 1604 FINAL – (E 162) ;
- lettre rectificative n° 1 au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 établie par le Conseil le 15 novembre 1993 (E 163).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 30 novembre 1993, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22, paragraphe 12, point (*a*), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée en dernier lieu par la directive 92/111/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 – COM (93) 445 FINAL – (E 130).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Préretraites
(préretraite licenciement – conditions d'attribution – Bas-Rhin)

205. – 1er décembre 1993. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi de la préretraite pour un licencié économique. La délégation à l'emploi n'a accordé aucune dérogation au personnel de l'entreprise Messier Bugatti de Molsheim, estimant le taux de chômage alsacien insuffisant. Ne sont pas pris en compte l'augmentation du nombre de chômeurs alsaciens de 20 p. 100 cette année, ni les inégales difficultés dont souffrent les différents bassins d'emplois. Ainsi, l'arrondissement de Molsheim susvisé est de plus en plus touché. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération les bassins d'emploi plutôt que les régions dans les critères d'octroi d'une préretraite totale à cinquante-cinq ans.

Communes
(FCTVA – casernes de gendarmerie – construction)

206. – 1er décembre 1993. – **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation de plusieurs petites communes du département de l'Aude, Balvèze-du-Razès (836 habitants) et Ginestas (887 habitants) notamment, qui ont projeté de construire en 1994 une nouvelle gendarmerie. Les brigades de gendarmerie sont des éléments indispensables pour assurer le maintien d'un tissu social dans les cantons ruraux. Or les locaux actuels sont vétustes et, pour maintenir une brigade de gendarmerie dans ces cantons, il est nécessaire d'investir dans des bâtiments neufs et fonctionnels. Comme chacun le sait, les communes sont généralement maîtres d'ouvrages ; elles construisent pour le compte de l'Etat. La question se pose de savoir si, aux termes de l'article 2.3 du décret n° 89.645 du 6 septembre 1989, ces travaux réalisés par les communes pour le compte de tiers ouvrent droit aux attributions du FCTVA. Il voudrait donc savoir si ces travaux sont bien éligibles au titre du FCTVA et, dans le cas contraire, les communes se trouvant amenées à financer sans possibilité de retour des sommes importantes que leur budget ne peut supporter, quelles mesures le ministère d'Etat envisage de prendre pour leur permettre d'équilibrer le financement de ces opérations et maintenir ainsi, en zone rurale, la présence de brigades de gendarmerie.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation – conditions d'attribution – parents adoptifs)

207. – 1er décembre 1993. – **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des parents adoptifs. Lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière, la loi traite les enfants adoptés comme des enfants légitimes et la législation sociale en a tenu compte en accordant aux parents adoptifs le droit d'obtenir un congé parental à partir de la date d'adoption au même titre qu'elle l'accorde aux parents après la naissance d'un enfant au foyer. Il est, en effet, naturel d'admettre que les parents adoptifs aient les mêmes préoccupations concernant « leur » enfant que les parents « biologiques ». Ils ont à cœur de l'accueillir, de s'en occuper, de l'éduquer et de lui porter toute leur affection ; le congé parental permet à celui des parents qui l'obtient de faire plus et mieux pour son enfant. Encore faut-il que ce congé ne vienne pas perturber de manière trop grave le budget du ménage. C'est pourquoi la législation sociale est allée plus loin en attribuant au parent d'au moins trois enfants qui a quitté son emploi pour élever ses enfants une APEC allocation parentale d'éducation). Mais notre législation n'a pas suivi sa logique jusqu'au bout puisque cette allocation n'est versée que pendant les trois premières années de l'enfant qui a ouvert ce bénéfice. Or, lorsqu'il s'agit d'adoption, celle-ci peut avoir lieu quel que soit l'âge de l'enfant. Doit-on considérer que si cet enfant est âgé de plus de trois ans, il n'aura aucun besoin de soins particuliers pour devenir vraiment l'enfant de la famille ? Doit-on considérer que, dans la mesure où les parents adoptifs lui donnent le gîte, le couvert et une heure tous les soirs de leur présence, cet enfant sera comblé ? Sûrement non : c'est bien la raison pour laquelle le congé parental a été élargi à cette situation. Hélas, si l'enfant adopté est le troisième enfant de la famille et s'il a plus de trois ans lors de l'adoption il n'ouvre pas à l'heure actuelle, de droit à l'APE. Il lui demande donc si, dans le cadre de l'amélioration de la politique familiale, notre législation pourrait être complétée pour permettre aux parents adoptifs une prise en compte de leurs problèmes spécifiques ; en effet, il ne dépend pas d'eux seuls d'adopter un nouveau-né ou un enfant un peu plus âgé. L'attribution de l'APE dans des cas, somme toute, peu nombreux permettrait, comme l'adoption de la proposition de loi sur le salaire parental de libre choix, mais pour une période plus courte, de libérer des emplois en remplacement du parent en congé, donc de payer moins d'allocations chômage ; elle permettrait aux parents une période d'essai d'un nouveau mode de vie plus familial et celui des parents qui a laissé son emploi pourrait ensuite opter pour la demande d'un salaire parental ou la reprise de son activité professionnelle.

Handicapés
(centres de rééducation – capacités d'accueil)

208. – 1er décembre 1993. – **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des établissements et services recevant des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés, qui rencontrent de graves difficultés dans l'orientation de ces enfants et adolescents à l'issue de leur scolarité. Aux listes d'attente dans les structures d'internat s'ajoutent les problèmes récents liés à la sectorisation. Les internats de province refusent d'admettre la population qui ne relève pas de leur secteur. Il est à noter que la plupart de ces établissements regrettent cette interprétation extrême de la loi « Evin ». Pour certains, cela s'est traduit par une fermeture d'établissement ou une transformation d'agrément. Ainsi, de nombreux établissements d'Ile-de-France, surchargés, ne peuvent plus faire admettre de candidatures dans des départements limitrophes où des places vacantes existent. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et les mesures qu'elle compte prendre.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits – carte « vermeil » – périodes de validité)

209. – 1er décembre 1993. – **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inadaptation des conditions d'utilisation de la carte « vermeil » aux besoins des personnes âgées. Il lui fait remarquer que bien souvent les personnes âgées souhaitent utiliser le train pour se rapprocher de leur famille au moment des vacances scolaires. Or ces périodes ne font pas partie de celles pour lesquelles la carte « vermeil » peut s'appliquer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les modalités d'application de cette carte, dont le montant a été sensiblement augmenté, et d'abolir la « zone bleue » de façon à mieux satisfaire la demande des personnes âgées.

Voirie
(routes – desserte du golfe de Saint-Tropez)

210. – 1er décembre 1993. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'accès routier du golfe de Saint-Tropez (Var). Il s'agit d'un problème d'aménagement d'un territoire géographique certes relativement limité à l'échelon national, mais dont l'importance ne peut échapper à personne compte tenu de la gravité de la situation et des retombées, en termes économiques, de ce pôle touristique parmi les plus attractifs de France. Composé des douze communes des deux cantons de Grimaud et de Saint-Tropez, le golfe est desservi par deux routes départementales Nord-Sud de faible capacité. Ce problème dure depuis déjà plus de vingt ans, mais il s'aggrave d'année en année au point que la départementale CD 25 est devenue une voie terriblement meurtrière et que la commune de Sainte-Maxime, encombrée neuf mois par an, est totalement engorgée l'été par la rencontre de tous les flux de desserte et de liaison, et que la RN 98 de bord de mer a vu s'embouteiller, et non pas circuler, jusqu'à 60 000 véhicules par jour l'été dernier. Aujourd'hui, toutes les normes de viabilité et de sécurité sont dépassées et ce qui n'était vrai que l'été l'est devenu maintenant sur la majeure partie de l'année. Après vingt ans de tergiversations, un projet autoroutier de liaison entre le golfe et Fréjus a été écarté par les conclusions du rapport Bourges commandé par un de ses prédécesseurs au profit d'un projet d'axe rapide deux fois deux voies entre Le Muy et Cogolin avec contournement de Sainte-Maxime. Ce projet, qui recueille l'assentiment de l'ensemble des élus du golfe, du président du conseil général et de la DDE, ne parvient pas à démarrer faute d'engagement de l'Etat. Or il s'agit d'un axe routier d'intérêt national qui doit relier une autoroute, l'A 8, à une route nationale, la RN 98. Comment, dans ces conditions, l'Etat pourrait-il se désengager ? Aujourd'hui, au moment où s'élabore le XIe Plan et se précisent les contours des futurs contrats de plan Etat-région, il lui demande s'il peut compter sur son soutien pour inscrire des moyens substantiels et nécessaires à la réalisation tant attendue de cette infrastructure routière.

Transports ferroviaires (TER – financement)

211. – 1er décembre 1993. – **M. Jean-Louis Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la position de la SNCF qui a annoncé son incapacité à assumer la charge du développement du train express régional (TER) dont le besoin connu à ce jour est au minimum de 100 rames. Cette décision aurait de graves conséquences sur l'aménagement du territoire et le plan de charge des industries concernées. Il note cependant qu'il existe plusieurs solutions possibles afin de financer cette nécessaire amélioration des liaisons ferroviaires régionales. Il lui demande la position de son ministère sur ces différentes possibilités (financement par la SNCF, financement par une avance remboursable de l'Etat, financement mixte entre les régions intéressées et la SNCF...).

Mutualité sociale agricole
(retraités – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

212. – 1er décembre 1993. – **M. Daniel Arata** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que depuis des années, les agriculteurs de notre pays ont un régime de protection sociale qui leur est propre. Toutefois celui-ci n'offre pas, dans bien des domaines, les protections proposées par le régime général des salariés. Or, quelle que soit la situation de ces caisses de protection sociale, il est indispensable de tout mettre en œuvre pour y réduire les inégalités. L'une d'entre elles est majeure. Il s'agit de la pension de réversion des femmes d'agriculteurs. Dans le régime des salariés, en cas de décès d'un assuré, le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si ses ressources personnelles n'excèdent pas le montant annuel du Smic. Cette pension de réversion est égale à 52 p. 100 de la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé. Lorsque le conjoint survivant bénéficie d'un droit propre à une pension de vieillesse, celle-ci est cumulable avec la pension de réversion dans la limite de 52 p. 100 du total des droits propres et de la pension de l'assuré décédé, sans pouvoir excéder 73 p. 100 de la pension de vieillesse maximum, soit 54 680 F en 1993. Dans le régime agricole, la pension de réversion est égale à la retraite forfaitaire et 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé. Cette pension de réversion n'est pas cumulable avec les droits propres du conjoint survivant. Lorsque le conjoint survivant bénéficie d'un droit propre à une retraite d'un montant inférieur à la pension de réversion, un complément différentiel lui est versé au titre de la réversion. Cette réglementation conduit à une discrimination choquante au détriment des veuves d'exploitants agricoles. Il lui demande quel calendrier il compte mettre en place pour réformer ce dispositif.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – fermeture de classes – Aquitaine)

213. – 1er décembre 1993. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de nombreuses classes des lycées professionnels « bâtiment » de l'académie de Bordeaux pour les années 1994-1995. Il lui précise que pour le lycée professionnel de Chardeuil-en-Dordogne, en gros œuvre, une classe de BEP et une classe de baccalauréat professionnel doivent être fermées, ainsi qu'une classe de BEP, en finition et en métallerie. De plus, alors que l'académie de Bordeaux comporte cinq lycées professionnels, la fermeture de quatre classes de BEP serait envisagée ainsi que celle de deux classes de baccalauréat professionnel sur les cinq départements. A la suite de ces fermetures, la profession ne serait donc plus enseignée qu'à Villeneuve-sur-Lot, en BEP. Devant l'inquiétude de tous les enseignants du lycée professionnel de Chardeuil, les risques pour les jeunes de Dordogne de ne plus pouvoir suivre de formation adaptée près de chez eux et la surprise des entreprises locales de gros œuvre, qui constituent pourtant une source de débouchés pour ces jeunes, il lui demande de bien vouloir rassurer l'ensemble du corps enseignant et des élèves concernés quant à la position du gouvernement sur ces fermetures massives de classes à Chardeuil et plus généralement dans l'académie de Bordeaux.

Politique extérieure
(Palestine et Gaza – accord Gaza-Jericho – perspectives)

214. – 1er décembre 1993. – **M. Georges Hage** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application de l'accord « Gaza-Jericho d'abord ». La signature de cet accord a été saluée par la communauté internationale comme un tournant historique et une chance donnée à la paix dans cette région du monde. Mais pour que s'installe une paix juste et durable entre Israël et l'OLP, le processus sera long et complexe. Aussi lui demande-t-il ce que compte entreprendre la France afin que soit mis en œuvre dans les délais prévus l'accord israélo-palestinien.

Grande distribution (implantation – consultation des commissions départementales d'équipement commercial – réglementation)

215. – 1er décembre 1993. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la réglementation en matière d'urbanisme commercial qui ne prévoit pas le passage devant la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) pour les nouvelles activités créées dans des bâtiments ayant déjà servi à une activité commerciale. Les sociétés de distribution ont pleinement connaissance de ce vide et en profitent pour multiplier les implantations dans des zones commerciales sans autorisation, ce qui peut compromettre des situations déjà difficiles. Les nouvelles activités échappent par ailleurs à l'analyse de l'observatoire départemental d'équipement commercial qui suit l'évolution du

commerce dans chaque département et dont les travaux sont pris en compte par la CDEC pour statuer sur les demandes d'autorisation. Pour que les structures mises en place puissent jouer pleinement leur rôle et pour sauvegarder des équilibres souvent précaires entre les divers types de commerce, il paraît nécessaire de se pencher sur le problème des projets commerciaux qui conduisent à un changement de destination des locaux sans être soumis à la CDEC. Elle lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Fruits et légumes
(champignons – organisation de la production – soutien du marché – concurrence étrangère – Poitou-Charentes)

216. – 1er décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon, qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers, et notamment de Pologne. Cette crise est ressentie avec une acuité toute particulière dans la région Poitou-Charentes où la filière donne de l'activité à plusieurs milliers de personnes dans les centrales de compostage, les caves, les entreprises de conditionnement et de transformation et les sociétés de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la modernisation et assurer la défense de la compétitivité de ce secteur, donc pour préserver l'emploi, et limiter les importations des pays tiers. Ne serait-il pas possible, par exemple, de proposer l'introduction d'une clause de sauvegarde au niveau de la Communauté européenne ? Il lui demande également de soutenir auprès de la commission, en liaison avec le ministère délégué à l'aménagement du territoire et le ministère délégué aux affaires européennes, les demandes de classement en zones d'objectif 5 b de certains cantons du nord de la Vienne particulièrement touchés par cette crise, ainsi que le classement en zone objectif 2 du Châtelleraudais, également concerné. Le classement permettrait de donner des moyens communautaires importants pour imaginer des sorties à la crise et des diversifications adaptées.

Politiques communautaires

217. – 1er décembre 1993. – **M. Hervé Mariton** interroge **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les fréquents retards constatés dans la mobilisation des financements communautaires pour les opérations éligibles aux différents fonds. Il lui demande de bien vouloir en préciser les circuits et indiquer quelles solutions peuvent être apportées par l'Etat pour résoudre ce problème.

Frontaliers
(Français travaillant en Allemagne – CSG – Invalidité – réglementation)

218. – 1er décembre 1993. – **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation actuelle des travailleurs frontaliers alsaciens exerçant leur activité en Allemagne. D'une part, les travailleurs frontaliers sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG). Cette situation semble contraire à l'article 13 du règlement CEE n° 1408-71 qui prévoit, qu'en matière de sécurité sociale, le travailleur est soumis exclusivement à la législation de l'Etat membre où il exerce son activité. De plus, la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 ne prévoit pas la possibilité pour l'un des Etats de prélever des cotisations sociales. Au regard de ce qui précède, il lui demande si les travailleurs frontaliers français doivent demeurer assujettis à la CSG. D'autre part, les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Allemagne sont soumis à des dispositions françaises et allemandes différentes. Ainsi, il arrive de plus en plus fréquemment qu'un travailleur frontalier se trouve invalide en France et apte au travail en Allemagne. Le traité instituant les Communautés européennes prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter, en matière de sécurité sociale, les mesures nécessaires à la libre circulation des personnes. Jusqu'à présent, la reconnaissance mutuelle des décisions prises au sujet de l'état d'invalidité n'existe pas. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sports
(football – politique et réglementation)

219. – 1er décembre 1993. – **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la dérive du football français dont les enjeux financiers favorisent le développement de milieux particulièrement obscurs d'intermédiaires douteux, de professions non réglementées ni contrôlées qui polluent et rongent, voire compromettent, de l'intérieur, les relations entre les joueurs, les dirigeants, les collectivités territoriales, parfois même les Etats, et qui affectent en outre les milliers d'éducateurs et d'animateurs qui forment le tissu vivant de ce sport. Il lui semble que l'on ne peut faire l'économie d'une mise à plat de l'industrie du football afin qu'elle obéisse à un minimum de conditions de transparence et de moralité. Mais sans que soient désavouées a priori les instances représentatives du football français où les dévouements bénévoles sont, par ailleurs, nombreux, ni que l'Etat se substitue à elles, il lui paraît indispensable que le ministère de la jeunesse et des sports observe avec attention la période de restructuration du football français et le plan de réforme que doit présenter prochainement le Conseil fédéral de la Fédération française de foorball, afin que l'ensemble des questions évoquées ci-dessus soient véritablement examinées et traitées, le redressement de cette discipline sportive ne pouvant se satisfaire de mesures superficielles. Il interroge donc Mme le ministre, qui a clairement manifesté sa volonté en ce sens, sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le suivi de cette affaire.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes – zones rurales – Sauze-Vaussais)

220. – 1er décembre 1993. – **Mme Ségolène Royal** interroge sur la situation de l'école de Sauze-Vaussais, dans les Deux-Sèvres, qui est occupée par les parents d'élèves depuis la rentrée. En effet, alors que le Premier ministre s'est engagé à maintenir le service public en milieu rural, la fermeture d'une classe a entraîné la remise en cause de l'accueil des plus jeunes enfants. Cette fermeture a fait monter les effectifs des classes maternelles à plus de trente élèves. Or, cette école reçoit également des enfants handicapés, dont l'accueil se trouve ainsi compromis. Elle lui demande de bien vouloir attribuer à cette école un demi-poste afin que le service public soit maintenu.

Textile et habillement
(Chantelle – emploi et activité – Saint-Herblain)

221. – 1er décembre 1993. – **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise textile Chantelle qui annonçait, la semaine dernière, la fermeture de son usine de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) salariant 200 personnes. Or, cette entreprise, dans la période économiquement difficile que nous vivons, dégage un chiffre d'affaires en hausse de 15 p. 100 et un bénéfice net prévisionnel pour 1993 de 23 millions de francs. Pourquoi donc une telle décision ? Cette firme poursuit en fait une politique de délocalisation de ses activités. En effet, au cours des dix dernières années, Chantelle a ouvert deux usines en Tunisie, une en Hongrie et une au Costa-Rica. Quelques jours après que l'Assemblée nationale eut adopté le plan quinquennal pour l'emploi, quelques jours après que le Premier ministre eut demandé une mobilisation de tous les acteurs locaux pour lutter contre le chômage et quelques semaines après qu'il eut affirmé que « le licenciement ne devrait pas être une forme normale de gestion des entreprises, mais un recours ultime », il souhaiterait savoir comment il compte appliquer ce principe au cas particulier de l'entreprise Chantelle.

Voirie
(autoroutes – liaison Ambérieu-Grenoble-Sisteron – construction)

222. – 1er décembre 1993. – **M. Didier Migaud** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet autoroutier Ambérieu-Grenoble-Sisteron et connaître les résultats de la consultation des communes incluses dans le périmètre du SDAU de l'agglomération grenobloise. De même, quel est le sort réservé aux délibérations desdites communes sachant qu'une modification préalable du SDAU est nécessaire à toute prise de déclaration d'utilité publique ? La proposition partielle dont il a informé récemment le maire de Grenoble est de nature à lever les opposi-

tions exprimées ? L'Etat entend-il également appliquer au projet Ambérieu-Grenoble-Sisteron la circulaire du 15 décembre 1992 concernant la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure et le décret du 26 février 1993 sur les études d'impact ? S'il ne faut pas ignorer les études déjà réalisées, il convient de reconnaître que les moyens de répondre au double objectif assigné à cette liaison (délestage de l'A 7 et de la vallée du Rhône et désenclavement du massif alpin) sont contestés, de même que les propositions formulées jusque-là par les ministres successifs de l'équipement. Aucune concertation ni aucune enquête publique n'ont été organisées sur l'ensemble du projet avec de véritables solutions alternatives à la proposition présentée, cela contrairement à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Entend-il parallèlement agir pour la réalisation d'investissements sur la RN 75, comme la déviation de Monestier-de-Clermont par exemple ? Plus généralement, la Cour des comptes a pu observer que le recours systématique à des ouvrages concédés ne permettait pas toujours de choisir la voirie la mieux adaptée au trafic estimé et au service rendu et qu'il entraînait un surcoût. Elle a aussi relevé que les pouvoirs publics ne disposent pas d'une appréciation exacte leur permettant d'arbitrer entre des contraintes contradictoires. Il souhaiterait connaître les éventuelles propositions du ministre sur les modifications à apporter, selon lui, à des textes qui remontent à 1955 et dont les inconvénients et risques sont aujourd'hui reconnus par un grand nombre d'élus.

Voirie
(autoroutes et routes – liaison Toulouse frontière espagnole – perspectives)

223. – 1er décembre 1993. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les conditions dans lesquelles va être réalisé l'aménagement de la liaison Toulouse par le tunnel du Puymorens jusqu'à la frontière d'Espagne. Il lui rappelle d'abord que la portion Toulouse-Pamiers avait été prévue en autoroute et inscrite au schéma autoroutier. Les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne ont adopté le tracé partant de Villefranche-de-Lauragais parce qu'il cause le moins de nuisances, aux habitations, à la population et aux zones agricoles. Il présente de plus l'avantage d'être le moins coûteux. Il lui demande à quelle date il va donner son accord à la déclaration d'utilité publique afin que cette autoroute puisse être en service en 1998 comme prévu. Il souhaite d'autre part connaître quels sont les crédits qui seront affectés à l'aménagement de la RN 20 dans le prochain contrat Etat-Midi-Pyrénées pour accéder au Puymorens et les opérations qui pourraient être retenues. Il lui fait remarquer qu'un niveau de 620 millions de francs paraît indispensable pour l'aménagement entier de l'itinéraire à l'échéance 2015. Enfin il lui demande de préciser les moyens inscrits dans le contrat Etat-Languedoc-Roussillon pour la partie de la RN 20 située entre la sortie du tunnel de Puymorens et la frontière espagnole et les opérations retenues.

Cliniques
(fonctionnement – cancérologie – prix de journée – forfait de pharmacie – montant)

224. – 1er décembre 1993. – **M. Philippe Houillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les établissements hospitaliers privés qui comportent des lits d'hospitalisation de médecine carcinologique dont l'existence est étroitement attachée à un plateau technique d'équipement lourd de radiothérapie (accélérateur linéaire de particules, appareil de télécobalt, curiethérapie). Ces établissements privés assurent la prise en charge des patients cancéteux soit pour effectuer des traitements de chimiothérapie en hospitalisation, soit pour assurer les phases terminales chez les patients atteints de cancer ; bien entendu, un tel service requiert un personnel nombreux, des coûts de fonctionnement importants, un coût en médicaments élevé. Ne faut-il pas reconnaître à de tels services d'hospitalisation, indispensables en raison de leur mission d'accompagnement aux malades atteints de cancer et aux patients en fin de vie, une spécificité ? Actuellement, la rémunération de telles structures ne les différencie pas d'une simple clinique de convalescence, tant au niveau du prix de journée que du forfait pharmacie qui leur est accordé. A titre d'exemple, à la clinique Sainte-Marie de Pontoise : 476,30 francs de prix de journée ; 30,72 francs de forfait pharmacie journalier. En regard de la loi hospitalière du 29 juillet 1991, certains établissements ont su prévoir et susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en cancérologie, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. L'inadéquation entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de tels services compromet gravement l'équilibre financier de l'ensemble de ces établissements et le maintien de l'emploi des salariés de ces cliniques. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces établissements bénéficient de la reconnaissance d'une spécificité de telles structures de médecine cancérologique et une réévaluation du prix de journée et du forfait de pharmacie, sachant qu'une telle spécificité est reconnue d'ailleurs dans certains établissements publics et pour un coût de fonctionnement beaucoup plus élevé.

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103930933 – 001293